

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 121).

2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 121).

MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Pierre Schiélé, Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} (p. 123).

M. le rapporteur.

Amendements n° I-48 de M. Pierre Schiélé et I-45 de M. Lionel Cherrier. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre d'Etat, André Méric. — Rejet de l'amendement n° I-48 et adoption de l'amendement n° I-45.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

Amendement n° I-58 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° I-49 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° I-50 de M. Claude Mont. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n° I-1 de la commission et I-47 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre d'Etat, Marcel Gargar, Roger Lise, Georges Dagonia, Edmond Valcin, Louis Virapoullé. — Retrait de l'amendement n° I-47; adoption de l'amendement n° I-1.

Amendement n° I-51 de M. Paul Girod. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 128).

Amendement n° I-59 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° I-53 de M. Pierre Schiélé. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° I-60 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 129).

Amendement n° I-2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le président. — Adoption.

Amendements n° I-3 rectifié de la commission et I-65 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-63 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° I-5 de la commission et I-67 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Petit, Jacques Descours Desacres, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. — Retrait de l'amendement n° I-5; adoption de la première partie de l'amendement n° I-67.

MM. Marcel Rudloff, Guy Petit, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de la deuxième partie et de l'ensemble de l'amendement n° I-67.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (p. 132).

Amendement n° I-7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et rétablissement de l'article.

Art. 4 (p. 133).

MM. le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade.

Amendements n^{os} I-69 du Gouvernement, I-8 rectifié de la commission et sous-amendement n^o I-68 du Gouvernement et I-54 de M. Pierre Schiélé; amendements n^{os} I-9, I-10 rectifié, I-66 rectifié et I-12 de la commission, I-40 et I-41 de M. Guy de La Verpillière. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Pierre Schiélé, Guy de La Verpillière, Josy Moinet, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait du sous-amendement n^o I-54; adoption du sous-amendement n^o I-68.

Sous-amendement n^o I-85 du Gouvernement à l'amendement n^o I-8 rectifié de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Marcel Rudloff. — Rejet.

M. le ministre d'Etat.

Adoption de l'amendement n^o I-8 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Petit, le président.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement n^o I-69.

Adoption des amendements n^{os} I-9, I-10 rectifié et I-66 rectifié.

Retrait des amendements n^{os} I-40, I-41 et I-11.

3. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 141).

Suspension et reprise de la séance.

4. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 141).

5. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 141).

Articles additionnels (p. 142).

Amendement n^o I-43 de M. René Regnault. — MM. René Regnault, Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet.

Amendement n^o I-70 rectifié du Gouvernement. — Retrait.

Reprise de l'amendement n^o I-70 rectifié par la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Pierre Schiélé, Paul Pillet. — Adoption de l'article.

Art. 5 A (*réserve*) (p. 143).

Amendement n^o I-12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Amendement n^o I-13 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 5 (p. 144).

Amendement n^o I-14 rectifié de la commission et I-71 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o I-14 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 A (*suite*) (p. 145).

Amendements n^{os} I-12 de la commission (*réserve*), I-86 et I-87 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o I-12; adoption des amendements n^{os} I-86 et I-87.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre d'Etat, le rapporteur.

Amendement n^o I-88 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 146).

Amendement n^o I-15 de la commission et sous-amendement n^o I-57 de M. Pierre Schiélé; amendement n^o I-74 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n^o I-57; adoption de l'amendement n^o I-15.

Amendement n^o I-75 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n^{os} I-16 rectifié *bis* de la commission, I-73 et I-72 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n^o I-16 rectifié *bis*.

Amendement n^o I-17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 149).

Amendement n^o I-18 de la commission et sous-amendement n^o I-56 de M. Pierre Schiélé. — Retrait.

Amendement n^o I-19 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 149).

Amendements n^{os} 20 de la commission et I-76 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Amendement n^o I-20 *bis* de la commission. — M. le président. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 150).

Amendement n^o I-77 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n^o I-78 rectifié du Gouvernement. — M. le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 9. — Adoption (p. 150).

Art. 10 (p. 150).

Amendement n^o I-21 rectifié de la commission et sous-amendement n^{os} I-80, I-81 et I-84 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait des sous-amendements n^{os} I-81 et I-84 rectifié; adoption du sous-amendement n^o I-80 et de l'amendement n^o I-21 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 152).

Amendements n^{os} I-22 de la commission et I-44 de M. Louis Longueue. — MM. le rapporteur, René Regnault, le ministre d'Etat, André Bohl. — Adoption de l'amendement n^o I-44.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 153).

Amendement n^o I-23 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *bis* (p. 154).

Amendement n^o I-24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *ter* (p. 154).

Amendement n^o I-25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *quater* (p. 154).

Amendement n^o I-26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 155).

Amendement n^o I-27 de la commission et sous-amendement n^o I-55 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Art. 14 B (*réserve*) (p. 155).

Amendement n^o I-28 rectifié de la commission et sous-amendement n^o I-82 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 14 (p. 156).

Amendement n° I-29 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-42 de M. Guy de La Verpillière. — MM. Guy de La Verpillière, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° I-30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° I-31 de la commission. — Retrait.

Amendement n° I-32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° I-35 et I-36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-38 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-39 de la commission. — Retrait.

Amendement n° I-79 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 159).

Art. 14 B (suite) (p. 159).

Amendement n° I-28 rectifié de la commission et sous-amendement n° I-82 rectifié (réservés). — MM. le rapporteur, René Regnault, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Ordre du jour (p. 159).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 150 et 177 (1981-1982).]

Je rappelle au Sénat que la discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie encore une fois de m'excuser de

n'avoir pu être présent à la séance d'hier soir. Mais j'ai lu attentivement le compte rendu analytique et je vais répondre à chacun des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

M. de La Verpillière m'a demandé de donner des précisions sur l'avenir des finances locales, et il a fait allusion aux propos tenus à ce sujet par M. le Premier ministre à Toulouse.

Ainsi que ce dernier l'a annoncé, la taxe d'habitation sera supprimée. Le Gouvernement a, d'autre part, l'intention de procéder à une véritable refonte de la taxe professionnelle, qui, vous le savez, a provoqué de très graves difficultés et qui a été l'objet de critiques très sévères sur tous les bancs aussi bien du Sénat que de l'Assemblée nationale. J'ai personnellement indiqué ici que je comptais demander au Gouvernement de procéder à une simulation sur le terrain de façon à éviter les erreurs qui ont été commises dans le passé à propos de la taxe professionnelle. Mais je ne peux pas en dire plus aujourd'hui, car il s'agit d'un domaine extrêmement délicat.

M. de La Verpillière a repris un argument qui avait été employé en première lecture : « Nous sommes opposés, a-t-il déclaré, à la création d'une agence technique départementale qui aurait pour seul effet de réintroduire progressivement les tutelles que le Gouvernement affirme vouloir supprimer. »

Comment peut-on dire qu'une agence, dont la création a été demandée par un député qui est président d'un conseil général — agence technique à laquelle, au surplus, je suis prêt, le cas échéant, à renoncer, ainsi que je l'ai dit devant la commission — aura « pour seul effet » de réintroduire des tutelles ? Cela est vraiment contraire à toute réalité. Considérer sous cet angle, cette agence technique départementale, à laquelle les communes peuvent — elles n'y sont pas obligées — s'adresser, c'est vraiment la voir avec un regard tout à fait particulier.

M. Salvi m'a demandé comment fonctionneront, dans la pratique, les quatre niveaux d'administration.

J'ai déjà répondu à cette question lors du débat en première lecture en rappelant que les communes sont, pour le moment, représentées par leurs conseils municipaux, qui jouent pleinement leur rôle. La suppression des tutelles et du contrôle *a priori* apportera aux communes plus de libertés et plus de responsabilités. Quand la loi sur la répartition des compétences sera présentée, le Sénat appréciera s'il y a lieu d'augmenter les pouvoirs des conseils municipaux ; mais, pour le moment, leurs pouvoirs sont importants, connus et fonctionnent bien.

S'agissant des départements, ce seront désormais les présidents des conseils généraux qui assumeront la responsabilité de la gestion départementale à la place des préfets. Nous connaissons aussi parfaitement les pouvoirs des départements.

S'agissant des régions, tous ceux qui ont participé activement à la vie des conseils régionaux — et les députés et les sénateurs sont du nombre — savent que leurs pouvoirs sont essentiellement des pouvoirs d'animation, de subventionnement, dans les domaines économique, social et culturel.

Il s'agit bien de trois niveaux d'administration complètement distincts les uns des autres, qui correspondent, chacun, à des besoins précis ; il ne peut donc pas y avoir de confusion.

M. Schiélé, lui, a posé le problème constitutionnel dans toute son ampleur. En lisant le compte rendu de son intervention, je me posais à mon tour une question : « Puisque M. Schiélé est tellement convaincu que ce projet n'est pas conforme à la Constitution, pourquoi n'a-t-il pas soulevé l'inconstitutionnalité du texte afin que le Sénat n'en délibère pas ? » Dans d'autres circonstances, et, tout récemment, à propos des nationalisations, le Sénat a procédé ainsi.

Monsieur Schiélé, ou bien vous êtes vraiment convaincu que ce texte n'est pas conforme à la Constitution, alors, allez jusqu'au bout de votre pensée, ou bien vous ne l'êtes pas, et il ne fallait pas tenir ces propos.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de bien vouloir me permettre de vous interrompre. Cela va me permettre de préciser ma pensée. Je suis intervenu hier soir en votre absence, et je comprends parfaitement que vous ne puissiez pas interpréter clairement ce que j'ai souhaité d'expliquer...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai lu vos déclarations !

M. Pierre Schiélé. Oui, je sais.

Contrairement à ce que vous pourriez supposer, je n'ai pas du tout l'intention de faire un « *a priori* constitutionnel » dans ce débat. Je ne voudrais pas que s'installe entre nous un malentendu, qui serait préjudiciable à l'esprit de nos débats.

Comme vous-même, je suis décentralisateur et je souhaite la décentralisation. Je voulais simplement, et c'est la raison pour laquelle j'ai posé ces différentes questions de caractère constitutionnel, que ce texte aboutisse dans la clarté.

J'aurais souhaité que vous nous expliquiez les raisons pour lesquelles vous pensez que ce texte est constitutionnel. Ainsi nous aurions été convaincus que, dès son adoption définitive, ce texte pourrait être appliqué dans la clarté sans porter atteinte à la Constitution qui nous régit tous.

Tel était le sens de mon intervention. Il n'y a dans mon esprit, croyez-le, aucune autre arrière-pensée. Sinon, nous aurions pu soulever l'exception d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité dès le début du débat, au risque de l'occulter. Le Sénat ne l'a pas voulu. Nous sommes, comme vous-même, animés par notre volonté de décentralisation. Nous souhaitons ne pas débattre sur des illusions. Tout devait être clair dès le départ afin de ne pas nous heurter à des obstacles constitutionnels qui seraient dommageables pour l'ensemble de l'économie de ce texte.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais répondre à M. Schiélé que l'article 72 de la Constitution est très clair : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. »

Quand on se réfère au procès-verbal du comité consultatif constitutionnel, on lit que la suppression du mot « autre », proposée par un membre du comité, a été refusée par la majorité des membres du comité pour la raison très fondée que grâce au mot « autre » d'autres catégories de collectivités territoriales pourraient être créées. Ce sera le cas pour les régions.

Après une assez longue discussion, le mot « autre » qui permettait la création de nouvelles catégories de collectivités territoriales a finalement été maintenu dans le texte. Cette réponse est une réponse classique qui a été souvent faite lors de discussions analogues et qui a acquis une sorte d'autorité. Elle constitue maintenant une véritable jurisprudence en matière de création de nouvelles catégories de collectivités territoriales.

M. Schiélé a indiqué qu'il n'avait pas voulu soulever l'exception d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité, afin que la discussion sur le fond ait lieu. Je prends acte donc qu'il considère que ce texte est parfaitement conforme à la Constitution. (*Sourires.*)

M. Pierre Schiélé. Ce n'est pas ce que j'ai dit, c'est trop facile !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je tiens à remercier M. Dumont de l'appui que le groupe communiste a apporté à ce projet. Il a fait un certain nombre de remarques sur l'avenir des collectivités locales, sur la nécessité pour elles, étant donné la situation économique actuelle de notre pays, de venir directement en aide à des entreprises en difficulté pour combattre le chômage.

Nous avons introduit cette disposition dans le texte, parce que des expériences de ce genre ont été tentées dans ma région, parfois avec beaucoup d'efficacité. Les collectivités locales sont intervenues, par exemple, pour permettre à une entreprise en difficulté de franchir une période angoissante, puis de reprendre son activité et de maintenir l'emploi. Je vous remercie, monsieur Dumont, d'avoir bien voulu souligner ce point.

M. Salvi s'est étonné de la rapidité de la procédure. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes au mois de janvier 1982 et cette discussion a commencé au mois de juillet 1981 ; on ne peut donc pas dire que cette procédure a été rapide. D'ailleurs, le Gouvernement n'avait pas demandé l'urgence pour ce projet de loi.

J'espère qu'après les propositions que j'ai formulées hier devant votre commission des lois la commission mixte paritaire pourra aboutir à un texte commun. Il n'est pas douteux que nous avons tous eu largement le temps de la réflexion puisque voilà près de huit mois maintenant que cette discussion est engagée.

M. Virapoullé s'est référé à ce que doit être la situation dans les départements d'outre-mer. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} dispose : « En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. » Quand ce projet de loi entrera en vigueur, je présenterai un texte pour tenir compte de ces spécificités et je reviendrai, certainement, devant vous pour vous demander de le voter.

En attendant, je tiens à remercier M. Virapoullé des propos aimables qu'il a tenus à mon égard.

M. Regnault a souligné deux aspects très importants du texte, à savoir, tout d'abord, la coopération intercommunale. Sur ce point, il a tout à fait raison. Ce texte permet toutes les coopérations intercommunales et même les coopérations interdépartementales.

Ensuite, il a insisté sur le statut des personnels. La situation des différentes catégories de personnel communal, départemental, régional ou national devra faire l'objet, lorsque ce texte aura été voté, d'un projet de loi. Mon collègue M. Le Pors en assure la préparation. Nous avons commencé la consultation des syndicats. Ce texte devra définir, de la façon la plus claire, le statut de ces différents personnels.

Je voudrais simplement ajouter, ici, que, pour ma part, je souhaite que ce texte établisse des passerelles entre les différents statuts des personnels afin qu'un employé communal, départemental ou régional puisse changer de statut en cours de carrière, c'est-à-dire passer de l'échelon communal à l'échelon départemental ou régional ou même, s'il le souhaite, à l'échelon national. C'est une possibilité intéressante pour les personnels concernés. Cela devrait améliorer la qualité du personnel qui travaillera au service aussi bien des communes ou des départements que des régions.

M. Joseph Raybaud. C'est indispensable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Delmas a insisté sur la nécessité de rétablir l'équilibre entre les citadins et les ruraux et il a souhaité qu'une aide soit apportée aux petites communes. Je voudrais, d'abord, rappeler que cet équilibre entre les citadins et les ruraux a fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Dans les découpages cantonaux que j'ai été amené à faire quand la moyenne départementale était dépassée, j'ai tenu compte de la tradition et de la nécessité de maintenir le nombre des conseillers généraux au profit du secteur rural.

Quant aux petites communes, j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, les sous-préfets, commissaires adjoints de la République, joueront comme dans le passé le rôle de conseillers, on peut presque dire d'assistants des maires pour les petites communes.

Enfin, M. Gargar m'a interrogé pour savoir si le Gouvernement entend présenter bientôt au Parlement un texte sur la spécificité des départements d'outre-mer. J'ai déjà répondu à cette question.

Je voudrais conclure en vous priant de m'excuser, mesdames, messieurs, d'avoir interrompu hier les travaux du Sénat pour répondre aux questions que la commission des lois m'avait posées. Je suis allé aussi loin que possible pour rechercher un terrain d'entente avec le Sénat, non pas dans un esprit de marchandage, mais avec toute la sincérité dont je suis capable pour tenir compte de ce qui me paraît essentiel dans ce projet de loi, des préoccupations justifiées d'un certain nombre de sénateurs dans un esprit de conciliation, de façon à ce que les intérêts des collectivités locales, de ceux qui les représenteront dans l'avenir ainsi que des personnels soient sauvegardés dans toute la mesure du possible dans le cadre assez vaste de la réforme que je vous propose.

Je suis convaincu que, si un accord peut intervenir soit ici, soit, plus probablement, en commission mixte paritaire, entre les groupes de la majorité et de l'opposition et, disons-le aussi, entre le Sénat et l'Assemblée nationale, un grand pas en avant dans l'intérêt des collectivités locales aura été fait. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois s'est efforcée, dans toute la mesure du possible, de concilier

deux soucis : celui de se rapprocher des positions défendues par le Gouvernement et celui de la rapidité. Je dois à la vérité de dire que ce n'est pas toujours très compatible.

Les commissaires du Gouvernement ont travaillé une grande partie de la nuit avec les administrateurs de la commission. Ce matin, le Gouvernement a déposé un assez grand nombre d'amendements et de sous-amendements. La commission des lois a ensuite travaillé dans des conditions assez difficiles. Mais je tiens à souligner qu'elle s'est efforcée de se rapprocher des positions du Gouvernement. Monsieur le président, cela soulèvera indiscutablement quelques difficultés dans le débat et il en résultera peut-être quelques imperfections dans la forme, mais nous sommes là pour améliorer ce qui n'est pas parfait.

Sur un grand nombre de points, le rapprochement est effectif et nous sommes parvenus à des textes de synthèse qui, me semble-t-il, devraient recevoir l'aval du Gouvernement et du Sénat. Mais je manquerais à l'honnêteté la plus élémentaire si je ne disais pas que, sur certains autres points, il est apparu difficile de s'entendre. Pour être tout à fait franc, il demeure deux ou trois problèmes majeurs à propos desquels se manifeste une différence d'approche politique.

Mais — et je parle en tant que rapporteur de la commission des lois — ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas rechercher avec objectivité et détermination à améliorer un texte qui est destiné — M. le ministre d'Etat vient de le rappeler — à organiser la vie future de nos collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle cela constitue, pour chacun d'entre nous, un devoir. En tout cas, la commission des lois l'a senti comme tel. Je tenais, avant l'ouverture de ce débat, en vous mettant en garde quant aux quelques imperfections qui peuvent résulter du travail hâtif de la commission des lois, à formuler ces quelques observations.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

« Des lois détermineront la répartition des compétences et celle des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les nouvelles règles de la fiscalité locale, les nouvelles règles de transfert de crédits de l'Etat aux collectivités locales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale.

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, avant que nous n'abordions l'examen des divers amendements, je voudrais apporter une précision. La commission des lois qui avait, en première lecture, demandé la suppression de l'article 1^{er} n'entend pas renouveler cette demande en deuxième lecture. Elle est prête à vous proposer l'adoption de cet article sous réserve d'un amendement tendant à la suppression de son dernier alinéa.

En revanche, il lui était apparu logique de demander la réserve de cet article jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi, mais dans l'esprit qui nous anime depuis hier, cette procédure ne s'impose plus. C'est la raison pour laquelle je me crois autorisé à ne pas insister. Nous pouvons donc, d'entrée de jeu, passer à la discussion des amendements ; ainsi gagnerons-nous du temps.

M. le président. Sur cet article, je suis, d'abord, saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-48, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, au premier alinéa, à supprimer les mots : « et les régions ».

Le second, n° I-45, présenté par MM. Cherrier et Millaud, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les communes, les départements, les régions et les territoires d'outre-mer s'administrent librement par des conseils élus. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° I-48.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a pour objet d'excepter les régions de l'appellation « collectivité territoriale » jusqu'au moment où nous en aurons débattu au fond. L'échange que nous venons d'avoir avec M. le ministre d'Etat ne saurait être clos par un simple renvoi de questions réciproques. J'aurai l'occasion de m'expliquer un peu plus tard.

Je souhaiterais simplement que cet amendement soit réservé, comme l'article, d'ailleurs, jusqu'à l'examen de l'article 44, c'est-à-dire lorsque nous aurons à débattre au fond de ce problème.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Cette demande me paraît difficilement compatible avec la proposition de non-réserve que je formulais voilà un instant. Aussi souhaiterais-je que M. Schiélé veuille bien défendre dès à présent son amendement sur le fond, si cela ne l'ennuie pas.

M. Pierre Schiélé. J'en suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° I-48.

M. Pierre Schiélé. Je vais donc, monsieur le président, recommencer pour la énième fois la démonstration qui consiste à dire qu'aussi longtemps que l'on n'aura pas réglé le problème des compétences et des moyens des régions, dire que la région est une collectivité territoriale ou un établissement public demeurera une pétition de principe, voire, à la limite, une simple logomachie.

En fait, le problème demeure un problème de caractère constitutionnel, et je n'ai absolument pas été convaincu par la démonstration qu'a faite M. le ministre d'Etat tout à l'heure.

Il me dit, en effet : « Monsieur le sénateur, selon vous, la qualification de la région en tant que collectivité territoriale soulève un problème constitutionnel puisque l'article 72 de la Constitution permet à la loi ordinaire de créer toute autre collectivité territoriale. Or, historiquement, notamment dans les travaux préparatoires à l'élaboration de la Constitution, une vision exacte du problème a déjà été donnée. Par conséquent, vous soulevez un faux problème. »

Je répondrai volontiers à M. le ministre et à ses collègues du Gouvernement que lorsqu'ils étaient dans l'opposition, il y a deux ans, ils n'ont pas manqué de développer les arguments strictement inverses. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Or, pour autant que je m'en souviens, la Constitution date de 1958 et non pas de 1981. Dès lors, l'interprétation historique des travaux préparatoires à la Constitution de 1958 était aussi valable il y a deux ans qu'aujourd'hui. Je m'interroge donc sur la raison pour laquelle M. le ministre d'Etat a engagé sa signature ainsi que celle de l'actuel Président de la République et celle du Premier ministre sur une interprétation de la Constitution très exactement opposée à celle qu'il défend aujourd'hui. Le problème est là, dans toute sa simplicité.

Il ne s'agit pas, dans mon esprit, de faire obstruction, loin de là ; je l'ai d'ailleurs déjà dit. Mais, pour autant, cela n'entraîne pas mon aval pour n'importe quoi. Je dis également clairement que ce problème doit être réglé une fois pour toutes.

Pour ma part, je suis régionaliste et j'ai d'ailleurs eu l'honneur, en 1972, de défendre la loi sur la création des régions. Je l'ai fait avec toute ma conviction, persuadé qu'il fallait aller vers la notion d'établissement public pour des raisons constitutionnelles que je défends encore aujourd'hui.

Cela dit, je pense que le fait d'appeler une collectivité publique « collectivité territoriale » ou « établissement public » n'a aucune importance, dès lors qu'elle n'a pas la plénitude de la compé-

tence, comme, actuellement, les communes ou les départements. Nous faisons là de l'argutie juridique et nous risquons de provoquer un recours constitutionnel qui créera un nouveau malaise inutile tant dans l'opinion que dans la pratique des institutions qui doivent clairement s'exprimer.

C'est pourquoi, dans ce débat, je veux que nous allions au fond des choses et que nous soyons le plus clairs possible dans nos propos.

Quelle différence en effet, mes chers collègues, entre un « établissement public » dont les compétences sont explicitement définies par la loi et une « collectivité territoriale » qui aurait exactement les mêmes compétences ? Je n'en vois strictement pas, si ce n'est l'occasion d'une magnifique querelle de juristes et d'excellents sujets de thèse de troisième cycle ou d'Etat pour un certain nombre d'étudiants en mal de sujet. Voilà où nous en sommes.

Je souhaiterais donc que l'on évitât de faire un faux débat et de soulever un faux problème sur une question d'appellation et de définition de caractère juridique. Je suis prêt, pour ma part, à accepter la notion de collectivité territoriale, à la condition que l'on me dise clairement qu'il n'y aura aucune possibilité de recours de caractère constitutionnel qui puisse battre en brèche cette opération. Je m'en suis expliqué hier soir, je n'y reviens donc pas.

Quoi qu'il en soit, je préfère, aussi longtemps que nous ne saurons pas quel est le contenu réel de la compétence et des moyens des régions, que nous en restions à la notion juridique actuelle. Cela préserve l'avenir, n'entame pas la qualité de la loi sur la décentralisation ni ne compromet son mouvement, mais cela nous donne, en tout cas, une sérénité et une sécurité de caractère juridique en ce qui concerne ce point particulier du débat.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'accepter pour l'instant, par prudence, la notion de collectivité territoriale pour l'entité régionale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et quelques travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-45.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, dans la mesure où la première phrase de l'article 1^{er} est maintenue, il m'est particulièrement désagréable, en tant que représentant des territoires d'outre-mer, d'aboutir à la conclusion selon laquelle l'article 72 de la Constitution ne permet plus aux territoires d'outre-mer de participer à une gestion libre.

Aussi, puisqu'il s'agit là d'une pétition de principe, je demande au Sénat de compléter cette première phrase et d'accepter, comme par le passé, que les territoires d'outre-mer, que nous sommes quelques-uns à représenter dans cette assemblée, continuent à s'administrer librement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-48 et I-45 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je m'adresserai d'abord à mon collègue et ami M. Schiélé pour lui dire que j'ai, avec lui, un attachement commun : l'attachement à l'entité régionale. C'est si vrai qu'ayant ensemble présidé un conseil régional, lui en Alsace, moi en Ile-de-France, nous nous sommes fréquemment retrouvés pour échanger nos préoccupations communes.

Il est un autre souci que nous partageons : celui de bâtir l'avenir dans la clarté. A cet égard, il est indiscutable que le problème des compétences spécifiques de la région est posé et qu'il faudra lui apporter une réponse.

C'est la raison pour laquelle j'avais fait à la commission des lois une proposition — qui a d'ailleurs été suivie par la commission des lois d'abord et par le Sénat ensuite — qui consistait à ne pas voter l'article 45 de la présente loi, avec pour principal argument que tant que la situation n'était pas clarifiée par une répartition claire des compétences, il était difficile de superposer divers échelons de collectivités territoriales. Et si je le précise, c'est parce qu'il n'y a aucune autre raison sur le fond, et surtout pas — qu'on ne me le fasse pas dire — une prévention quelconque à l'égard du suffrage universel, bien entendu, non plus, d'ailleurs, qu'à l'égard de la notion de collectivité territoriale.

Cela étant bien posé, je dirai à M. Schiélé que la commission des lois n'a pas cru devoir retenir son amendement pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, il n'est pas dit, dans la première phrase : « les régions, collectivités territoriales », mais simplement : « les

régions ». De surcroît, l'appellation est consacrée par l'usage ; en effet, même s'il s'agit d'établissements publics régionaux, on appelle couramment les régions « régions ».

Mais il y a plus : les dispositions qui ont été acceptées par le Sénat en première lecture, et qui vous seront à nouveau proposées par la commission, consistent à approuver l'orientation suggérée par le Gouvernement, tant pour le transfert de l'exécutif que pour la suppression des tutelles. Un parallélisme s'établit donc ainsi, au travers du projet de loi, avec les autres collectivités locales.

S'il s'agit bien de la région — sans préciser « collectivité territoriale » — et si ce texte en précise les conditions d'administration en mettant en place des dispositions nouvelles — transfert de l'exécutif et suppression des tutelles — il apparaît donc difficile et, finalement, relativement contradictoire avec le contenu du texte lui-même, d'enlever de la première phrase du premier alinéa de ce premier article la notion de région.

Telles sont les raisons pour lesquelles, malgré un grand souci de compréhension, je ne puis approuver la proposition d'amendement de M. Pierre Schiélé.

Quant à l'amendement n° I-45, la commission y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En exposant l'amendement n° I-48, M. Schiélé a développé une argumentation qui consiste à m'opposer une proposition de loi socialiste qui, elle, prévoyait une modification de la Constitution. En fait, cet argument ne correspond pas à la réalité. Comment, en effet, les choses se sont-elles présentées ?

Lorsque M. François Mitterrand et moi-même avons déposé cette proposition de loi, nous sommes allés très loin puisque nous avons prévu que les élus locaux disposeraient, en certaines matières, d'un pouvoir réglementaire propre, opposable à celui qu'exercent les autorités de l'Etat. Cette proposition conduisait donc à faire modifier la Constitution.

Cette fois-ci, nous restons dans les limites du pouvoir réglementaire de droit commun qui existe déjà au profit des maires et des préfets et qui, demain peut exister, dans les mêmes conditions, au profit des présidents de conseils généraux.

C'est pourquoi je ne suis nullement en contradiction avec moi-même lorsque je dis qu'aujourd'hui nous nous trouvons dans le cadre de la dernière phrase de l'article 72 de la Constitution, laquelle fait état des « autres collectivités territoriales », ce qui reste dans le strict droit commun, alors que, dans la proposition de loi à laquelle il a été fait allusion, nous en sortions très largement. C'est la raison pour laquelle, monsieur Schiélé, votre argument ne m'est pas opposable.

J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire, pour vérifier la constitutionnalité de ce texte, de se livrer à de très grandes démonstrations ou de se plonger dans l'examen des textes multiples. Pas du tout. Il suffit de se référer à l'article 72 de la Constitution et aux travaux préparatoires et l'on est alors parfaitement édifié.

C'est la raison pour laquelle je me prononce contre cet amendement. Je demande même à M. Schiélé de le retirer puisque, en fondant son argumentation sur cette proposition de loi, il m'oppose un texte complètement différent de celui que je présente aujourd'hui.

En ce qui concerne l'amendement n° I-45, le Gouvernement est défavorable à son adoption puisque, pour le moment, les spécificités propres aux territoires d'outre-mer ne sont pas encore définies.

M. André Méric. Je demande la parole, contre l'amendement n° I-48.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je voudrais rappeler au Sénat, en dehors de la réponse de M. le ministre d'Etat sur le problème constitutionnel, que le groupe socialiste n'a pas voté la loi portant création des régions. Nous avons toujours été partisans, à l'échelon régional, d'une collectivité s'administrant librement et dont les membres sont élus au suffrage universel.

Nous ne pouvons donc que rejeter l'amendement n° I-48, contraire à notre conception, qui, en la matière, n'a jamais changé.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, la commission et le Gouvernement m'invitent à retirer mon amendement. Il s'agit d'un amendement de précaution, destiné, dès le départ, à bien poser un problème que nous retrouverons inévitablement un peu plus loin.

En effet, l'article 1^{er} dispose que les communes, les départements et les régions s'administrent librement. Cet article constitutionnel s'adresse aux collectivités territoriales et à elles seules. Nous abordons là un problème supplémentaire. Je vous prie de m'excuser d'alourdir les débats, mais nous devons aller au fond des choses. Ou bien la Constitution doit être interprétée en ce qu'elle est explicite et nous devons par définition écarter tout ce qu'elle ne dit pas comme étant d'interprétation extensive ou abusive. Ou, au contraire, on peut interpréter les silences constitutionnels. J'avoue humblement mon incompetence en ce domaine, mais je pose la question à mes collègues, dont certains sont beaucoup plus au fait que moi de ce sujet.

Il ne me gêne pas, en démocrate profondément convaincu que je suis, que la région s'administre librement. J'y souscris. Cependant, je ne voudrais pas, acceptant ces termes, que, par définition et automatiquement, il s'en déduise que la région est une collectivité territoriale au sens de la Constitution. En effet, je ne suis pas encore arrivé à me persuader que les mêmes mots, à quelques années d'écart, recouvrent des choses différentes.

Je pense, en effet, que toute collectivité publique doit s'administrer librement. La Constitution aurait pu le dire ainsi, mais elle a préféré « collectivité territoriale ». Ce n'est pas mon fait. Si l'on doit entendre que toute collectivité publique s'administre librement, à quelque niveau qu'elle soit, qu'elle soit établissement public ou collectivité territoriale, je suis tout à fait d'accord pour retirer cet amendement, qui n'aurait plus d'objet dans ce cas.

L'objet de mon amendement est de clarifier ce point et j'attends, à cet égard, une exégèse de la part de mes collègues plus experts et aussi, au dernier chef, de la part du Gouvernement, qui, lui, s'engagera sur ce sujet.

C'est la raison pour laquelle, restant sur ma faim, je repose ma question. Ce n'est pas une forme de maïeutique pour essayer de mener des manœuvres dilatoires ; c'est la volonté d'arriver à me persuader en conscience que nous ne faisons pas des dévoilements qui seraient ensuite préjudiciables à la loi que nous sommes en train de voter. Sans quoi, je serais fondé à trouver des arguments pour m'interroger dans d'autres enceintes sur la qualité constitutionnelle de ce texte.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Puisque l'auteur de l'amendement m'invite à répondre, je vais le faire.

Il ne faut pas confondre les collectivités territoriales, communément appelées « collectivités locales », qui, aux termes de la Constitution, sont administrées librement par des élus, et les collectivités publiques, notion tout à fait différente et beaucoup moins précise puisqu'elle peut recouvrir soit des établissements publics, soit des sociétés qui ne sont constituées qu'avec des fonds publics, soit toutes sortes d'autres institutions.

La Constitution a clairement visé, de la façon la plus nette, sans discussion possible, dans l'article 72, les collectivités territoriales et c'est à cela que je fais référence.

Quant au reste, je ne peux pas vous répondre que toutes les collectivités publiques s'administrent librement, car un établissement public ne s'administre pas librement.

M. Pierre Schiélé. Cela dépend lequel !

M. le président. Monsieur Schiélé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Schiélé. Le drame, monsieur le président, c'est que, si M. le ministre vient de répondre sur un point, ce qui éclaire effectivement et d'une manière très intéressante le débat, il serait nécessaire que j'explique au fond mon point de vue pour le cerner davantage. Si le Sénat veut encore accorder cinq minutes à ce problème...

M. le président. Non !

M. Pierre Schiélé. ... peut-être arriverons-nous à un consensus, mais vous êtes enserré, monsieur le président, dans un règlement qui, pour n'être pas d'ordre constitutionnel, n'en est pas moins contraignant.

Je dis donc simplement que les établissements publics à caractère intercommunal, par exemple, sont des collectivités qui s'administrent librement et il s'agit bien d'établissements publics. Donc, il n'y a pas à mes yeux antinomie. Si l'on me dit : monsieur le sénateur, c'est ainsi qu'il faut l'entendre, je suis prêt à retirer mon amendement. Si l'on me dit non, je le maintiens.

M. le président. Je voudrais dire à M. Schiélé que nous acceptons, au Sénat, un règlement dans le cadre de notre libre administration. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-45, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

(**M. Maurice Schumann remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. Par amendement n° I-58, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions... »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel destiné à clarifier le contenu de la loi relative à la répartition des ressources publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-58, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-49, M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les conseils municipaux, les conseils généraux et les conseils régionaux sont obligatoirement consultés préalablement à l'élaboration des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, autant j'accordais de l'importance à l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter et sur lequel j'ai fatigué notre assemblée, autant celui-ci me paraît être perfectionniste dans la forme. Cet amendement s'explique par son texte même. Je souhaite qu'il soit pris en considération et, de toute façon, je m'en remets à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission estime que la concertation en toute matière et en tout temps est une excellente démarche. Elle craint cependant que, dans le cas présent, ce ne soit un peu une atteinte à l'indépendance du Parlement.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Schiélé. Mais si notre collègue n'y tient pas tellement...

M. Pierre Schiélé. Nous le retirons. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° I-49 est retiré.

Par amendement n° I-50, MM. Mont, Genton, Poirier, Rabineau, Gravier, Lecanuet, Boileau, Bosson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'ajouter, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en vigueur après promulgation des lois déterminant les compétences des différentes collectivités territoriales, la répartition des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et le statut des personnels des administrations locales. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Pour réaliser un numéro en solo, je veux bien continuer à défendre les amendements au nom de mon groupe! (*Sourires.*)

Cet amendement n° I-50 est également très clair. Vous me direz — je n'ai pas besoin de donner de conseils au Gouvernement : il le fera de son propre mouvement — qu'en défendant cet amendement, après avoir manifesté quelque réticence, je suis en complète contradiction avec moi-même en un quart d'heure. En effet, dans cet amendement, je vise les collectivités territoriales et j'y inclus les régions. Or, c'était pour moi une interrogation fondamentale à l'instant.

Cependant, je voudrais que l'on me fasse la grâce de ne pas me chercher une « querelle d'Allemands » sur ce sujet. J'essaie, m'exprimant au nom de mon groupe, de faire comprendre qu'il est difficile de mettre en place des mécanismes en aval avant que l'amont ne soit réglé. Jusqu'à présent, c'est une loi physique, malheureusement trop connue par ces temps d'une météorologie incertaine, qu'en effet les choses coulent de l'amont vers l'aval!

Jé crois que nous serions bien fondés de nous référer à cette sagesse de la physique de notre terre pour mettre en place l'ensemble des mécanismes institutionnels et légaux sur les ressources, sur les compétences avant de faire fonctionner l'ensemble de cette machine, qui évidemment marquera un tournant historique dans nos institutions.

L'histoire — nous le savons tous — est marquée par des événements prompts, qui, en effet, en détournent le cours d'une manière à la fois irréversible et rapide. Cependant ici, alors que nous avons l'occasion, par une préparation longue, intellectuelle et morale de notre pays, d'aller vers cette décentralisation que nous appelons tous de nos vœux, je crois que le Parlement et le Gouvernement s'honoreraient d'apporter une architecture complète à ce monument qui historiquement modifiera la vie de notre pays; c'est en même temps et d'un seul mouvement que l'ensemble de cette opération devrait pouvoir se mettre en place.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement ont pensé nécessaire que nous connaissions et que soient réglés par la loi et les compétences et les moyens; alors pourraient se mettre en place, pour ce qui est également du choix des hommes qui devront maîtriser les institutions, ces collectivités territoriales, ce choix des hommes venant en aval du pari et de l'enjeu.

C'est la raison pour laquelle il eût été convenable et intéressant que, les compétences définies, les moyens déterminés, enfin le choix des hommes intervienne. C'est dans cet ordre-là que mes collègues pensent qu'il serait nécessaire que se fasse cette opération fondamentale et historique pour notre pays.

M. le président. Sur cet amendement n° I-50, quel est l'avis de la commission?

M. Michel Giraud, rapporteur. Sur le fond, dois-je rappeler que le Sénat aurait souhaité — monsieur le ministre, vous le savez bien — une réforme globale, complète, immédiatement et totalement applicable?

Cela étant, et ce n'est pas la moindre concession que nous ayons faite au Gouvernement — c'est même la première grande concession qui en a permis d'autres — nous avons décidé, au cours de cette deuxième lecture, de nous en tenir à l'architecture et, par voie de conséquence, à la logique qu'a voulue le Gouvernement. Nous avons pris une décision d'ordre général, celle de la non-subordination de l'application de cette loi à l'application d'autres lois.

C'est au vu de cette logique que la commission des lois n'a pas retenu l'amendement défendu par M. Schiélé. Je suis désolé d'avoir à lui répondre la même chose pour la troisième fois — ce n'est pas mon habitude — mais, ou bien M. Schiélé retire l'amendement ou bien je serai obligé de lui opposer le refus de la commission.

M. Pierre Schiélé. Je suis philosophe! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Schiélé?

M. Pierre Schiélé. Je n'ai aucun mandat pour le retirer, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-1, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Le second, n° I-47, présenté par MM. Millaud et Cherrier, vise, au dernier alinéa de ce même article, après les mots : « les départements d'outre-mer », à ajouter les mots : « et les territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-1.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois ne fait que reprendre la position de la Haute Assemblée en première lecture. Nous sommes pour le droit commun sur toute l'étendue du territoire national, ce qui veut dire que nous sommes pour le droit commun *stricto sensu* dans les départements d'outre-mer. C'est ce qui justifie la suppression du dernier alinéa de l'article premier.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-47.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'ai commis une horrible erreur de rédaction. (*Sourires.*) Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que la loi s'applique aux départements d'outre-mer jusqu'à la promulgation de la loi qui adaptera certaines dispositions à la spécificité de chacune des collectivités locales.

Vous savez sans doute que les départements d'outre-mer n'ont pas tous les mêmes caractéristiques et ont souvent aussi des caractéristiques différentes de celles de certains départements de la métropole. C'est la raison pour laquelle une telle disposition a été prévue dans le texte du Gouvernement. Je suis donc, pour ces raisons, opposé au texte de la commission.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour explication de vote.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme je l'ai exposé hier soir, une législation particulière doit s'appliquer aux départements d'outre-mer, pour tenir compte de leur différence, car on ne peut pas assimiler ce qui n'est pas assimilable. La Guadeloupe n'est pas la France et la France n'est pas la Guadeloupe. C'est un fait et personne ne peut le nier! (*Mouvements divers sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

La Guadeloupe est un département insulaire, qui a des habitudes propres, une entité et des origines ethniques particulières. On ne peut pas confondre la Guadeloupe avec la France, juxtaposer ce qui n'est pas juxtaposable.

Par conséquent, le texte de l'article 1^{er} tel qu'il a été voté en première lecture nous semble le bon. Je partage l'opinion de M. le ministre d'Etat : il faut laisser les textes en l'état pour ne pas provoquer des complications énormes, ce qui ne serait pas souhaitable.

Pourquoi la Corse va-t-elle bénéficier d'un statut particulier et pourquoi, nous, n'en bénéficierions-nous pas ? Notre cas est aussi difficile que celui de la Corse. Pourquoi ne pas nous donner, par exemple, un statut qui soit voisin du sien ? C'est pourquoi, je le répète, je suis contre cet amendement.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise, pour explication de vote.

M. Roger Lise. Monsieur le ministre d'Etat, le 30 octobre dernier, lors du débat sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, je vous ai confirmé sans aucune ambiguïté mon adhésion totale et sans faille en faveur du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales, car nous avons toujours revendiqué plus de responsabilités dans la gestion municipale et départementale. Je vous démontrerais aussi la possibilité d'avoir dans une île monodépartementale une assemblée régionale et un conseil général sans qu'il en résulte aucun conflit et c'est bien la réalité.

Je vous mettais en garde contre certaines dispositions sollicitées par une minorité agissante, mais contraires à la volonté populaire qui s'est maintes fois affirmée en faveur du statut départemental, qui est son vœu le plus profond. (*Très bien ! sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Monsieur le ministre d'Etat, à la suite de la consultation des conseils généraux, le Gouvernement, en respectant leurs avis, et conformément à la loi, a décidé le maintien des élections cantonales dans les départements d'outre-mer, à la même date et dans les mêmes conditions qu'en métropole.

A cet égard, monsieur le ministre d'Etat, je dois vous manifester ma très grande satisfaction et vous savez combien cette décision a été favorablement accueillie par la très grande majorité de notre population qui vous remercie très sincèrement de votre grande objectivité et de votre loyauté. (*MM. Guy Petit et Georges Repiquet applaudissent.*)

Je rappelle, pour l'information de mes collègues, les votes émis par les différents conseils généraux consultés sur le projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux pour un an : département de la Guyane, pour 8, contre 8 ; département de la Guadeloupe, pour 7, contre 16 ; département de la Martinique, pour 9, contre 18 ; département de la Réunion, pour 4, contre 30 ; soit pour les quatre départements d'outre-mer, pour 28, contre 72.

Cette majorité écrasante contre le projet de loi me dispense de tout commentaire et doit une fois pour toutes édifier la majorité du Sénat.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 1^{er}, monsieur le ministre, je suis pour sa suppression car il ne se justifie pas.

La Constitution, dans son article 73, prévoit que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptations nécessitées par leur situation particulière ».

Cette disposition, de nature constitutionnelle, n'a pas à être reprise dans une loi.

En outre, cet alinéa est dangereux car le texte et l'esprit de l'article 73 sous-entendent qu'il existe une « communauté législative » entre les départements d'outre-mer et la métropole.

Cela est vérifié par le fait que les lois de la République sont directement et immédiatement applicables dans les départements d'outre-mer, même si elles peuvent faire l'objet de lois ultérieures adaptant la loi à la « situation particulière » des départements d'outre-mer comme le dit la Constitution, certainement pas à « la spécificité de chacune des collectivités concernées » comme l'affirme le troisième alinéa de votre projet gouvernemental.

Enfin, en ce qui concerne ces adaptations, toujours en interprétant l'esprit de l'article 73, mais aussi en tenant compte des réalités humaines de nos départements d'outre-mer, j'émet le souhait que ces adaptations ne soient pas des régressions par rapport au droit commun métropolitain. L'esprit de l'alinéa du texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale laisse en effet supposer que la spécificité de l'outre-mer pourrait fonder des discriminations ultérieures.

Si le Gouvernement souhaite adapter les conditions de son application à la « situation particulière » des départements d'outre-mer, il vous appartient, monsieur le ministre d'Etat, de proposer ultérieurement les projets de loi correspondants, ce qui serait plus sage. Attendons de voir comment la décentralisation sera appliquée chez nous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Georges Dagonia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dagonia, pour explication de vote.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il m'a été donné, en effet, de constater la semaine dernière, à mon conseil général, une certaine joie de la part de ceux qui considéraient comme un échec le fait que les conseils généraux des départements d'outre-mer aient repoussé le projet de loi prorogeant les élections de un an.

En effet, le conseil général a été consulté en vertu du décret du 26 avril 1960 et c'est la première fois qu'un gouvernement a respecté la volonté du conseil général, ce qui ne peut que l'honorer, au lieu de constituer une forme de capitulation quelconque, comme on veut le laisser entendre dans nos départements.

Monsieur le ministre d'Etat, on a voulu vous faire porter la responsabilité de l'ambiguïté de l'article 72 de la Constitution. Mais il est dangereux, me semble-t-il, d'un côté comme d'un autre, d'être excessif.

J'ai également entendu dire ici que les départements d'outre-mer n'étaient pas la France. Je ne peux pas, d'une semaine à l'autre, affirmer une chose et son contraire.

Il y a quelques jours seulement, j'insistais pour que soit supprimé au projet de loi sur les nationalisations la phrase suivante : « Le territoire européen de la France, considérant que le territoire français est un et indivisible. » (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Dans ces conditions, monsieur le ministre d'Etat, je vous fais confiance ; je suis persuadé que vous êtes, vous aussi, convaincu que des départements lointains, ayant une situation particulière, doivent bénéficier de certaines adaptations, et c'est ce que nous attendons de vous, en concertation avec les populations intéressées.

Certes, depuis un décret d'avril 1960, le conseil général peut saisir le Gouvernement de propositions de loi et le Gouvernement doit obligatoirement prendre l'avis du conseil général avant de prendre une disposition particulière concernant tel département. Certes, nous ne pouvons pas voir diminuer les possibilités que nous avons de gérer nos affaires. Mais il n'est pas question que notre nationalité soit mise en cause. Il n'est pas question d'un statut quelconque de séparation d'avec la France.

Nous considérons la France comme notre héritage. La majorité des ressortissants des départements d'outre-mer réagissent comme les hommes de gauche de la France continentale et nous ne sommes pas prêts de diviser notre héritage ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Edmond Valcin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valcin, pour explication de vote.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je voterai l'amendement qui nous est présenté. Mais je voudrais, avant que le vote n'intervienne, donner quelques explications afin que nous ne commettions pas trop d'erreurs sur le plan juridique.

On vient de parler de l'article 72 de la Constitution. Cet article dispose que la France comprend deux parties et deux parties seulement : les communes et les départements, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part.

Il résulte donc de cet article 72 que les communes et le département de la Martinique sont sur un pied d'égalité avec les communes et les départements de la France métropolitaine. C'est un acquis. On ne peut pas, au nom d'une quelconque spécificité, essayer de nous doter d'un statut spécial. Ce serait contraire aux dispositions de l'article 2 de la Constitution, aux termes duquel nous sommes tous égaux devant la loi.

La France étant une et indivisible, nous demandons que le statut de droit commun soit applicable à la Martinique. Certes, nous avons des spécificités. Je n'ai d'ailleurs jamais autant

entendu parler de spécificités que dans cette enceinte : elles ont été soulignées par tous les sénateurs pour leur département. Comme il n'est pas de département sans spécificité, nous en avons peut-être, nous avons sans doute, nous en avons certainement. Mais si nous en avons, il existe un moyen légal de les corriger : appliquer les dispositions de l'article 73 de la Constitution, qui permet des adaptations sur les plans social et culturel, mais non sur le plan institutionnel. Rendre possibles des adaptations institutionnelles serait contraire aux dispositions de l'article 72 que je viens d'évoquer, étant entendu que les communes et le département de la Martinique sont régis par des lois qui sont applicables à l'ensemble de la République française.

Pour ces raisons je voterai en faveur de l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais, en commençant, adresser mes plus vifs remerciements à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui a écouté l'appel qui lui a été lancé par la population des départements d'outre-mer, notamment par celle de la Réunion. En effet, en peu de temps, plus de 30 000 personnes se sont rassemblées dans la ville de Saint-Denis pour dire au Gouvernement de la République qu'elles entendaient vivre dans le cadre d'un département français à part entière.

Le Président de la République, en indiquant que les élections cantonales se dérouleront, dans les départements d'outre-mer, dans les mêmes conditions de forme et de fond que dans les départements métropolitains, a pris une décision importante qui est conforme à la Constitution.

En politique, voyez-vous, il faut parler un langage clair et précis. On ne peut pas, d'une part, dire que l'on est Français et, d'autre part, proclamer le droit à la différence. L'Histoire, pendant plus de trois siècles, a créé ces départements d'outre-mer. Nous avons apporté à la France métropolitaine tout ce que nous pouvions et la France métropolitaine, de son côté, nous a donné tout ce qu'elle pouvait. La France métropolitaine a réalisé outre-mer ce que nous pouvons appeler — c'est ce qui fait sa fierté — un miracle social, humain. En réalité, nous sommes des creusets où les races venant de tous les coins du monde s'entendent et vivent librement, sous la protection du drapeau tricolore.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous comprends car je sais que vous essayez de nous comprendre. Pourquoi cette disposition ? Je sais bien qu'à l'Assemblée nationale, certains députés, emportés par la passion, ont essayé de rechercher certaines spécificités. Mais le Gouvernement a fait le vrai pas, le grand pas conforme à la Constitution.

La paix sociale règne dans les départements d'outre-mer. J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de vous le dire ici même, monsieur le ministre d'Etat. Vous administrez une grande ville où toutes les races du monde se côtoient. Vous connaissez aussi bien que nous la population des départements d'outre-mer, car nombreux sont les originaires de ces départements qui vivent dans la grande ville de Marseille. Vous savez donc quels sont leurs sentiments.

C'est la raison pour laquelle, une fois de plus, je vous demande d'entendre notre appel et de nous permettre de voter l'amendement de suppression proposé par la commission des lois du Sénat. Il y va, croyez-moi, non seulement de l'intérêt de la France tout entière, mais également de l'intérêt des départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-1, auquel le Gouvernement est défavorable.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-51, M. Paul Girod propose de compléter l'article 1^{er} *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'application de la présente loi est subordonnée à la promulgation des lois visées au deuxième alinéa ci-dessus. »

M. Paul Girod. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-51 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la notification au représentant de l'Etat, prévue à l'article 3 de la présente loi.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 122-14 et L. 131-13 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application de l'article L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune. »

Par amendement n° I-59, le Gouvernement propose après les mots : « à leur publication ou à leur notification », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat prévue à l'article 3. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement fait suite aux discussions qui ont eu lieu pour essayer de trouver un terrain d'entente. Il propose de lier le caractère exécutoire des actes des communes à leur transmission au représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. S'il est un des aspects du projet de loi sur lequel l'Assemblée nationale a manifestement entendu l'appel du Sénat, c'est bien celui qui est relatif au contrôle administratif *a posteriori*.

Dans la rédaction qui résulte de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale, un certain nombre de préoccupations qui avaient été très clairement exprimées par le Sénat ont été prises en compte. C'est, me semble-t-il, une façon de répondre aux interrogations d'ordre constitutionnel qui ont pu se faire jour.

Cela étant, il restait quelques différences d'approche ; des quinze points que M. le ministre évoquait hier, c'est le premier. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attachés à trouver une formule de conciliation.

L'amendement n° I-59 l'introduit dans la mesure où les actes et les délibérations des collectivités locales deviennent exécutoires à partir de leur transmission. La commission des lois a estimé que cette disposition pouvait recueillir son assentiment. Je donne donc en son nom un avis favorable à l'amendement n° I-59.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-59, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-53, M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Un amendement présenté par la commission des lois à l'article 3 dispose qu'« à peine de nullité, les arrêtés, actes et conventions doivent être notifiés au représentant de l'Etat. » Si, comme nous le pensons, cet amendement recevait un accueil favorable, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2 ne se justifierait pas. C'est donc par un souci de cohérence que nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission avait la faiblesse de penser que cet amendement se trouvait satisfait par la rédaction, j'allais dire concertée, résultant de la nouvelle lec-

ture que nous avons faite en commission ce matin. Cela étant, je ne suis pas insensible aux observations de notre collègue. Personnellement, j'aurais souhaité qu'il retirât son amendement. Si tel n'était pas le cas, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat.

M. le président. J'avais la faiblesse de partager l'avis de la commission, mais je ne suis pas juge !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il me semble que l'accord intervenu entre la commission et le Gouvernement permettrait le retrait de l'amendement de M. Schiélé.

M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Ayant participé, ce matin, aux travaux de la commission des lois, et après avoir entendu les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat, je crois pouvoir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-53 est retiré.

Par amendement n° I-60, le Gouvernement propose :

« I. — Dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles L. 122-14 et L. 131-13 », par les mots : « des articles L. 131-13 et L. 131-14. »

« II. — Dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en application de l'article L. 122-23 du code des communes », par les mots : « en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur matérielle dans les références au code des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités municipales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le maire de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales notifiés en application du premier alinéa du présent article.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon une procédure d'urgence.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-2 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement. »

Le second, n° I-61, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « notifiés », par le mot : « transmis ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-2 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est, là encore, le résultat du rapprochement qui a eu lieu ce matin avec le Gouvernement.

Lors du premier examen, nous avons indiqué que « les délibérations, arrêtés... sont, à peine de nullité, notifiés... ». A la suite du rapprochement dont je viens de parler, nous avons remplacé les mots : « à peine de nullité, notifiés », par les mots : « sont transmis ».

C'est, en fait, un amendement de coordination avec ce que nous avons voté à l'article précédent.

M. le président. L'amendement n° I-61 du Gouvernement étant satisfait par celui de la commission devient sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-2 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-3 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe au préalable le maire de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les délibérations, arrêtés, actes et conventions concernés. »

Le deuxième, n° I-62, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « notification », par le mot : « transmission ».

Le troisième, n° I-65, également présenté par le Gouvernement, vise à compléter ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours et en l'absence d'informations préalables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-3 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de placer le représentant du Gouvernement dans une situation privilégiée par rapport aux autres citoyens. C'est cela la première condition du contrôle administratif *a posteriori*.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je présume que l'avis du Gouvernement est favorable et que vous retirez l'amendement n° I-62.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-62 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° I-65.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne crois pas nécessaire de développer cet amendement, le texte me paraissant suffisamment explicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission serait volontiers favorable.

Elle souhaiterait toutefois que M. le ministre acceptât de rectifier son amendement en supprimant le dernier membre de phrase, à savoir les mots : « et en l'absence d'informations préalables ».

M. le président. L'amendement n° I-65 rectifié serait donc ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours. »

Le Gouvernement accepte-t-il de rectifier son amendement en conséquence ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° I-3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-65 tel qu'il vient d'être rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-4 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sans entrer dans des explications superfétatoires, je dirai simplement, monsieur le président qu'*a contrario* et à la demande du maire — car il ne faut pas non plus instaurer une espèce de protection factice — le représentant de l'Etat dans le département peut l'informer de son intention de ne pas déférer. Autrement dit, il peut libérer le maire, mais à condition que celui-ci le demande. En effet, il ne faut pas que tous les maires attendent que le préfet leur dise qu'il ne déférera pas devant le tribunal, ce qui justifie pleinement les termes « à la demande du maire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-63, le Gouvernement propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans le texte tel qu'il était présenté, les troisième et quatrième alinéas faisaient double emploi. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'un d'eux.

M. le président. La commission accepte sans doute cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais toutefois dire quelques mots d'explication car, à vouloir être bref, il ne faut cependant pas être elliptique.

En fait il s'agit de supprimer le dessaisissement du tribunal administratif du fait de la nouvelle procédure que l'on met en place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-5, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 3 :

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Si le représentant de l'Etat estime que l'acte attaqué risque de causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable, il demande au président du tribunal administratif, qui statue en la forme des référés, de prononcer un sursis à son exécution. »

Le second, n° I-67, proposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la fin de ce même alinéa :

« Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération de l'arrêté, de l'acte ou de la convention, quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-5.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est retiré au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° I-5 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° I-67.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement prévoit essentiellement l'existence d'un motif sérieux de nature à justifier l'annulation.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, après avoir été prudemment, nous paraissions maintenant vouloir aller très vite.

A propos de la demande de sursis qui assortit le recours formé par le représentant de l'Etat, je m'étais inscrit sur l'article 3 pour proposer une solution qui me paraît plus pratique, en tout cas plus pragmatique que celle qui est retenue dans la deuxième partie de l'amendement, qui commence par les mots : « L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel... »

La première partie, en effet, me paraît répondre à toutes les préoccupations exprimées à propos du sursis à exécution demandé au président du tribunal administratif par le représentant de l'Etat. Il semblait, au départ, que ce dernier pouvait, à son gré, sans fournir de motif sérieux, demander le sursis à exécution d'une décision prise par un maire ou d'une délibération arrêtée par un conseil municipal.

Or la rédaction proposée par le Gouvernement répond parfaitement à l'objection qu'on peut faire en précisant : « Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande » — il s'agit du sursis à exécution — « selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération de l'arrêté, de l'acte ou de la convention, quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution ».

En effet, le président du tribunal administratif ne peut faire droit à la demande de sursis à exécution que si, en l'état de l'instruction, l'un des moyens invoqués par le représentant de l'Etat est sérieux. Donc, il faut que des moyens soient invoqués et que la requête du représentant de l'Etat soit motivée. Cela est parfaitement clair et tout à fait juste.

En revanche, je me suis demandé s'il était vraiment opportun que la décision du président du tribunal administratif, en ce domaine, c'est-à-dire en matière de sursis à exécution, soit susceptible d'appel.

La seconde partie dispose, en effet : « L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

Nous entrons ici dans un domaine de la procédure que je qualifierai d'irréaliste. D'abord, il est irréaliste d'imaginer que, vu les délais nécessaires à la transmission par la poste, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat pourra statuer dans le délai de quarante-huit heures. Ensuite — ce qui est encore plus grave — s'il estime devoir ordonner une mesure d'instruction, qui peut se borner à une simple constatation, il est certain que cela ne pourra être fait dans les quarante-huit heures. Jamais la décision du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ne sera rendue dans un délai aussi bref.

Dès lors, je me suis demandé, avec un certain nombre de collègues, mais sans parvenir à convaincre à cet égard la commission des lois, s'il était bien utile, dans ce cas, de réserver au représentant du Gouvernement le droit d'appel contre une décision du président du tribunal administratif qui refuse le sursis à exécution d'une décision du maire.

On peut imaginer que si le sursis à exécution est refusé, ce sursis venant assortir un recours au fond, c'est que les motifs ne sont pas jugés comme très sérieux ni comme suffisamment graves. Par conséquent, le problème sera réglé au fond par le tribunal administratif, bien que l'on ait imparti ce délai de quarante-huit heures au Conseil d'Etat, avant que ce dernier ait statué sur l'appel relatif au sursis. En fait, étant donné l'encombrement du Conseil d'Etat, est-il vraiment très sérieux de prévoir cet appel ? Je ne le crois pas.

C'est pourquoi je demande qu'il soit procédé à un vote par division sur cet amendement.

La première partie est parfaitement explicite et tout à fait judicieuse. Personnellement, je l'approuve et je pense que le Sénat fera de même, suivant en cela la commission, qui a accepté l'ensemble de cet amendement.

En revanche, la seconde partie de l'amendement, c'est-à-dire la dernière phrase, ne me paraît pas opportune car elle sera impossible à appliquer dans la pratique.

M. le président. Le vote par division est de droit.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais simplement répondre à M. Petit que si le texte ne prévoit rien, il y aura, de toute façon, une procédure d'appel qui sera beaucoup plus longue.

Quant au délai, vous savez comme moi, monsieur Petit, qu'il commence à courir à partir du jour de la réception et non pas du jour de l'expédition.

M. Guy Petit. Quarante-huit heures, c'est quand même court !

M. le président. Le Sénat va se prononcer par division.

Je vais mettre aux voix la première phrase du texte proposé par l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais avoir une explication sur la signification des termes : « quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution ».

Le mot « son » se rapporte à quoi ? Ne s'agirait-il pas, au contraire, de la non-exécution de l'arrêté ou de la convention ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le Sénat me le permet, je vais essayer de répondre à la question posée.

« Son » se rapporte, évidemment, à la délibération, à l'arrêté, à l'acte ou à la convention, dans la mesure où, actuellement, la jurisprudence demande que le préjudice soit irréparable pour qu'il puisse y avoir sursis à exécution. C'est pour éviter toute équivoque que cette précision figure dans le texte et tout le monde en était bien d'accord à la commission des lois.

Dans le premier paragraphe subsisteraient les mots : « selon une procédure d'urgence ». Il avait, tout d'abord, été proposé : « selon la procédure d'urgence définie par décret ». Finalement, les deux formules sont apparues inutiles. En effet, puisqu'il est précisé qu'il est fait droit à la demande dans les quarante-huit heures, il s'agit bien d'une procédure d'urgence.

Le Gouvernement prendra sans doute un décret pour préciser la différence entre cette nouvelle procédure d'urgence et la procédure d'urgence de droit commun en matière de droit administratif réglementée actuellement par l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs.

Si tel est le cas, je demande au Gouvernement si nous pouvons être assurés que, par voie de décret, sera prévu le caractère contradictoire de cette procédure d'urgence.

La commission a estimé préférable de ne pas faire référence à un décret ; encore faut-il avoir la certitude que, si l'arrêté ou l'acte du maire ou la délibération du conseil est soumis au président du tribunal administratif et qu'est demandé le sursis à exécution, le maire et la commune pourront se défendre.

Ce qui est vrai devant le tribunal administratif l'est également devant le Conseil d'Etat, étant entendu que le président de la section du contentieux ne statuera qu'à partir du jour où il aura été saisi ; le délai de quarante-huit heures ne partira que de ce moment-là.

Je demande donc au Gouvernement si la procédure d'urgence sera précisée par voie de décret et si les droits de la défense de la commune seront respectés dans cette procédure.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suis favorable à cette première partie de l'amendement. Je préciserai, après M. Dreyfus-Schmidt, que la différence entre le droit commun et les pouvoirs donnés dans ce texte en matière d'urgence de sursis à exécution du président du tribunal administratif est qu'actuellement le sursis n'est accordé que, d'une part, si les arguments présentés sont sérieux et, d'autre part, s'il existe un préjudice irréparable.

Par conséquent, le président du tribunal administratif peut aujourd'hui accorder le sursis seulement s'il y a des motifs sérieux d'annulation, et cela quel que soit le préjudice. Il n'a donc pas lieu de s'occuper du préjudice qui pourrait résulter de l'exécution de l'acte.

C'est une modification relativement importante par rapport au droit sur le sursis qui intervient, bien entendu, dans l'intérêt des maires.

C'est la raison pour laquelle je voterai cette première partie de l'amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je donnerai à M. Dreyfus-Schmidt mon accord sur le décret qu'il a évoqué.

En ce qui concerne le caractère contradictoire de la demande, tout dépend de la volonté des parties. Il est nécessaire que le maire soit prévenu pour qu'il puisse se défendre. Mais, s'il l'est et ne veut pas le faire, personne ne peut l'y obliger.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Guy Petit. Monsieur le président, en expliquant mon vote, je répondrai en même temps à M. Dreyfus-Schmidt.

Les termes employés par le Gouvernement dans son sous-amendement — « selon une procédure d'urgence » — me paraissent convenir parfaitement en la matière.

M. Dreyfus-Schmidt a invoqué, à juste titre, la procédure de référé de droit commun en matière administrative, qui résulte de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs. L'indication même de la lettre « R » montre qu'il s'agit d'une disposition réglementaire. Dans ce cas, il me semble préférable que le législateur ne s'aventure pas dans une modification. La formulation « selon une procédure d'urgence » renvoie au Gouvernement le soin, comme vient de le dire M. le ministre d'Etat, d'instituer les modalités très simples et très courtes d'une procédure contradictoire : ou bien le maire pourra, s'il le veut, se défendre, ou bien, s'il ne le veut pas, il ne le fera pas.

Telle est la raison pour laquelle je voterai la première partie de l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, à qui je fais toutefois remarquer qu'il a déjà expliqué son vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais suggéré la suppression des mots : « selon une procédure d'urgence », en faisant remarquer que la situation selon laquelle il devait être fait droit à la demande dans les quarante-huit heures montrait bien qu'il s'agissait d'une procédure d'urgence. Comme la procédure d'urgence existe déjà, sa mention dans l'amendement me paraît inutile et risque d'être une source de complications.

M. le président. Le Gouvernement vous a répondu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas sur ce point !

M. le président. Son silence signifie qu'il maintient son texte. Est-ce bien le cas, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 1-67.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce texte, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 1-67.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Marcel Rudloff. Je la demande, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suis très embarrassé par les observations qui ont été formulées par M. Guy Petit. Cependant, il me paraît finalement plus sage de voter un tel texte car, si rien n'était prévu au sujet de l'appel, il serait vraisemblable que, compte tenu du droit au double degré de juridiction, le Conseil d'Etat, saisi d'un appel sur l'ordonnance rendue par le président du tribunal administratif, admettrait qu'il peut statuer en appel. Par conséquent, nous entrerions dans le cadre de l'appel de droit commun, ce qui ne correspondrait pas à la procédure d'urgence prévue dans cet amendement.

Cela étant, je partage le scepticisme de M. Guy Petit quant aux délais imposés au Conseil d'Etat. Mais je suis également sceptique sur les délais imposés au tribunal administratif. En effet, aucune sanction n'est encourue par celui-ci s'il ne statue pas dans les délais fixés.

En d'autres termes, si rien n'était prévu, nous risquerions, en vertu du principe du double degré de juridiction, auquel tout le monde tient, d'entrer dans le domaine du droit commun qui nous entraînerait un peu trop loin.

Dans ces conditions, je suis partisan de préciser dans le texte une procédure d'appel et un délai d'appel réduit.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

M. Guy Petit. Je voudrais rassurer M. Rudloff en rappelant que nous discutons du sursis à exécution. Or, la première partie de l'amendement que nous venons d'adopter prévoit expressément que la demande de sursis à exécution doit assortir une demande de recours sur le fond.

M. Marcel Rudloff. Bien sûr !

M. Guy Petit. De toute façon, le recours sur le fond sera susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat. En réalité, je crois qu'on aboutira ainsi, non pas à gagner du temps, mais à encombrer le rôle de la section du contentieux du Conseil d'Etat. En effet, celle-ci sera obligée de statuer rapidement. Or, il peut lui parvenir simultanément un nombre important de recours que le président de la section du contentieux n'aura pas la possibilité d'examiner sérieusement puisqu'on lui aura imparti un délai très bref. Même s'il le dépasse, il voudra procéder à cet examen avec une rapidité conforme au moins à l'esprit de la loi. C'est trop exiger de lui, alors que, sur le fond, de toute manière, tous les droits sont réservés puisque la demande de sursis assortira un recours sur le fond et parviendra, pour peu que les parties s'entêtent, au Conseil d'Etat.

Il est donc inutile de préciser que le sursis doit aller en appel devant le Conseil d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis étonné qu'un maire puisse estimer qu'il n'est pas nécessaire de faire appel. S'il obtient gain de cause devant le tribunal administratif, je le comprends. Cependant, dans le cas contraire, il est tout de même important que joue la règle du double degré de juridiction et que le maire puisse se défendre devant le président de la section du contentieux pour demander l'exécution immédiate.

J'admets que nous discutons du délai de quarante-huit heures, qui est peut-être un peu trop court. Mais la fixation d'un délai a pour effet de montrer à quel point la décision doit être prise rapidement pour que la décision d'une commune ne soit pas paralysée trop longtemps sans raison, c'est-à-dire en l'absence d'illégalité flagrante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 1-67, texte accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1-67, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1-6, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« Si le sursis est prononcé, l'exécution de la délibération attaquée est alors suspendue jusqu'au dessaisissement du tribunal administratif prévu au quatrième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n° 1-6 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 1-6 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Mais, par amendement n° 1-7, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit simplement, sans préjudice du droit commun, de permettre un recours, disons « accéléré », du citoyen auprès du représentant de l'Etat.

Si ce représentant de l'Etat doit être le relais permanent des collectivités locales et, à ce titre, jouer son rôle en matière de contrôle administratif *a posteriori*, il est bon qu'il soit aussi à la disposition des citoyens.

Tel est l'esprit de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 4.

M. le président. Art. 4. — La commune peut intervenir dans le domaine économique dans les conditions fixées par le présent article.

« I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

« II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

« La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« IV. — Une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt que si le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

« V. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons à l'article 4, qui est un des articles clés de ce projet de loi.

Lors de la première lecture de ce projet de loi devant le Sénat, après s'être étonnée que ses articles 4, 34 et 48 constituassent une certaine entorse au choix du Gouvernement qui prenait seulement en compte le volet institutionnel sans aborder le problème des compétences, alors que tel était le cas en l'occurrence, la commission des lois vous avait proposé de faire figurer l'ensemble des compétences de caractère économique dans un chapitre du titre II bis et vous aviez suivi la commission en acceptant d'insérer ce titre dans le projet de loi.

Or ce titre II bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Comme nous avons décidé de nous insérer dans l'architecture du projet, c'est donc à l'article 4 que nous devons traiter du problème des compétences de caractère économique de la commune.

Votre commission se préparait à vous proposer de reprendre un contenu de l'article 4 qui soit rigoureusement conforme à ce que le Sénat avait voté en première lecture. Le souci exprimé par M. le ministre d'Etat de rechercher, en tous points, un terrain de rencontre nous a conduits, pour y parvenir, à réexaminer les amendements qui avaient déjà été votés par la commission.

A cet égard, je dois être tout à fait loyal : je disais, au début de cette séance, que, sur certains points, la rencontre s'avérait difficile ; je ne cacherai pas que tel est le cas présentement. En effet, le Gouvernement et la majorité de la commission des lois n'ont pas la même approche politique du problème.

Nous nous sommes toutefois efforcés de limiter l'écart qui nous sépare.

Avant d'entendre M. Fourcade et de passer, ensuite, à l'examen des différents amendements, je voudrais vous exposer l'économie générale de cet article 4, tel qu'il résulte du nouvel examen auquel nous avons procédé ce matin. Ainsi chacun pourra-t-il voter ou ne pas voter les dispositions de cet article en connaissance de cause.

L'article 4 comprend cinq parties.

Dans une première partie, sont rappelés les principes généraux que sont la liberté du commerce et de l'industrie, l'égalité des citoyens devant la loi, les règles de l'aménagement du territoire ; ces principes généraux sont soit constitutionnels, soit législatifs. Je vous signale au passage qu'à la demande du Gouvernement nous avons supprimé la référence au Plan intérimaire pour ne conserver que la référence au Plan.

La deuxième partie comporte l'affirmation que les collectivités locales — ici, il s'agit des communes — peuvent intervenir complémentaiement à l'Etat, dans le respect des principes généraux que je viens de mentionner.

Cependant, il ne peut s'agir que d'aides indirectes ; il ne peut être envisagé de participations au capital d'organismes ou de sociétés privés. L'article précise la nature des aides indirectes, en reprenant des dispositions qui ont été votées à l'Assemblée nationale lors de l'examen du Plan intérimaire : il s'agit de la prise en charge partielle ou totale des acquisitions de terrains, donc aide indirecte foncière ; il s'agit de l'acquisition, de la réalisation ou de la revente de bâtiments, donc aide indirecte immobilière ; il s'agit du cautionnement et de la garantie d'emprunts.

Dans un troisième volet, l'article 4 prévoit une dérogation aux dispositions générales, qui vise les milieux ruraux : les petites communes pourront prendre des initiatives pour pallier la défaillance de telle ou telle activité d'intérêt général ; je pense, par exemple, à la disparition du boulanger ; il y a là matière à une intervention directe de la commune, par dérogation aux dispositions d'ordre général.

Le quatrième volet de l'article constitue, je le dis très clairement, le fond du problème : votre commission des lois ne retient pas la possibilité, pour l'ensemble des communes, d'intervenir de façon directe dans la gestion des entreprises en difficulté. Non pas qu'elle ne soit pas sensible aux problèmes de l'activité économique et de l'emploi, mais il lui apparaît qu'une telle possibilité comporterait un danger majeur.

Nous avons eu un échange très fourni sur cette question ce matin, en commission. Notre collègue M. Rudloff nous a précisé que, dans la mesure où les principes sont clairement définis, dans la mesure où la référence à ces principes est claire, on peut laisser un maximum de libertés aux collectivités locales ; il est toujours possible au Conseil d'Etat d'apprécier, en fonction même de ces principes généraux.

Mais dois-je préciser que nous sommes dans un paysage nouveau ? On supprime les tutelles qui pèsent sur les collectivités locales, c'est-à-dire qu'on institue un jeu nouveau pour lequel des règles doivent être précisées. D'où la précaution qui est suggérée par votre commission des lois.

Enfin, le cinquième volet — et il s'agit d'une disposition qui a été votée par le Sénat et reprise par le Gouvernement — fixe le verrou financier par référence aux recettes fiscales.

Le Gouvernement a souhaité que soient détachées de l'article 4 et placées dans un article additionnel 4 bis deux dispositions qui viennent en facteur commun. Il s'agit, d'une part, du verrou sur les garanties d'emprunt, qui peut concerner d'autres initiatives que les seules initiatives de caractère économique ; il s'agit, d'autre part, de l'affirmation de la nécessité de faire évoluer le statut des sociétés d'économie mixte par une loi ultérieure.

En résumé, je voudrais dire que, dans cet article 4, tel qu'il a été voté par la commission des lois, les rapprochements ont été aussi nombreux et aussi complets que possible ; un désaccord persiste sur deux points, il m'appartient de le dire : d'une part, nous refusons ce que l'on appelle l'aide directe à l'entreprise par la collectivité publique, en l'occurrence par la commune, sauf exception — défaillance d'une activité d'intérêt général en milieu rural ; d'autre part, nous ne tenons pas à affirmer dans

la loi, compte tenu des risques inhérents à une telle disposition si elle devait être applicable à l'ensemble des communes de notre pays et pas seulement aux grandes villes, le principe de l'aide aux entreprises en difficulté.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de l'article 4, tel qu'il résulte des décisions de la commission. Cette explication d'ensemble me dispensera d'explications partielles lors de l'examen des amendements qui vous seront présentés.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, si je désire intervenir sur l'article 4, c'est que je considère, comme nombre de mes collègues de cette assemblée, que les articles 4, 34 et 48 sont essentiels. Ils confèrent aux communes, aux départements et aux régions de très larges pouvoirs d'intervention économique : rien ne serait plus mauvais pour l'avenir que ces pouvoirs reposent sur des bases vagues et soient définis en vertu de dispositions imparfaitement claires, qui pourraient être cause de malentendus.

Lors du débat en première lecture, monsieur le ministre d'Etat, nous avons eu un échange intéressant. Le *Journal officiel*, qui est toujours exact, par définition, précise, après que j'ai posé la question de fond : « S'agit-il de transférer aux contribuables locaux la charge des investissements et des déficits d'exploitation des entreprises en difficulté ? », « M. le ministre d'Etat fait un geste de dénégation ». Je vous remercie de l'avoir fait.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je le confirme.

M. Jean-Pierre Fourcade. Cette dénégation, que vous confirmez aujourd'hui, était une bonne chose.

Aussi, quelle n'a pas été ma surprise de voir revenir de l'Assemblée nationale un texte qui me paraît plus inquiétant encore que le texte qui nous fut soumis en première lecture.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement a déposé un amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je le sais bien, monsieur le ministre d'Etat.

Mais, entre la première et la deuxième lecture, la clarification qui aurait dû intervenir à propos des limites des pouvoirs des collectivités locales par l'adoption de la loi approuvant le Plan intérimaire n'est pas intervenue. Aujourd'hui, après la discussion du Plan intérimaire et malgré les interventions très intéressantes du ministre d'Etat chargé du Plan, nous ne savons toujours pas quelles seront les limites aux pouvoirs d'intervention des collectivités locales.

Nous abordons, avec l'article 4, comme vient de le rappeler notre rapporteur, un texte dont la portée est très générale et qui risque d'exposer les communes et les maires, les départements et les présidents des conseils généraux à des risques de surenchères permanentes, qui pourraient les conduire à une utilisation inefficace, anti-économique et pour le moins contestable des fonds publics.

En effet, je crois que, compte tenu des débats qui ont eu lieu en première lecture, et que je ne vais pas reprendre, et compte tenu de ce qui a été dit à l'Assemblée nationale et dans cette enceinte lors du débat sur le Plan intérimaire, existe deux problèmes distincts, qu'il convient de ne pas confondre.

Le premier problème concerne l'ensemble des moyens d'action que les collectivités locales, à quelque niveau qu'elles se situent, peuvent mettre en œuvre pour favoriser le développement économique. Je crois, monsieur le ministre d'Etat, que, sur ce point, nous sommes très près d'être d'accord, car tous nous estimons que plus on va vers la décentralisation, plus on va vers l'autonomie des collectivités locales, plus il faut favoriser l'aménagement du territoire.

Le second problème est tout à fait différent ; il a trait à l'intervention des collectivités locales dans la gestion des entreprises, grandes, petites ou moyennes.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité de conventions entre telle ou telle commune et telle ou telle entreprise en difficulté, comportant les étapes du redressement de cette dernière. Je dis, en tant que maire d'une ville de 30 000 habitants, que je ne dispose pas, dans ma commune, des services capables de juger de la validité du plan de redressement d'une entreprise, quelle qu'elle soit.

Engager les collectivités à se lancer dans le sauvetage individuel ou à prendre des mesures ponctuelles en faveur des entreprises en difficulté constituerait, en fait, un changement profond de l'ensemble de notre système économique. Par ce texte, vous tentez d'introduire un changement de société, dont personne n'a bien mesuré l'importance.

Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais insister sur deux points.

Premièrement, nous ne pouvons pas accepter — quand je dis « nous », je parle au nom de l'ensemble de la majorité de cette assemblée — le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, qui nous paraît « aggravant » par rapport au dispositif initial du Gouvernement.

Deuxièmement, les amendements que vous avez déposés ne nous paraissent pas faire clairement la distinction, absolument nécessaire, à nos yeux, entre l'aide au développement économique en tant que tel et l'intervention du pouvoir local dans l'activité des entreprises, même en difficulté. Vous le savez aussi bien que moi, il n'existe pas de définition juridique des entreprises en difficulté ; celles-ci ne constituent pas une catégorie particulière d'entreprises ; leur situation est conjoncturelle, elle est le résultat soit du fonctionnement du marché, soit de la mauvaise gestion de leurs dirigeants. Je crois que si nous voulons protéger les deniers publics locaux, si nous voulons éviter de voir la totalité des responsables locaux « pris en tenaille » entre les entreprises locales et leurs contribuables, il faut que nous débarrassions cet article 4 et les articles correspondants relatifs aux départements et aux régions de cette ambiguïté entre l'intervention économique, nécessaire pour le développement, et l'intervention directe dans la gestion d'entreprises données, qui ne peut que créer de graves motifs d'insatisfaction.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous estimons que la commission des lois, qui, je le signale au passage, est allée un petit peu plus loin que la commission des finances — mes collègues de la commission des finances verront très clairement tout à l'heure les points sur lesquels nous pourrions diverger — a tenu à respecter les deux principes qui nous paraissent essentiels : en premier lieu, il faut mettre des verrous à l'intervention communale, c'est-à-dire proportionner celle-ci à des grandeurs budgétaires habituellement pratiquées dans la gestion communale ; en second lieu, il faut interdire l'intervention directe dans la gestion d'une entreprise, sauf à prendre de grands risques.

Monsieur le ministre d'Etat, comme vous avez bien voulu approuver un certain nombre de mes thèses lors de la première lecture, mais comme vos amendements d'aujourd'hui me paraissent insuffisants pour aller dans cette voie, comme par ailleurs le texte dont nous débattons a trop tendance à créer une catégorie spéciale d'entreprises en difficulté, nous défendrons pied à pied les positions de la commission des lois. C'est la seule attitude possible pour ceux qui veulent éviter que, demain, l'ambiguïté ne règne partout.

Comme vous l'avez sans doute noté, nous irons plus loin pour l'intervention économique des régions que pour celles des communes et des départements. Nous souhaitons que le projet de loi que vous nous soumettez sur les compétences aille dans ce sens. Je crois que c'est une évolution satisfaisante. Mais il nous semble que la commission des lois est allée au maximum de ce qui est acceptable à l'heure actuelle et c'est pourquoi vous nous permettez de ne pas adopter votre texte ou les amendements que vous présenterez et de nous en tenir strictement aux positions que M. Giraud vient d'indiquer. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, maintenez-vous l'amendement n° I-69, puisque vous avez également déposé un sous-amendement n° I-68 à l'amendement n° I-8 rectifié de la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai effectivement déposé un amendement et un sous-amendement qui se complètent.

En ce qui concerne le fond, je préférerais entendre tous les auteurs d'amendements pour pouvoir leur répondre.

M. le président. Sur l'article 4, je suis donc saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-69, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi les paragraphes I, II, III, IV et V de l'article 4 :

« I. Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

« II. Dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction, des besoins de la population en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article 234-14 du code des communes, le conseil municipal peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante, prendre toutes mesures nécessaires et notamment accorder des aides directes ou indirectes au bénéfice de personnes physiques et morales de droit privé.

« III. Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« IV. Sont toutefois exclues, sauf autorisations prévues par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« V. La charge annuelle des interventions définies au III du présent article ne peut excéder, pour une même commune, 10 p. 100 de ses recettes fiscales s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, de 5 p. 100 dans les autres cas. »

Le deuxième, n° I-18 rectifié, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission des lois, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 et par la future loi portant approbation du Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale.

« A cette fin, elle ne peut donc accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Elle ne peut d'autre part, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 380-1 du code des communes. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° I-68, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet amendement :

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article. »

Le deuxième, n° I-54, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le deuxième alinéa de cet amendement, à supprimer les mots : « loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 et par la future ».

Le troisième amendement, n° I-9, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les communes ou leurs groupements comportent notamment :

« — la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

« — l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — les cautionnements et garanties d'emprunts.

« Ces aides indirectes sont décidées par le conseil municipal selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants. »

Le quatrième, n° I-10 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article L. 234-14 du code des communes, la commune peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions. »

Le cinquième, n° I-66 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — La charge annuelle des interventions définie au présent article ne peut excéder, pour une même commune, 10 p. 100 de ses recettes fiscales, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et 5 p. 100 dans les autres cas. »

« II. — Supprimer les paragraphes IV et V de cet article. »

Le sixième, n° I-11, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. — La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut, pour une même commune, excéder 10 p. 100 de ses recettes fiscales figurant aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

« En ce qui concerne les interventions qui ne se traduiraient pas par une dépense budgétaire effective au cours de l'exercice donné, la commune ne pourra accorder des garanties d'emprunt que dans la mesure où la charge en résultant, ajoutée à celle provenant des annuités des emprunts, déjà garantis, à échoir au cours de l'exercice, n'excède pas, en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement, de 80 p. 100 au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes de même catégorie. »

Le septième, n° I-40, présenté par M. de La Verpillière, tend, au paragraphe I, à substituer aux mots : « le développement économique », les mots : « la création d'entreprises ».

Le huitième, n° 41, également présenté par M. de La Verpillière, a pour but de compléter *in fine* le paragraphe II par la disposition suivante : «, associant obligatoirement un ou plusieurs établissements bancaires ou financiers ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les cinq amendements de la commission.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, si j'ai tout à l'heure demandé à faire une présentation d'ensemble du contenu de cet article 4, c'est pour que maintenant on puisse s'y retrouver plus facilement.

Il m'apparaît qu'il faut d'abord distinguer l'amendement n° 8 rectifié et le sous-amendement n° 68 du Gouvernement, car ils constituent l'introduction générale à l'article 4.

L'amendement n° 8 rectifié dispose que « l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi ». C'est un principe d'ordre très général, mais il doit être rappelé de façon claire.

« Néanmoins, sous réserve du respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan intérimaire... » Sur ce point, le Gouvernement demande par son sous-amendement n° I-68 que l'on fasse référence aux règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan. La commission accepte cette formulation.

« ... la commune peut intervenir en matière économique et sociale. » Donc elle peut intervenir subsidiairement, complémentarément à l'Etat, qui a la maîtrise de la politique économique et sociale.

« A cette fin, elle ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Elle ne peut, d'autre part, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat... nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur cette formulation... « prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 380-1 du code des communes. »

Ainsi, se trouvent placées en préambule à cet article 4 les références, les conditions et les limites de l'intervention communale.

Ensuite, il s'agit de définir ces aides indirectes.

La commission des lois du Sénat avait fermement marqué son désir de retenir la notion d'aide dans le domaine foncier et immobilier. La rédaction du paragraphe I de l'article 4 qu'elle propose et qui fait l'objet de l'amendement n° 1-9 s'inspire à la fois du souhait exprimé par la commission des finances et des conclusions du débat sur le Plan intérimaire.

« Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les communes ou leurs groupements comportent notamment : la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées » — c'est l'aide foncière — « l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en conseil d'Etat » — c'est l'aide immobilière — « les cautionnements et garanties d'emprunts. »

« Ces aides indirectes sont décidées par le conseil municipal selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants. »

Le paragraphe II de l'article 4, qui fait l'objet de l'amendement n° I-10 rectifié, concerne la dérogation au bénéfice des petites communes en milieu rural.

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent » — c'est-à-dire les aides indirectes immobilières et foncières — « et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article L. 234-14 du code des communes, la commune peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions. »

J'en arrive au volet suivant : c'est le verrou ; là aussi nous sommes d'accord avec la formulation du Gouvernement. L'amendement n° I-66 rectifié indique : « La charge annuelle des interventions définie au présent article » — et non au III du présent article — « ne peut excéder pour une même commune 10 p. 100 de ses recettes fiscales s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas. »

La commission des finances me permettra de dire que la commission des lois était en retrait par rapport à elle, puisque nous en étions restés à 5 p. 100 globalement, alors qu'elle avait proposé 10 p. 100 des recettes fiscales en première lecture.

Le Gouvernement propose une formulation qui consiste à mettre un double verrou selon l'importance de la commune : 10 p. 100 au-dessus de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas.

Tel est, mes chers collègues, le contenu de cet article 4 dont est extrait le deuxième verrou, qui a trait aux garanties d'emprunt que nous examinerons par la suite. Ce deuxième verrou se trouve, en effet, en facteur commun dans un article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour présenter le sous-amendement n° I-54.

M. Pierre Schiélé. A l'exposé de notre rapporteur, j'ai cru comprendre, monsieur le président, que la commission avait modifié sa propre rédaction. Mais je demande l'assentiment de M. le rapporteur à cet égard.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le sous-amendement de M. Schiélé est maintenant tout à fait satisfait !

M. Pierre Schiélé. Dans ce cas, il est inutile que je le défende, car il l'a été par anticipation par M. le rapporteur, qui l'a fait sien, ce dont je me félicite. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-54 est retiré.

La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre les amendements n°s I-40 et I-41.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, ces deux amendements devraient faire l'objet d'une discussion si les amendements de la commission des lois n'étaient pas adoptés ;

autrement ils deviendraient sans objet. L'amendement n° I-41, en effet, tend à protéger les communes des dangers qui résulteraient pour elles de l'octroi d'aides directes aux entreprises.

Cependant, compte tenu de la position de la commission des lois et des amendements qui sont déposés, mes amendements doivent être considérés comme des textes de repli.

M. le président. J'avais mis en discussion commune vos amendements avec ceux de la commission afin de vous permettre de vous exprimer et d'éviter que vous ne vous sentiez frustré de votre droit à la parole si les amendements de la commission étaient adoptés.

M. Guy de La Verpillière. Je ne me considérerai pas du tout frustré, monsieur le président, si les amendements de la commission des lois sont adoptés. Dans le cas contraire, je vous demanderai de nouveau la parole pour défendre ces amendements de repli.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° I-69 et le sous-amendement n° I-68.

Je précise cependant — il s'agit d'un point de procédure qui me paraît important — que je mettrai aux voix l'amendement n° I-8 rectifié avant l'amendement n° I-69, car l'amendement de la commission porte sur l'alinéa introductif de l'article, le « chapeau » si je puis dire : « L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi », alors que l'amendement du Gouvernement propose une nouvelle rédaction des paragraphes I, II, III, IV et V de l'article. Vous avez la parole, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement n° I-8 rectifié de la commission prévoit qu'à cette fin la commune ne peut toutefois accorder que des aides indirectes. Il s'agit d'une limitation.

J'ai cherché à me rapprocher du texte de la commission en déposant le sous-amendement n° I-68 qui est ainsi conçu : « Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan... » — il s'agit du Plan en général et non pas du Plan intérimaire — « ...la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article. »

L'amendement n° I-69 du Gouvernement prévoit que la commune peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

Nous connaissons tous la crise que traverse notre pays. Nous savons aussi que certaines entreprises, en raison de difficultés momentanées, d'une erreur de gestion, ou parce qu'il y a eu un décès au sein de la direction des affaires familiales, connaissent une période difficile.

Dans le cas où le problème ne peut être résolu à l'échelon communal, les dispositions contenues dans cette loi prévoient que le conseil général ou le conseil régional peuvent être consultés ou associés et, par conséquent, participer à l'analyse qui sera faite de la situation de la société ou de l'entreprise en question.

On sait qu'une intervention, une subvention même relativement peu importante peut permettre à l'entreprise de franchir une passe difficile et de ne pas disparaître. C'est la raison pour laquelle nous avons employé l'expression « aides directes ou indirectes ».

Nous avons voulu que certaines entreprises qui sur le plan économique sont utiles à la collectivité locale et sur le plan social emploient un certain nombre d'employés, d'ouvriers et de cadres puissent franchir ce cap difficile et continuer à exercer leur activité, alors que, si cette aide directe est interdite, l'entreprise n'aura plus qu'une solution, celle de déposer son bilan, congédier son personnel et, dans bien des cas, disparaître définitivement.

Voilà le conflit qui existe entre certains membres du Sénat et le Gouvernement, par exemple entre M. Fourcade et moi.

Je me permets d'insister pour que le texte que je propose soit voté, faute de quoi vous enlèverez à une commune la possibilité de sauver une entreprise en difficulté qui peut parfaitement être sauvée et poursuivre son activité.

Il faut que vous soyez bien conscients de ce à quoi vous renoncez : non pas à une obligation mais à une simple possibilité qui vous est donnée par la loi. Si, en définitive, vous refusez

de voter ce texte, vous regretterez sans doute un jour de vous être ainsi privés d'une possibilité d'action qui peut se révéler indispensable, dans certains cas, pour la vie d'une commune, étant donné le rôle que peut jouer une entreprise dans une commune de petite ou moyenne importance.

Dans le paragraphe II, j'ai repris un certain nombre de dispositions qui avaient été évoquées lors de mon audition devant la commission.

Quant au paragraphe III, il prévoit de façon tout à fait explicite — c'est ce que je viens de dire — que lorsque l'intérêt de la commune l'exige, la municipalité peut intervenir.

Le paragraphe IV de l'amendement est ainsi conçu : « Sont toutefois exclues, sauf autorisations prévues par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes. »

Autant j'estime indispensable qu'une collectivité locale puisse intervenir par une subvention ou une garantie d'emprunt pour sauver une entreprise, autant il me paraît dangereux qu'elle puisse prendre une participation dans un capital.

En effet, la subvention — ou la garantie d'emprunt — est une aide provisoire permettant à une entreprise de franchir une passe difficile, alors que la participation dans le capital d'une société privée a un caractère définitif. Or, une collectivité locale n'est pas faite pour maîtriser la gestion d'une entreprise privée.

L'entreprise privée qui cherche des capitaux frais — ce que l'on appelle parfois des « capitaux à risques » — peut s'adresser à telle ou telle personne prête à souscrire à des actions, voire à des obligations ; mais il s'agit ici d'une tout autre opération qui conduirait à pénétrer dans le secteur privé, voire à concurrencer des entreprises privées, certaines étant favorisées par des prises de participation de collectivités locales, d'autres ne l'étant pas. C'est pourquoi cela ne vous est pas proposé ; c'est même interdit. Ce qui est proposé, je tiens à le rappeler, c'est tout autre chose.

Enfin, dans le paragraphe V, j'ai accepté, pour me rapprocher de la commission, un certain nombre de limitations, par exemple que la charge annuelle des interventions définies au paragraphe III du présent article ne puisse excéder, pour une même commune, 10 p. 100 de ses recettes fiscales s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas.

J'ai accepté les butoirs qui ont été proposés.

Je ne sais si vous vous souvenez du texte que j'avais présenté en première lecture. Comme vous pouvez le constater, un chemin très important a été parcouru en vue de limiter les possibilités d'action et, surtout, les dangers qui en résulteraient pour les communes et pour essayer de trouver un terrain de conciliation. Mais, je le dis très franchement, je ne puis aller au-delà car cela signifierait que les municipalités, les départements et les régions s'interdiraient de soutenir les entreprises en difficulté et d'essayer, par leur action, de contribuer au développement ou à la sauvegarde des activités du département, de la commune ou de la région.

M. le président. L'amendement n° I-8 rectifié et le sous-amendement n° I-68 portent sur le premier alinéa de cet article et je les mettrai donc aux voix en premier.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-68 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement dont l'objet est de supprimer la référence au Plan intérimaire pour ne conserver que la référence au Plan.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je souhaiterais revenir — répondant par là même à la commission et au Gouvernement — sur ce problème de l'intervention économique des communes et, au-delà de celles-ci, des départements et des régions.

Il est bien évident que, ce faisant, nous anticipons — soyons-en conscients — sur la délimitation du champ des compétences des collectivités locales. Il est également évident que nous introduisons, dans notre droit, une novation importante dont il faut prendre la mesure. Sur ce point, je présenterai quelques observations.

Nous nous polarisons, en ce moment, sur la notion d'aide directe et d'aide indirecte. J'entends bien que les aides telles que la commission des finances et la commission des lois les ont proposées ne sont pas de même nature que celles que l'on pourrait envisager — et qui, celles-là, sont vraiment des aides directes — s'il y avait intervention en capital sous forme de prise de participation dans les entreprises. Or le texte que nous présente le Gouvernement ne permet pas cela.

En revanche, la commission des lois accepte comme forme d'aide indirecte la garantie d'emprunt. Or, qui dit garantie d'emprunt dit possibilité donnée à une entreprise d'avoir accès au crédit et chacun sait bien qu'il n'y a pas d'autre moyen, pour une entreprise, de se procurer des fonds que de faire appel soit aux actionnaires — ou à ses capitaux propres s'il s'agit d'une entreprise en nom personnel — soit au crédit.

Le fait que la commission des lois ne soulève pas de difficulté aux aides apportées sous forme de garantie d'emprunt ouvre aux entreprises, à l'évidence, une possibilité importante de disposer de moyens.

S'agissant des interventions directes, pour ma part, c'est surtout sur la notion d'« entreprise en difficulté » — qui a été évoquée tout à l'heure par M. Fourcade — que j'insisterai et je demanderai au Gouvernement de faire disparaître purement et simplement cette notion de son texte.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Josy Moinet. En effet, il n'existe pas, en France, une catégorie juridique correspondant aux « entreprises en difficulté ». Personne ne sait ce qu'est une entreprise en difficulté. Une entreprise n'est pas en difficulté jusqu'au moment où d'autres la mettent dans cette situation. Or, qui peut mettre une entreprise en difficulté ? Il existe une foule d'acteurs possibles. D'abord, naturellement, les mutations technologiques qui peuvent intervenir ; si l'entreprise ne s'y est pas adaptée en temps utile, elle est en difficulté. Ensuite, il y a naturellement les clients qui peuvent se révéler défaillants et mettre ainsi l'entreprise en difficulté. Enfin, il y a aussi le banquier qui, subitement, peut arrêter ses concours financiers et mettre ainsi l'entreprise en difficulté.

C'est la raison pour laquelle, finalement, cette notion d'entreprise en difficulté ne me paraît pas être aisément appréhendable. Je ne vois aucune objection à ce qu'elle soit supprimée dans l'amendement que vous nous proposez, étant entendu que nous pourrions aider purement et simplement les entreprises, sans nous préoccuper de savoir si elles sont en difficulté ou non, dans la mesure où la notion de développement est inscrite dans ce texte de loi. Ce serait là, je crois, un pas intéressant.

Enfin, il est tout à fait certain que, notamment pour les banquiers, le fait, pour une collectivité locale, d'apporter sa garantie ou une subvention peut être assimilé à un soutien apporté par la collectivité à une entreprise. Or, on sait que, dans ce domaine, la jurisprudence fait état d'une notion que nous connaissons tous : la gestion de fait généralement appliquée aux banquiers. Il ne faudrait pas que l'intervention des collectivités locales soit considérée comme un soutien apporté de manière définitive à une entreprise.

Enfin, il est un dernier point sur lequel nous sommes complètement d'accord. Il n'est pas, je crois, un domaine aussi important et aussi nouveau que celui de l'intervention économique, domaine dans lequel vont se trouver placées les collectivités locales si ce texte est voté — et, pour ma part, je le voterai.

Nous devons prendre la pleine mesure de cette responsabilité car, là, il n'y a aucun recours pour la simple raison que le juge ne peut juger que de la légalité et non pas de l'opportunité ; si bien que le tribunal administratif saisi — voire le Conseil d'Etat — ne pourra que constater qu'effectivement la commune, le département ou la région sont intervenus dans les limites de la loi, mais il ne pourra aller au-delà, sauf à se substituer — ce qui n'est pas dans l'esprit de ce texte — à cette disposition et à cette responsabilité.

Par conséquent, nous prenons là une responsabilité importante. Pour ma part, j'estime que nous pouvons l'assumer, compte tenu des verrous qui ont été intégrés dans le texte de loi et qui n'y figuraient pas. Mais il faut savoir que pour assumer en toute connaissance de cause cette responsabilité pleine, entière et nouvelle, les maires, comme les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux, devront se doter des moyens nécessaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais faire observer, monsieur le président, que l'amendement n° I-8 ne porte sur le « chapeau » — pour reprendre votre expression — que dans son premier paragraphe. Il faudrait peut-être disjointre, car le deuxième et le troisième paragraphe portent sur le fond du problème, de même que l'amendement n° I-69, et c'est en fait sur ce dernier que je vais intervenir.

M. le rapporteur nous a dit, ainsi que l'orateur qui a prétendu parler au nom de la majorité sénatoriale — ce qui supposerait un monolithisme qui m'étonnerait — qu'il y avait sur ce point une opposition tranchée.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je n'ai pas « prétendu parler » au nom de la majorité sénatoriale, « j'ai » parlé en son nom !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je répète que ce serait la preuve d'un monolithisme qui m'étonnerait de la part de la majorité sénatoriale et auquel je ne veux pas croire. En effet, les oppositions ne sont pas du tout aussi tranchées que l'on veut bien le prétendre et c'est ce que je voudrais essayer de démontrer.

Nous sommes tous d'accord pour demander qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté du commerce et de l'artisanat. Or vous acceptez qu'il y ait ce que vous appelez des aides indirectes, c'est-à-dire des atteintes à la libre concurrence. Vous acceptez que l'on mette des terrains gratuitement à la disposition d'entreprises, que l'on puisse même accorder des rabais sur le prix des bâtiments ou accorder des cautions et des garanties d'emprunts, ce qui va singulièrement plus loin qu'une aide directe qui est prélevée sur un budget en équilibre. Par là même, vous acceptez donc déjà qu'une atteinte extrêmement grave puisse être portée au principe que vous posez et sur lequel nous sommes d'accord.

Vous prévoyez une autre exception : c'est ce que le rapporteur appelle « l'amendement du boulanger ». Lorsqu'un village n'a plus de boulanger, il est normal que la commune fasse l'effort nécessaire pour en aider un à s'installer. C'est là, de toute évidence, une atteinte à la concurrence pour le boulanger ou pour l'usine à pain de la bourgade la plus proche. Cela aussi vous l'acceptez.

On nous parle des entreprises en difficulté. Bien évidemment, ou bien l'entreprise n'est pas en difficulté et n'a pas besoin d'aide, ou elle est en difficulté et il appartient à la commune d'apprécier non pas si elle est ou non en difficulté mais si les intérêts économiques et sociaux de la population exigent que l'on vienne en aide à cette entreprise.

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un cas que nous connaissons tous, et c'est bien pourquoi certains d'entre vous — je parle des membres de la majorité sénatoriale — disent qu'il faut protéger les maires et les conseils municipaux contre eux-mêmes.

Mettons-nous bien d'accord. Nous avons posé comme principe — et nous avons tous été d'accord — que nous ne voulions plus de tutelle et que les communes devaient s'administrer librement. Alors il faut les traiter comme majeures et non pas comme des incapables majeurs qui auraient besoin de protection.

M. Edgar Tailhades. De tutelle !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourtant le Gouvernement accepte, d'une part, qu'il puisse y avoir des conventions avec la région et le département et que, d'autre part, la charge annuelle de ces interventions ne puisse pas excéder 10 p. 100 des recettes fiscales dans les communes de moins de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas. Il existe donc un « butoir » et nous en sommes d'accord. C'est une concession importante qui est faite à la majorité sénatoriale.

Je le répète, c'est précisément le propre des élus, lorsqu'ils sont majeurs, de prendre leurs responsabilités. Quand une association sollicite une subvention d'une commune, celle-ci est libre de refuser ou d'accepter et, dans ce cas, d'en fixer le montant. Ici, c'est en fonction de l'intérêt de la population, lorsqu'elle travaille dans une petite entreprise qui se trouve en difficulté passagère, que le conseil municipal appréciera. Vous tous, autant que vous êtes, vous estimerez nécessaire de la soutenir.

Pourquoi aider une nouvelle entreprise à venir s'installer et ne pas aider une entreprise installée qui mériterait une aide sans laquelle elle va périr, tous les gens du village se trouvant au chômage ?

Tel est le fondement de l'amendement présenté par le Gouvernement et j'invite chacun d'entre vous à réfléchir à cette dernière observation.

M. Fourcade, si j'ai bien compris, nous a dit qu'il était d'accord en ce qui le concerne pour que la région ait un rôle économique plus grand que celui du département ou de la commune. On me permettra de noter au passage qu'il est curieux de réclamer des pouvoirs plus importants pour un établissement public, puisque vous ne voulez pas que la région soit une collectivité territoriale, que pour les collectivités locales !

Sous cette réserve — nous aurons l'occasion d'y revenir — je crois réellement que l'amendement tel qu'il est maintenant présenté par le Gouvernement tient compte de vos propres préoccupations et devrait permettre — comme je vous l'ai démontré, nous en sommes d'accord — que des aides soient accordées puisque vous les prévoyez et que vous les avez toujours prévues.

Vous ne voulez pas porter, en principe, atteinte à la liberté du commerce et de l'artisanat ? Nous non plus. C'est pourquoi nous ne voulons pas qu'il y ait des prises de participation.

Le vote à intervenir démontrera-t-il que, dans la majorité sénatoriale, il n'existe pas de monolithisme ? Nous allons le voir.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous signale que l'amendement n° I-8 rectifié tend à remplacer le premier alinéa de l'article 4 par trois alinéas différemment rédigés. L'ensemble de l'amendement porte donc sur l'alinéa introductif, mais il peut parfaitement toucher au fond, puisque vous avez fait tout à l'heure allusion à la différence entre le fond et la forme.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-68, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi à l'instant — cela ne facilite pas ma tâche, mais je reconnais que nous travaillons dans des conditions un peu difficiles et que le souci de tout le monde est de chercher un terrain d'entente entre le Gouvernement et la commission — d'un sous-amendement n° I-85, présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° I-8 rectifié.

Ce sous-amendement est assorti d'un exposé des motifs sommaire ainsi conçu : « Le Gouvernement est opposé à la limitation aux aides indirectes des possibilités d'interventions économiques des communes. »

La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre ce sous-amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne veux pas allonger les débats inutilement. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure assez longuement sur le principe de l'aide directe ou de l'aide indirecte en précisant que le Gouvernement était partisan des deux formes d'aides, alors que la majorité du Sénat, en tout cas son porte-parole, s'oppose aux aides directes. Il me semble inutile de reprendre tous les arguments que j'ai déjà développés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-85 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je crois que nous avons été clairs, et le Gouvernement et la commission des lois. Après un souci manifeste de rapprochement dans le fond et dans la forme, deux points de désaccord subsistent, qui tiennent en deux expressions : le mot « directes » et l'expression « entreprises en difficulté ». Tel est le contenu du désaccord. Nous ne pouvons que le constater, car c'est une approche politique distincte que font le Gouvernement, d'une part, et la commission des lois, fidèle au vote de la majorité sénatoriale en première lecture, d'autre part.

Au demeurant, j'attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur le fait que l'adoption du sous-amendement par le Sénat voudrait dire que les collectivités locales pourraient, *a contrario*, participer au capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif puisque, précisément, c'est cet alinéa qui place ce verrou fondamental de la non-participation aux fonds propres de l'entreprise, en particulier au capital.

Cela me semble être une raison suffisante pour repousser le sous-amendement du Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le désaccord qui existe entre la commission et moi, c'est clair, porte sur les mots « aides indirectes » ou « aides directes et indirectes » et sur l'expression « entreprises en difficulté ».

Vous avez, me semble-t-il, commis une erreur, monsieur le rapporteur, en indiquant que le sous-amendement que je viens de déposer, s'il était voté, ferait disparaître le butoir qui permet d'autoriser les interventions des collectivités locales sous forme de prise de participation dans le capital d'une entreprise privée.

Je me suis prononcé contre cette prise de participation, rappelant que je souhaitais que les collectivités locales puissent aider une entreprise en difficulté à franchir une mauvaise passe, mais qu'au contraire je ne souhaitais pas qu'elles prennent une participation dans le capital d'une entreprise privée pendant dix, quinze, vingt ans, voire pendant la durée de la société, qui peut encore être plus longue.

J'ai bien précisé tout à l'heure la raison pour laquelle j'étais partisan de l'aide provisoire permettant de sortir d'une difficulté, mais non de la prise de participation définitive dans le capital d'une société privée.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Contrairement à l'avis de certains collègues, il me semble que l'article 4 n'innove pas tellement en droit, surtout que nous sommes tous d'accord pour considérer que les interventions en matière économique doivent s'effectuer dans le respect des principes de la liberté du commerce. C'est la jurisprudence rigoureusement appliquée jusqu'à présent.

Le problème est qu'il y aura relativement peu de contentieux pour apprécier les mesures qui doivent être ou ne pas être prises, de sorte que les dispositions proposées me semblent beaucoup plus des dispositions d'ordre pédagogique que des dispositions d'ordre juridique. En effet, il s'agira, de toute manière, de définir aides directes ou indirectes.

Je ne vois pas aujourd'hui quelle sera la jurisprudence qui se développera à ce sujet. Car il faudra qu'il y ait jurisprudence ! Or, pour qu'il y ait jurisprudence, il faudra qu'il y ait contentieux. Par qui sera lié ce contentieux ? Par le représentant du Gouvernement — je ne suis pas convaincu que ce sera lui qui ira souvent très loin dans ce contentieux — ou bien par une entreprise concurrente.

Jusqu'à présent, la seule jurisprudence en matière de développement économique ou d'intervention économique était due à l'action de maisons concurrentes. Une entreprise concurrente de l'entreprise dite « en difficulté » saisira le tribunal administratif pour dire que la commune s'est mêlée indûment des affaires du rival en difficulté et a, par conséquent, faussé le jeu de la concurrence.

Je ne crois pas que, compte tenu de la situation économique et sociale actuelle, il se développe sur ce point beaucoup de jurisprudence.

Il en sera de même pour la notion des entreprises en difficulté. Cette notion — nous le savons bien — est totalement abstraite en droit et elle dépendra cette fois-ci non plus de l'appréciation du tribunal de commerce ou des chambres de commerce, mais du tribunal administratif et du Conseil d'Etat qui seront saisis du contentieux.

Tout cela pour vous dire, mes chers collègues, que, personnellement, je crois qu'il faudra suivre les conseils de la commission des lois, car cela constitue des normes pédagogiques pour les communes. Mais, de toute manière, je n'ai pas l'impression — je vais certainement décevoir beaucoup de personnes ici des deux côtés de l'assemblée — que l'article 4 soit aussi révolutionnaire que certains le pensaient. Il est dans le droit fil de la jurisprudence et de la pratique qui se sont développées ces derniers temps.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je porte toujours la plus grande attention aux propos de notre collègue M. Rudloff, car ils sont toujours marqués au coin du bon sens. Non que tel ne soit pas

le cas à l'instant présent, mais, à mon avis — je le dis parce que je ne peux pas le cacher moi non plus — il existe une novation fondamentale entre hier et aujourd'hui : on supprime les tutelles et les contrôles, on libère les collectivités locales. Je considère que c'est à mettre au crédit de la démarche du Gouvernement. Il faut donc mettre en place de nouvelles règles pour un nouveau jeu et c'est dans cet esprit que, même s'il y a des principes généraux, même s'il y a une jurisprudence, il m'apparaît tout à fait essentiel de préciser aujourd'hui les pouvoirs et leurs compétences en matière économique.

C'est tout. Je n'insiste pas, mais je voulais le dire, parce que, vraiment, aujourd'hui ne ressemble pas à hier : les données administratives et politiques ne sont pas les mêmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-85, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés..	149
Pour l'adoption	108
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat va maintenant se prononcer sur l'ensemble de l'amendement n° I-8 rectifié. Je rappelle que le Gouvernement a déposé deux sous-amendements, dont l'un a été adopté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-8 rectifié, modifié par son seul sous-amendement n° I-68 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je ne peux être que contre cet amendement puisque le deuxième des sous-amendements que j'ai déposés a été repoussé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-8 rectifié, modifié, auquel le Gouvernement est défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler le Sénat à statuer sur les amendements portant sur les paragraphes de l'article eux-mêmes, et d'abord sur les amendements n°s I-69 du Gouvernement et I-9 de la commission.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, le paragraphe I de l'amendement du Gouvernement vient en concurrence avec notre amendement n° I-9.

Son paragraphe II vient en concurrence avec notre amendement n° I-10 rectifié.

Son paragraphe III ne vient en concurrence avec rien, mais nous sommes contre.

Son paragraphe IV se trouve incorporé dans l'amendement n° I-8 de la commission et il tombe.

Son paragraphe V est en concurrence avec notre amendement n° 66 rectifié.

M. le président. Votre observation est très juste.

Il en ressort que le Sénat devra se prononcer par division, étant donné qu'il ne peut pas se prononcer sur le paragraphe IV qui serait en contradiction avec l'amendement déjà voté.

Monsieur le ministre d'Etat, vous n'avez rien à ajouter à propos de l'amendement n° I-69 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je l'ai déjà défendu. Il est inutile que je me répète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Défavorable.

Je demanderai, en revanche, le vote de l'amendement n° I-9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-69 du Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole, sur le paragraphe II.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. L'amendement n° I-69 du Gouvernement — et M. le ministre d'Etat en sera d'accord — traite de plusieurs problèmes différents, puisqu'il comprend plusieurs paragraphes. L'un d'eux, le paragraphe IV, vient d'être adopté. Mais le paragraphe II crée une exception — il est d'ailleurs appuyé par un amendement n° I-10 de la commission des lois — en ce qui concerne les besoins de la population en milieu rural et les communes touristiques et thermales.

Il est logique et même souvent nécessaire, étant donné que le milieu rural se désertifie, se dépeuple, et qu'il est privé des instruments économiques nécessaires au maintien de sa population, qu'on aille jusqu'à l'aide directe au bénéfice de personnes physiques et morales de droit privé lorsqu'il y a défaillance ou absence de l'activité privée. Dans ce cas, on peut le comprendre, d'autant plus que les risques sont assez limités étant donné les moyens dont peuvent disposer les collectivités locales en milieu rural.

Mais, en ce qui concerne les communes touristiques et thermales, j'ai bien l'impression que l'on a fait à leur municipalité un cadeau empoisonné.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Petit, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, ou j'entends mal, ou je ne comprends pas, ou je n'y vois plus. (*Sourires.*) Je suis en effet très surpris. C'est M. Petit lui-même qui m'a demandé d'ajouter dans le texte que le Gouvernement se préparait à déposer les communes thermales.

Il dit maintenant qu'on a fait un cadeau empoisonné à ces dernières. Alors, que faut-il comprendre ?

M. Guy Petit. Monsieur le ministre d'Etat, je n'avais rien demandé pour les municipalités des communes thermales ou touristiques définies en application de l'article 234-14 du code des communes. Dans ce cas, c'est très clair : nous les connaissons puisque la liste des bénéficiaires des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement est publiée chaque année.

Nous ne demandons pas que ces municipalités ne soient pas soumises au droit commun ; au contraire, nous demandons qu'il leur soit permis d'accorder des aides indirectes ; quant aux aides directes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé, j'estime que c'est une possibilité extrêmement dangereuse, car le maire et le conseil municipal vont subir toutes sortes de pressions, puisque les aides peuvent être réclamées par le secteur concurrentiel.

Il est des cas où les communes thermales ou touristiques et les municipalités qui en ont la responsabilité doivent intervenir. Elles n'ont d'ailleurs pas manqué de le faire dans le passé, et cela au bénéfice de la législation qui était alors en vigueur, notamment par l'acquisition de grands hôtels à caractère national ou international indispensables à leur activité économique. Des stations thermales telles que la ville de Dax ont procédé dans d'excellentes conditions à l'acquisition et à la rénovation d'établissements thermaux, et les résultats obtenus sont très satisfaisants.

Mais je vous en prie, ne faisons pas figurer dans la loi ce qui peut concerner l'aide directe à des personnes physiques ou morales de droit privé ! Des pressions risqueraient, en effet,

d'être exercées par les intéressés, qui feraient intervenir leur personnel ou le syndicat auprès des municipalités, qui seraient très mal placées pour se défendre, si cela est prévu par la loi, ou pour refuser.

Je demande purement et simplement un vote par division du paragraphe II de l'amendement n° I-69 de telle manière que l'on distingue bien ce qui concerne les stations thermales ou touristiques. Celles-ci ne demandent pas autre chose que de rester dans le droit commun tel qu'il sera défini dans les textes issus des votes successifs du Sénat et de l'Assemblée nationale. Elles ne demandent aucune dérogation, bien au contraire.

Je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour soulever un problème qui peut être réglé par une simple réponse sur l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe IV de l'amendement n° I-69 du Gouvernement, qui est conforme d'ailleurs à un amendement de la commission des lois. Ce paragraphe est ainsi libellé : « Sont toutefois exclues, sauf autorisations prévues par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes. »

Je demande à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur si cette disposition est applicable aux sociétés d'économie mixte. Je pense qu'elle ne l'est pas car, par hypothèse, une société d'économie mixte doit comprendre la participation de l'Etat et des collectivités publiques. Mais il ne faut pas oublier que la société d'économie mixte correspond à la définition qui est donnée dans ce texte, parce que c'est une société commerciale à but lucratif.

Entendez-vous maintenir le régime des sociétés d'économie mixte ?

C'est tout ce que j'avais à dire sur ce point, après avoir réitéré ma demande de vote par division de manière à laisser les communes touristiques et thermales dans le droit commun.

Je demande donc à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur quelle est leur interprétation du paragraphe IV de l'amendement n° I-69.

M. le président. Monsieur Guy Petit, le vote par division serait assez difficile à mettre en œuvre. Certes, il est de droit, mais il s'applique au texte et non aux problèmes soulevés.

Par ailleurs, le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public sur l'ensemble de l'amendement demandé par le Gouvernement. Vous avez le temps d'y réfléchir puisque vous avez posé, sur les sociétés d'économie mixte, une question à laquelle M. le rapporteur vaudra sans doute répondre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je répondrai très rapidement à M. Guy Petit.

Tout d'abord, en ce qui concerne les communes touristiques et thermales, il ne m'appartient pas, bien entendu, de sous-amender l'amendement du Gouvernement que la commission combat. Mais, en tout état de cause, lorsque nous en arriverons au vote de l'amendement n° I-10 rectifié, je suggérerai une nouvelle rectification de cet amendement en supprimant les mots « ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article L. 234-14 du code des communes ».

En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, le paragraphe IV de l'amendement du Gouvernement n'a plus d'objet puisque nous avons adopté l'amendement n° I-8 rectifié. Lorsque nous précisons, dans cet amendement n° I-8 rectifié, qu'il s'agit d'interdire la prise de participation dans le capital d'une société n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou les activités d'intérêt général, bien entendu, nous écartons les sociétés d'économie mixte.

Mais, pour être tout à fait précis et tranquilliser totalement M. Guy Petit, j'ajoute que dans un article 4 bis additionnel, il vous sera proposé de voter une disposition aux termes de laquelle le statut des sociétés d'économie mixte sera adapté par une loi prochaine.

M. le président. Le paragraphe III de l'amendement n° I-69 est indiscutablement en contradiction avec la lettre de l'amendement n° I-8 rectifié ; mais je mettrai aux voix, par scrutin public, l'ensemble de l'amendement n° I-69.

Dans ces conditions, monsieur Guy Petit, sans doute renoncez-vous à votre demande de vote par division qui nous obligerait à procéder à deux scrutins publics ?

M. Guy Petit. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-69.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés..	150
Pour l'adoption.....	108
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-40 étant satisfait devient sans objet.

Nous en venons à l'amendement n° I-10 rectifié pour lequel M. le rapporteur a proposé une nouvelle modification et qui portera donc le n° I-10 rectifié bis.

Il se lit comme suit :

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions. »

En d'autres termes, la référence aux communes touristiques et thermales disparaît.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-10 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-41 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-66 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, le deuxième alinéa de l'amendement n° I-66 rectifié proposant la suppression des paragraphes IV et V de l'article, il semble que l'amendement n° I-11 doive être retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. En effet, monsieur le président, l'amendement n° I-11 est retiré au bénéfice de l'amendement n° I-66 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste également.

(L'article 4 est adopté.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir suspendre maintenant ses travaux en séance publique afin de permettre à la commission des lois de se réunir pour examiner les amendements sur lesquels elle n'a pas encore délibéré.

C'est la raison pour laquelle je sollicite une suspension de séance jusqu'à vingt-deux heures.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission des lois. (Assentiment.)

La séance va donc être suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

— 3 —

CANDIDATURE

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants en vue de le représenter au sein de la commission chargée de formuler un avis sur les décisions de dérogation accordées pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, en application de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. Charles Pasqua et Jean-Marie Rausch, comme membres titulaires, et de MM. Michel Miroudot et Edouard Bonnefous, comme membres suppléants.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai de une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

NOMINATIONS

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame : MM. Charles Pasqua et Jean-Marie Rausch membres titulaires ; MM. Michel Miroudot et Edouard Bonnefous membres suppléants de la commission chargée de formuler un avis sur les décisions de dérogation accordées pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, en application de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981.

— 5 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions [N° 150 et 177 (1981-1982).]

Nous en avons terminé avec l'article 4.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-43, MM. Regnault, Laccournet, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour faciliter aux communes leur libre administration, le syndicat de communes pour le personnel et les autres groupements de communes peuvent créer entre eux des services d'assistance juridique, technique et financière.

« Il n'est pas dérogé aux articles 411-26 et suivants du code des communes concernant le statut du personnel. »

La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet article additionnel est inspiré par deux considérations empruntées d'ailleurs à l'article 1^{er} dont le premier alinéa dispose que les communes, entre autres, « s'administrent librement » et dont une autre phrase laisse entendre que des compétences nouvelles seront octroyées aux collectivités locales, spécialement aux communes et à leurs groupements.

L'Assemblée nationale, pour sa part, s'est préoccupée de la manière dont les responsables de ces collectivités, notamment les plus petites, pourraient se doter des moyens nécessaires pour assumer ces nouvelles responsabilités.

C'est ainsi que, dans le titre II que nous examinerons ultérieurement, l'Assemblée nationale a apporté une modification pour donner la possibilité de créer une agence technique départementale, modification qui a fait l'objet de nombreuses observations, alimenté des discussions ici et là, et dans cette enceinte, nous n'avons pas été les derniers à formuler un certain nombre de remarques à cet égard.

Toutes ces considérations nous ont conduits à rédiger cet article additionnel qui vise le cas des petites communes regroupées entre elles dans des syndicats intercommunaux, les syndicats intercommunaux départementaux pour les personnels par exemple ; certains ont déjà mis en œuvre des dispositions analogues à celles qui sont proposées dans cet amendement.

L'objectif est donc d'offrir à ces communes qui pratiquent une coopération intercommunale améliorée, la possibilité de créer des services d'assistance technique, juridique et financière au bénéfice des dites communes et de leurs groupements, et cela pour que les élus puissent assumer dans de meilleures conditions les responsabilités et compétences qui vont découler du projet de loi en cours de discussion et dont nous espérons la promulgation prochaine.

Certains membres de notre Haute Assemblée ont souvent craint que la solution proposée par l'Assemblée nationale, dans le cadre du titre II, ne s'inspire d'un transfert de tutelle du préfet vers le conseil général. Or la disposition que nous proposons vise à lever cet obstacle. En effet, elle offre aux élus communaux, dans le cas de regroupement du type syndicats intercommunaux départementaux pour le personnel, la possibilité de se doter de services d'assistance qui leur permettront de faire face à leurs compétences nouvelles et d'assumer toutes leurs responsabilités.

Telles sont, mes chers collègues, monsieur le ministre d'Etat, les raisons qui ont inspiré cet article additionnel. Elles me font espérer que sur les travées de notre Haute Assemblée, nombreuses seront les voix qui se manifesteront pour soutenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'exposé des motifs de cet amendement est clair. Celui-ci vise un problème de coopération intercommunale. Or, nous avons accepté de jouer le jeu et nous avons retiré du projet de loi toutes les dispositions qui n'étaient pas fondamentalement couvertes par les quatre titres d'origine. C'est ainsi que la commission des lois a retiré tout ce qui avait trait aux problèmes de coopération.

C'est une raison suffisante en soi pour ne pas donner un avis favorable à l'amendement défendu par M. Regnault.

De plus, l'amendement précise que les communes « peuvent créer » ; or elles peuvent déjà créer et la disposition prévue

par l'amendement n'est pas nécessaire pour que de tels services d'assistance juridique, technique et financière, comme d'ailleurs les agences techniques, soient mis en place. Il en existe déjà.

Pour ces deux raisons, la commission des lois ne peut pas donner un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement. Les communes et les départements ont le droit, s'ils le souhaitent, de s'entendre pour créer des organisations de ce type. J'ai accepté de renoncer à l'agence technique départementale pour me rapprocher du point de vue de la commission. Mais, en l'occurrence, personne ne peut affirmer qu'une telle organisation est susceptible de constituer une tutelle, quelle qu'elle soit, pour les communes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-43, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° I-70, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

« II. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement n'a plus d'objet après le vote intervenu à l'article 4.

M. le président. L'amendement n° I-70 est donc retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je ne peux accepter le retrait de cet amendement. J'ai expliqué cet après-midi que nous avions supprimé, à l'article 4, les dispositions relatives au verrou concernant les garanties d'emprunt du fait que le Gouvernement avait choisi de mettre cette disposition et celle qui vise le régime juridique des sociétés d'économie mixte en facteur commun dans un article additionnel après l'article 4.

Au cas où le Gouvernement renoncerait vraiment à cet amendement, je le reprendrais à mon compte car je souhaite son adoption.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Un autre amendement du Gouvernement ayant été repoussé à l'article 4, je considère que l'amendement n° I-70, qui en était le complément, doit disparaître.

Toutefois, si M. le rapporteur veut le reprendre, il peut le faire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, reprenez-vous cet amendement, au nom de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-70 rectifié. Je suppose que le Gouvernement y est favorable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je voterai très volontiers cet amendement, qui répond à un souci de prudence et qui, en même temps, assure le progrès que nous voulons promouvoir pour les communes en ce qui concerne l'action qu'elles se doivent d'avoir sur leur territoire en matière économique.

Je me demande toutefois si cette disposition est tout à fait complémentaire de celles que nous avons votées avant le dîner, à la demande de la commission des lois, et qui prévoient que, notamment pour les garanties d'emprunts ou le cautionnement d'emprunts, il doit y avoir une délibération de caractère général et permanent qui fixe les conditions dans lesquelles la commune va accorder une garantie d'emprunt. C'est là une disposition très sage, qui fixe une règle objective; ainsi la garantie de la commune ne sera-t-elle pas accordée au coup par coup, selon l'opportunité,

J'interroge la commission: lorsqu'une commune est disposée à accorder une garantie d'emprunt, peut-elle fixer comme condition, dans sa délibération, une hypothèque de premier rang sur les biens immeubles de la société dont il s'agit? Ainsi les contribuables locaux, qui sont appelés à coopérer à l'action économique et donc à prendre un risque, auraient-ils des garanties. A tout le moins, le maire ordonnateur, qui ne disposera plus d'aucune espèce de recours devant la chambre régionale des comptes — qui pourra, elle, lui demander des explications — pourrait-il ainsi se prémunir contre tout aléa de conjoncture économique.

Mon vote sera positif. Mais je souhaiterais que M. le rapporteur me précisât le sens que la commission a voulu donner à cette disposition de l'article 4 qui prévoit que la délibération de caractère permanent fixera les conditions générales qui permettront à la commune d'accorder une garantie d'emprunt ou un cautionnement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je ne voudrais pas laisser l'interrogation de M. Schiélé sans réponse, mais je n'en ai pas de toute faite.

Il soulève là un problème que connaît bien, si je ne m'abuse, l'un de nos collègues, à Villersexel, celui de la garantie effective de la collectivité.

Alors, faut-il ajouter quelque chose dans le texte? Si oui, ce n'est pas, me semble-t-il, dans cet article qu'il faudrait le faire, mais à l'article 4.

Je crois que le dialogue doit s'ouvrir, peut-être même avec le Gouvernement, pour savoir comment les collectivités locales pourraient « verrouiller » les garanties d'emprunt qu'elles consentiraient pour permettre des acquisitions immobilières, notamment.

Le problème posé est fondamental. Mais, je le répète, je n'ai pas la réponse. Si M. Schiélé a une proposition rédactionnelle à faire, qu'il la fasse, je l'accueillerai volontiers.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer des réserves sur l'octroi de garanties d'emprunt par les communes; il s'agit, à mon avis, d'une méthode d'aide directe, que le Sénat avait condamnée.

Cela étant dit, sur le point précis qui vient d'être évoqué, je me permets de rappeler que le conseil municipal a toujours la faculté de prendre toutes les garanties et toutes les sûretés qu'il juge nécessaires.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est évident!

M. Paul Pillet. La commune pourra toujours, ainsi que le lui permet déjà la législation actuelle, prendre des garanties hypothécaires, prévoir des nantissements. Il est inutile d'ajouter quoi que ce soit au texte que nous discutons actuellement.

M. Pierre Schiélé. Si le Sénat approuve l'interprétation que vient de donner notre collègue M. Pillet, je suis évidemment tout à fait satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-70 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 4.

Article 5 A (réservé).

M. le président. « Art. 5 A. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret.

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au second alinéa du présent article. »

Par amendement n° I-12, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je donnerai une explication d'ensemble sur le contrôle budgétaire, puisqu'il s'agit d'un autre point sur lequel nous avons fait un effort de rapprochement.

Je rappelle les positions de départ.

Le Sénat avait voté en première lecture, et votre commission des lois proposait en deuxième lecture la suppression de tout contrôle budgétaire sur le budget voté et ne maintenait un contrôle budgétaire que sur le budget exécuté, argument pris que, dans un texte qui supprime les contrôles *a priori*, le contrôle budgétaire sur le budget voté, qui est manifestement un contrôle *a priori*, devait être écarté.

Le Gouvernement a souhaité que nous recherchions un compromis. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire, et si, par cet amendement, je propose au Sénat, au nom de la commission, la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 5 A, c'est en l'assortissant d'une disposition qui viendra un peu plus tard et qui prévoit le maintien, le temps qu'il faudra, du contrôle dès lors qu'un budget aura été en déséquilibre au moment de son exécution. En d'autres termes on met sous tutelle budgétaire les communes dont un budget a été exécuté en déséquilibre et cette tutelle se poursuit jusqu'au moment où la situation budgétaire de la commune est assainie.

C'est une disposition de conciliation qui ne figure pas à l'article 5 A, mais à l'article 6. Je tenais cependant à en donner la teneur dès à présent, au moment où je demande au Sénat de bien vouloir adopter, dans le cadre de l'article 5 A, la suppression de la tutelle sur le budget voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous avons effectivement eu une discussion en commission sur ce sujet. J'ai fait certaines concessions et j'ai demandé que, s'agissant d'un budget qui avait été une fois en déséquilibre, les années suivantes, le contrôle *a posteriori* — il ne s'agit pas de tutelle — soit exercé immédiatement après le vote du budget, sans attendre que l'année soit écoulée, comme c'est le cas quand le contrôle s'exerce dans les conditions prévues par la commission, ce qui aboutit à un retard de deux ans.

Quant au vote du budget, il est prévu qu'il doit intervenir avant le 31 mars. En votant l'amendement, on renonce à imposer cette limite. Je demande au rapporteur d'accepter un sous-amendement qui prévoirait l'application, pour une municipalité qui, une ou deux fois de suite, n'aurait pas voté son budget le 31 mars, des dispositions que j'avais prévues, c'est-à-dire le contrôle tel que je l'ai proposé. Une telle disposition procède du même esprit que celle qui est prévue lorsqu'un budget n'est pas voté en équilibre.

M. le président. En tout état de cause, il s'agirait non pas d'un sous-amendement, mais d'un nouveau texte, puisque l'amendement n° I-12 tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 A.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sur le principe, et bien que je n'aie pas consulté la commission — mais je m'appuie sur l'esprit de concertation qui règne depuis hier — je crois pouvoir répondre à M. le ministre que je suis d'accord. Il appartient au Gouvernement de déposer sinon un sous-amendement, du moins un amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est sans doute possible de réserver pendant quelques instants la discussion de cet amendement, le temps que je puisse faire parvenir à la présidence un texte écrit. J'avoue que je viens d'improviser cette formule, je n'avais donc rien préparé.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° I-12.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis saisi d'un amendement n° I-13 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tendant à rédiger ainsi la fin de l'article 5 A :

« ... de l'Etat dans le département, après avis de la chambre régionale des comptes. Cet avis est, au préalable, communiqué au conseil municipal.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication, au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je dois à la vérité de dire que cet amendement n° I-13 rectifié a été inspiré par M. Descours Desacres. Je tiens à rendre à César ce qui est à César. Nous visons là l'établissement du budget en cas de création de nouvelles communes.

Je pense que la rédaction de cet amendement n'a pas trahi la pensée de M. Descours Desacres, telle qu'il l'avait exprimée devant la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, puisque vous êtes le père spirituel de cet amendement, souhaitez-vous expliquer votre vote ? (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je tiens simplement à remercier la commission des lois et son rapporteur d'avoir accepté ma suggestion.

M. André Méric. Et le Gouvernement ? Il accepte aussi cet amendement !

M. Jacques Descours Desacres. Excusez-moi, je ne l'avais pas entendu. Je le remercie donc aussi. (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'allais me mettre à pleurer ! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-12 ayant été réservé, il y a lieu de réserver également l'article 5 A.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement des dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département et dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la notification faite en application de l'article 3, le constate, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas des mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-14 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

« Chaque section est votée en équilibre réel.

« En outre, le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

« Lorsque le représentant de l'Etat estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes dans le mois qui suit la transmission faite en application de l'article 3. Il informe le maire de cette saisine.

« La chambre régionale des comptes arrête ses observations dans le délai d'un mois et propose, s'il y a lieu, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

« Le représentant de l'Etat transmet les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. »

Le second, n° I-71, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « notification » par le mot : « transmission ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-14 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet, d'abord, de préciser les conditions de l'équilibre réel. Je dois dire que la commission des lois est attachée à la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture et qu'elle a, ensuite, reprise : « Lorsque le représentant de l'Etat estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes... ». Ainsi s'enclenche un dispositif qui permet que soient proposées les mesures nécessaires ; il s'agit, en fait, d'un conseil et non pas de la traduction d'un contrôle sur le budget voté.

Mais, en tout état de cause, le conseil municipal peut, à la lumière des observations de la chambre régionale des comptes, prendre une nouvelle délibération.

J'indique, d'ores et déjà, que l'amendement n° I-71 est un simple amendement de coordination, puisque nous sommes convenus que le caractère exécutoire était fonction de la transmission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-14 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement à l'inconvénient de supprimer la procédure de rétablissement de l'équilibre d'un budget en déficit. Or, le maintien du déficit, en raison de la procédure qui est proposée, peut durer en fait deux ans. Cela risque d'être préjudiciable aux intérêts des habitants de la commune.

C'est pourquoi il vaudrait mieux rétablir le système que j'avais proposé. Lorsque le budget est en déficit réel, la cour régionale des comptes et le commissaire de la République peuvent ordonner la remise en ordre du budget pour qu'il soit en équilibre.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je ne pensais pas que le Gouvernement donnerait un avis défavorable à cet amendement parce qu'il est la traduction d'une absence de contrôle sur le budget voté. L'amendement n° I-16 que nous allons examiner précise : « Si, lors de l'examen du budget primitif du ou des exercices suivants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit... » En fait, c'est la mise sous contrôle de la commune qui a eu un budget excécuté en déficit, et ce pendant plusieurs années, pour éviter qu'il y ait une année un budget en déficit et une année un budget en équilibre ; ce qui pourrait durer longtemps.

Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que, d'une part, dans la mesure où nous avons la disposition que vous avez suggérée tout à l'heure, d'autre part, dans la mesure où nous mettons sous contrôle budgétaire la commune qui a eu un budget en déficit pendant plusieurs années, la formulation de la commission des lois pour l'article 5 que je viens de défendre me semble être la bonne.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte de m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

Je voudrais simplement faire remarquer qu'il vaudrait mieux que cela ne se produise pas dans les deux années qui précèdent les élections. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-14 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° I-71 présenté par le Gouvernement est satisfait, puisque la commission a intégré le mot « transmission » au lieu et place du mot « notification ».

Article 5 A (suite).

M. le président. Mes chers collègues, vous vous rappelez que tout à l'heure par accord général et, pour commencer, par accord du Gouvernement et de la commission, nous avons décidé de réserver l'amendement n° I-12, et donc l'article 5 A, le Gouvernement désirant proposer une modification dudit article.

Je suis saisi d'un amendement n° I-86 du Gouvernement qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 5 A : « Lorsque la commune n'adopte pas, pour la seconde année consécutive, son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département... ».

M. le rapporteur accepte-t-il de se rallier à ce sous-amendement et de renoncer au sien ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis prêt à me rallier à cette rédaction et à renoncer à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-12 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais que le Gouvernement accepte de sous-amender son texte, dans l'esprit de l'amendement déposé par la commission des lois au dernier alinéa de cet article. Dans le texte, le Gouvernement reprend la notion d'avis public de la chambre régionale des comptes, alors que ce qualificatif de « public » avait été supprimé par la commission des lois dans le cas de créations. Je souhaite donc remplacer le mot « public » par les mots « communiqué au conseil municipal ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous proposez d'amender le texte initial du Gouvernement ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président. Je me permets de relire le texte qui résulte des propositions du Gouvernement : « Le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public... ». Au lieu du mot « public », je souhaiterais insérer — j'ai d'ailleurs le sentiment que le Gouvernement voulait bien accepter cette suggestion — les mots « communiqué au conseil municipal ».

M. le président. Monsieur Descours Desacres, comme vous ne pouvez plus déposer d'amendement et comme le Gouvernement vous approuve, je vais considérer qu'il s'agit d'un amendement du Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est ce que j'allais vous proposer !

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° I-87 qui est ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 5 A, remplacer les mots : « et par un avis public » par les mots : « et par un avis communiqué au conseil municipal ».

Pour que tout soit clair, je vous indique que, si les deux amendements n° I-86 et n° I-87 étaient adoptés, le texte se lirait de la manière suivante : « Lorsque la commune n'adopte pas pour la seconde année consécutive son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois et par un avis communiqué au conseil municipal... ».

J'ai noté l'accord de la commission sur l'amendement n° I-86 du Gouvernement. En va-t-il de même pour l'amendement n° I-87, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-86, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° I-87, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5 A, modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne voudrais pas laisser votre attention, mes chers collègues. Mais, dès l'instant où les deux amendements n°s I-86 et I-87 ont été adoptés, le Gouvernement devrait sans doute reprendre l'alinéa qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Le troisième alinéa de l'article 5 A est ainsi rédigé : « Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. »

Je souhaiterais que l'on reprenne le texte qui a été proposé par la commission des finances en première lecture, c'est-à-dire que l'on remplace les mots « en temps utile » par les mots « avant le 15 mars ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cette disposition figure dans le texte.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai retiré l'amendement de la commission qui supprimait les deuxième et troisième alinéas de cet article. Par conséquent, ils demeurent. L'amendement du Gouvernement modifie seulement le deuxième alinéa.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous vos observations sur l'ensemble de l'article 5 A ?

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais avoir une précision. M. le ministre d'Etat vient de me dire que la modification que je propose figure dans le texte. Or, je lis dans le texte : « en temps utile ». La commission des finances a estimé que cette expression était vague.

Il faudrait donc, à mon sens, préciser : « avant le 15 mars » afin que le conseil municipal dispose de quinze jours pour voter son budget avant le 31 mars.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de compréhension et s'agissant des remarques toujours fondées de M. Descours Desacres, je reprends l'amendement au nom de la commission et je propose de remplacer les mots « en temps utile » par les mots « avant le 15 mars ».

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° I-88, qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 5 A, à remplacer les mots : « en temps utile » par les mots : « avant le 15 mars ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° I-88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 A, modifié.

(L'article 5 A est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à partir de la notification faite en application de l'article 3.

« Le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations devant la chambre régionale des comptes. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Si, lors de l'examen du budget primitif de l'exercice suivant, la chambre régionale des comptes, se saisissant d'office, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la notification du budget prévue à l'article 3. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa, la procédure prévue à l'article 5 n'est pas applicable. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-15, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-57, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P., qui tend à rédiger ainsi le début de la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° I-15 :

« La chambre régionale des comptes, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, propose à la commune... ».

Le deuxième amendement, n° I-74, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « notification » par le mot : « transmission ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-15.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit du contrôle du budget exécuté. Nous souhaitons, au deuxième alinéa, distinguer les budgets des communes qui ont plus de 20 000 ou moins de 20 000 habitants, la marge du déficit devant être de 10 p. 100 dans le premier cas et de 5 p. 100 dans le second.

La modification introduite par cet amendement concerne le délai. Le Gouvernement propose un délai de deux mois à partir de la notification. Notre amendement fixe un délai d'un mois pour permettre la mise en place des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre le sous-amendement n° I-57.

M. Pierre Schiélé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° I-57 est retiré.

Il semble, en fait, que l'amendement n° I-74 soit sans objet, l'alinéa sur lequel il porte ayant été précédemment supprimé.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Sur les deux amendements en discussion commune, seul reste donc en discussion l'amendement n° I-15. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-75, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. J'avais d'abord une hésitation, monsieur le président, car s'il n'y avait pas eu, tout à l'heure, l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement, l'avis de la commission aurait été défavorable. Dans la situation présente, je suis conduit à donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-75, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-16 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Si, lors de l'examen du budget primitif du ou des exercices suivants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le budget est alors réglé et rendu exécutoire, après mise en demeure de la commune, par le représentant de l'Etat. »

Le deuxième, n° I-73, présenté par le Gouvernement, tend, dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « se saisissant d'office » par les mots : « saisie par le représentant de l'Etat ».

Le troisième, n° I-72, également présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « notification », par le mot : « transmission ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-16 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit simplement de préciser que la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat, ce qui signifie que le délai d'un mois court à compter de sa saisine. L'amendement précise que le budget est alors réglé et rendu exécutoire après mise en demeure de la commune par le représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter les amendements n° I-73 et I-72 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-16 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement n° I-73 remplace la saisine d'office par une saisine émanant du représentant de l'Etat. Il se situe donc dans l'esprit de ce qui a été décidé précédemment.

Quant à l'amendement n° I-72, c'est un amendement de simple coordination.

En ce qui concerne l'amendement n° I-16 rectifié de la commission, je suis d'accord — je viens de le dire — sur le fait que la saisine soit faite par le représentant de l'Etat.

En revanche, je constate que la commission des lois a supprimé le rappel de l'article 235-5 du code des communes permettant à l'Etat d'accorder une subvention d'équilibre. Or, il ne s'agit

pas d'une obligation, mais d'une possibilité et je pense qu'elle devrait être maintenue. Les orateurs qui sont intervenus à l'Assemblée nationale ont beaucoup insisté sur ce point. S'il était possible de maintenir le rappel de cet article du code — rappel qui existe déjà dans les textes — ce serait une bonne chose.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur, je me permets de faire observer que le texte de l'amendement n° I-73 ne semble pas pouvoir s'adapter à celui de l'amendement n° I-16 rectifié. Une coordination paraît donc s'imposer.

Cela dit, vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Si j'ai compris, M. le ministre d'Etat accepte l'amendement n° I-16 rectifié.

Il me permettra de dire, au passage, que cela rend effectivement inutile l'amendement n° I-73 ; celui-ci est satisfait puisqu'il est bien précisé, dans l'amendement n° I-16 rectifié, que la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat.

Par ailleurs, si je l'ai bien compris également, M. le ministre d'Etat nous demande de compléter l'amendement n° I-16 rectifié par la fin de l'alinéa tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire par les mots : « après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes ». Est-ce bien cela ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission est d'accord pour modifier en ce sens son amendement n° I-16 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° I-16 rectifié *bis* ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Si, lors de l'examen du budget primitif du ou des exercices suivants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le budget est alors réglé et rendu exécutoire, après mise en demeure de la commune, par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. »

Souhaitez-vous, monsieur le rapporteur, ajouter quelque chose à propos de cet amendement n° I-16 rectifié *bis* ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Cette nouvelle rédaction a pour objet de répondre à la préoccupation légitime exprimée par M. le ministre et nous serons ainsi d'accord, je l'espère, sur le texte de cet amendement.

M. le président. Confirmez-vous cet accord, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-16 rectifié *bis*.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce à ne pas voter cet amendement, mais j'aimerais entendre, de la commission ou du Gouvernement, la raison pour laquelle n'a pas été également reprise la dernière phrase de cet alinéa. Devons-nous en conclure que la décision du préfet doit être conforme à l'avis de la chambre régionale des comptes ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est là, monsieur Descours Desacres, une position de doctrine. Nous ne voulons pas lier le représentant de l'Etat par les avis et propositions de la chambre régionale des comptes qui n'intervient qu'en tant qu'expert. Si nous voulons donner un véritable contenu au contrôle administratif, il faut, chaque fois que nous le pouvons, que liberté soit laissée au représentant de l'Etat. C'est pourquoi nous ne reprenons pas la dernière phrase de l'alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-16 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-73 est satisfait et l'amendement n° I-72 n'a plus d'objet. (M. le rapporteur et M. le ministre font un signe d'assentiment.)

Par amendement n° I-17, M. Michel Giraud, au nom de la Commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :

« La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, le comptable public concerné ou par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. En fait, cet amendement est lié à l'inscription d'office.

Deux concessions ont été faites au Gouvernement puisque nous n'avions accepté, en première lecture, que la saisine par le représentant de l'Etat et que nous ajoutons ici « le comptable public concerné » et « toute personne y ayant intérêt ».

La chambre régionale des comptes, ainsi saisie, « constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante ». En d'autres termes, nous faisons suivre le régime des dépenses obligatoires par un contrôle sur le budget exécuté, mais nous envisageons la saisine à la fois par le représentant de l'Etat, le comptable public ou « toute personne y ayant intérêt ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me permets d'insister auprès de M. le rapporteur pour que cette rédaction soit complétée. En effet, telle qu'elle se présente, elle offre moins de garanties aux citoyens : au personnel municipal et aux administrés en général, que la rédaction du Gouvernement en ce qui concerne les dépenses obligatoires.

Avec le texte qui vous est proposé par la commission, les dépenses obligatoires ne peuvent pas être inscrites pendant l'exercice en cours lorsqu'on apprend qu'elles ne figurent pas dans le budget. Certaines catégories sociales ou professionnelles peuvent s'en trouver lésées.

A mon sens, une bonne administration de la municipalité devrait imposer au maire d'inscrire les dépenses obligatoires dans un délai qui ne soit pas trop long car, une fois l'exercice budgétaire passé, il n'est plus possible de payer et il faut attendre l'exercice budgétaire suivant. Il y a là, me semble-t-il, une rectification à trouver.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le souci exprimé par M. le ministre, c'est le souci de la sécurité pour le citoyen.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le citoyen, le personnel et tous ceux qui ont affaire à la municipalité.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le personnel, ce sont des citoyens. C'est donc à dessein que je parle de protection du citoyen. Nous avons voté cet après-midi un article 3 bis qui, me semble-t-il, prévoit une procédure de saisine accélérée au bénéfice du citoyen par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

Je me demande si, dans ce cas, le simple jeu de la disposition prévue à l'article 3 bis ne constitue pas la protection du citoyen. Il s'estime lésé ? Il se retourne vers le représentant de l'Etat, qui, aux termes mêmes de cet article 3 bis, peut engager une

procédure accélérée débouchant sur l'inscription de la dépense obligatoire dont l'absence de notification crée, pour lui, la difficulté.

Je crois que c'est là que se situe le verrouillage.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il existe deux procédures, tout à fait distinctes. Celle que vient d'évoquer M. le rapporteur peut permettre à un citoyen lésé de saisir le tribunal administratif et d'obtenir de lui l'annulation d'un article du budget qui ne lui donne pas satisfaction. Nous savons tous que la procédure judiciaire ou même administrative n'est pas toujours très rapide.

Ce que je propose est complètement différent. Il s'agit de l'inscription d'office dans le budget lui-même, qui assure le paiement dans des délais normaux. Par conséquent, les deux procédures sont assez différentes l'une de l'autre. Celle que je suggère me paraît beaucoup plus protectrice des intérêts du personnel, des citoyens et des tiers que celle que propose la commission.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour explication de vote sur l'amendement n° I-17.

M. Guy Petit. Je partage personnellement la préoccupation que vient d'exprimer M. le ministre d'Etat, mais je voudrais une explication et de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat sur le sens que nous donnons aux mots « dépenses obligatoires ». On trouve dans le texte de l'Assemblée une définition qui n'est pas identique à celle qui avait été votée par le Sénat. Celui-ci a, en effet, retenu la définition traditionnelle de dépenses correspondant à une créance certaine, liquide et exigible.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte cette définition.

M. Guy Petit. L'Assemblée nationale a retenu simplement le terme « exigible », monsieur le ministre d'Etat, mais cela ne suffit pas.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le Gouvernement a accepté !

M. Guy Petit. Je vous en remercie. C'est clair. Lorsque nous en viendrons à la définition du caractère obligatoire de cette dépense, il faudra bien préciser qu'il s'agit d'une créance sur la commune, d'une créance certaine, liquide et exigible. En effet, si la créance n'est pas liquide, elle peut être exigible, mais ce qui est exigible, c'est pratiquement du vent puisque la liquidation n'a pas été faite. Il faut donc que la créance soit liquide et il faut qu'elle soit certaine.

M. le président. Monsieur Guy Petit, si mes souvenirs sont exacts — et je crois qu'ils le sont — la disposition que vous suggérez est contenue à l'article 3. Or, nous en sommes à l'article 6.

M. Guy Petit. Oui, mais je rappelle, au moment où nous votons, qu'il faut faire très attention. L'Assemblée semble, en effet, n'avoir volontairement conservé que l'adjectif « exigible », qui, à mon avis, est insuffisant.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis tout à fait disposé à trouver un accord avec M. Guy Petit et M. le rapporteur.

J'ajoute, pour montrer mon état d'esprit, que j'ai déclaré à la commission être prêt à proposer une simplification de l'article du code des communes qui détermine la liste des dépenses obligatoires. Ces dernières sont beaucoup trop nombreuses. On peut en diminuer le nombre et se mettre d'accord sur une définition parfaitement claire et limitée, plus limitée qu'elle ne l'est actuellement.

De cette façon, on saura que les dépenses obligatoires sont vraiment obligatoires.

Pour arriver à cet accord, je vais m'en remettre à la sagesse du Sénat, étant entendu qu'en commission mixte paritaire cette discussion pourra être reprise et que j'espère qu'elle pourra aboutir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat. »

Par amendement n° I-18, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose d'insérer en tête de cet article les dispositions suivantes :

« L'article L. 235-5 du code des communes relatif aux conditions d'octroi des subventions exceptionnelles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 235-5. — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autre voie, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-56, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et tendant à ajouter au texte proposé pour l'article L. 235-5 du code des communes la phrase suivante :

« Le Parlement est informé chaque semestre du montant, des collectivités destinataires et de la nature des subventions exceptionnelles ainsi accordées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-18.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-18 est retiré et le sous-amendement n° I-56 devient donc sans objet.

Par amendement n° I-19, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « de l'article L. 235-5 du code des communes », par les mots : « du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous retirons également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir

la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-20, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Le second, n° I-76, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65 B ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les communes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-83, présenté par la commission des lois et visant, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « réduction du nombre », par les mots : « révision de la liste ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-20.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° I-20 réduit l'article 8 à peu de chose, c'est-à-dire à la définition des dépenses obligatoires, et M. Guy Petit va se trouver, me semble-t-il, satisfait puisqu'on précise : « Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Bien entendu, tout le reste de l'article, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, n'a plus d'objet, mais je confirme, pour ma part, que je suis tout disposé à rechercher une formule de conciliation meilleure en commission mixte paritaire pour que la procédure de l'inscription des dépenses obligatoires existe sans se traduire par une procédure lourde et supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° I-76.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est l'amendement que j'annonçais tout à l'heure, monsieur le président : il s'agit de la réduction de la liste des dépenses obligatoires.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre le sous-amendement n° I-83.

M. Pierre Schiélé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° I-83 est retiré.

Monsieur le rapporteur, si nous rédigeons l'article 8 comme vous le suggérez, que deviendra l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il complétera notre propre amendement, monsieur le président.

M. le président. Je ne sais pas si M. le ministre d'Etat y voit un inconvénient, mais je crois que la meilleure solution consiste à incorporer l'amendement du Gouvernement à celui de la commission.

Nous aurions ainsi un amendement n° 20 rectifié ainsi conçu :

« Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65 B ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, commun à la commission et au Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-77, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 8 un article additionnel ainsi conçu :

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un système qui permet le mandatement d'office pour une dépense obligatoire. Il constitue, à mon avis, une garantie supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est lié en fait à l'article 8 dans la rédaction qu'aurait souhaitée le Gouvernement et à l'inscription d'office. Dans l'état actuel des choses, puisque nous n'avons pas retenu — provisoirement peut-être — cette rédaction de l'article 8, cet article additionnel ne se justifie pas puisqu'on ne peut pas coordonner avec ce qu'on a supprimé !

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous ne pouvez pas vous en remettre à la sagesse du Sénat sur un amendement dont vous êtes l'auteur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Mais si, je peux !

Je présente un amendement. M. le rapporteur fait remarquer très justement que nous avons réservé pour la commission mixte paritaire une possibilité de modifier l'article auquel cet amendement se réfère, pour ne pas y renoncer complètement. Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je pense que tout le monde aura compris !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-77, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-78, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 5 A, 5, 6 et 8 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, dans un souci de coordination, cet amendement me semble devoir être rectifié, car il faut y supprimer la référence aux articles 5 et 8.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-78 rectifié, qui tend à insérer après l'article 8 un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 5 A et 6 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-78 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés.

« Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Par amendement n° I-21, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de conformité au décret portant règlement général de la comptabilité publique. Il est tenu de motiver son opposition au paiement.

« Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

« — insuffisance des fonds communaux disponibles ;

« — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;

« — absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° I-80, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-21 :

« ... ; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision. »

Le deuxième, n° I-81, déposé par le Gouvernement, vise, après le cinquième alinéa du texte proposé, à insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« — défaut de caractère libératoire du règlement. »

Le troisième, n° I-84 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour cet article, de remplacer le sixième alinéa par les alinéas suivants :

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-21.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions de réquisition du comptable. J'indique tout de suite, afin que les choses soient claires, qu'à l'issue du long débat qui s'est déroulé en commission des lois, nous n'avons retenu que trois cas dans le cadre desquels le comptable peut faire opposition à l'ordre de réquisition que peut lui adresser le maire : insuffisance des fonds communaux disponibles, dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants et absence totale de justification du service fait.

Je tenais à le préciser dès à présent car le quatrième cas qui figurait dans le texte de l'Assemblée nationale n'a pas été retenu par la commission des lois : il a fait l'objet d'observations particulièrement remarquées, de la part des commissaires, du président de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre les sous-amendements n° I-80, I-81 et I-84 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je retire le sous-amendement n° I-81.

M. le président. Le sous-amendement n° I-81 est retiré.

Je vous interroge maintenant, monsieur le ministre d'Etat, sur votre sous-amendement n° I-80.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce texte se réfère à l'amendement de la commission dont la deuxième phrase du premier paragraphe est ainsi rédigée : « Il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de conformité au décret portant règlement général de la comptabilité publique ».

Je crois savoir qu'en l'occurrence, il faut une loi et non pas un décret. Par conséquent, le texte doit être modifié sur ce point, sinon il donnerait valeur législative au décret, ce qui risquerait d'être anticonstitutionnel.

M. le président. Je ne vois pas, à première vue, le rapport direct entre vos observations et le texte du sous-amendement n° I-80.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le sous-amendement n° I-80 vise les mêmes dispositions que le texte de la commission, mais il le fait par référence à un décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-80 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement n° I-80.

M. le président. Et qu'en est-il de votre sous-amendement n° I-84 rectifié, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce sous-amendement s'explique par son objet même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Ce sous-amendement suscite la réaction suivante. Lorsque l'on précise qu'en cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre, on préjuge le fait que l'ordonnateur est passible de la cour de discipline budgétaire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non !

M. Michel Giraud, rapporteur. Lorsque l'on dit : « En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre... »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. S'il a raison, il n'est pas passible de la cour de discipline budgétaire. Absolument pas !

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement, monsieur le ministre d'Etat, se lit bien ainsi :

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement » ?

Vous estimez qu'il n'y a pas de lien entre cette formulation et le fait que l'ordonnateur élu puisse être passible de la cour de discipline budgétaire ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne la cour de discipline budgétaire, elle n'interviendra pas obligatoirement dans un cas comme celui-là. Le fait que le maire, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre peut signifier qu'il engage sa responsabilité civile à l'égard d'un tiers et non pas qu'il a commis une faute administrative qui puisse l'amener à comparaître devant la cour de discipline budgétaire. Ce sont deux notions complètement différentes.

J'ajoute que mon sous-amendement, dans sa deuxième phrase, prévoit des précisions qui sont de nature, d'abord à éclaircir la situation, puis à renforcer la position du comptable, et à faire en sorte qu'on sache exactement où l'on va pour éviter qu'il y ait le moins de difficultés possibles entre l'ordonnateur, c'est-à-dire le maire et le comptable.

M. le président. L'avis du rapporteur de la commission demeure-t-il le même ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis tenu par un avis défavorable de la commission appuyé sur les deux explications suivantes.

Le dernier alinéa de cet amendement est compris dans le texte de l'article 10.

En revanche, en ce qui concerne la responsabilité de l'ordonnateur, quel est le problème ? Dans le cas de réquisition, l'ordonnateur dégage, par la réquisition même, la responsabilité du comptable et il engage la sienne. Mais sa responsabilité peut-elle être engagée autrement que devant la cour de discipline budgétaire ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, elle peut être engagée devant le tribunal administratif, peut-être devant le tribunal civil, peut-être même devant le tribunal correctionnel.

Supposons qu'en commission mixte paritaire, nous nous mettions d'accord pour faire disparaître complètement de ce texte la cour de discipline budgétaire. Cet article sera quand même valable et la responsabilité du comptable sera quand même engagée devant la cour de discipline budgétaire qui est une cour d'appréciation du comportement administratif et moral d'un fonctionnaire.

Vis-à-vis des tiers, ce n'est pas la cour de discipline budgétaire qui peut être saisie ; ce sont les tribunaux administratif, civil ou correctionnel.

M. le président. Ces explications ont-elles convaincu la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je crois pouvoir faire dès à présent une proposition de conciliation, monsieur le président.

Si nous rédigeons notre amendement n° I-21, qui n'est pas encore voté, en inscrivant, non pas « rédiger comme suit cet article », mais « rédiger ainsi les trois premiers alinéas de cet article », c'est-à-dire de l'article 10 sur lequel nous délibérons, nous allons conserver les deux derniers alinéas du texte lui-même, qui sont ainsi rédigés : « En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. » Et vous aurez ainsi satisfaction, monsieur le ministre d'Etat.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Je crois que ce faisant, je vais au-devant de votre souhait en permettant une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette proposition. Et il retire le sous-amendement n° I-84 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° I-84 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-21 rectifié, présenté par M. Giraud au nom de la commission des lois, tiendrait alors, non pas à une autre rédaction de l'article 10, mais à une autre rédaction des trois premiers alinéas de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-80, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-21 rectifié de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les maires ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les adjoints des maires, les conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.

« La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au maire de la commune concernée ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le maire de la commune pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« Cette suspension ou cette révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-22, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« Une loi précisera les conditions d'adaptation du présent titre aux communautés urbaines actuellement administrées conformément aux dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Les dispositions du présent titre, autres que les dispositions financières, s'appliqueront aux agglomérations nouvelles dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à moins que, dans l'intervalle, une loi ne définisse pour cette catégorie de collectivités, actuellement régies par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les conditions d'application du droit commun. »

Le second, n° I-44, présenté par MM. Longequeue, Fuzier, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apprentis vise, au premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « les conseillers municipaux », les mots : « les conseillers municipaux délégués ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-22.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article 11 était consacré dans la rédaction initiale du projet de loi et dans celle qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale à la cour de discipline budgétaire.

La commission des lois avait réagi en disant que la cour de discipline budgétaire devait figurer dans les dispositions communes puisqu'on la trouvait dans le titre I pour les communes, dans le titre II pour les départements et dans le titre III pour les régions du fait même que c'est l'ensemble des ordonnateurs élus qui aurait été passible de la cour de discipline budgétaire.

Je n'ai pas caché, lors de la première lecture, que la commission des lois — le Sénat ensuite dans sa majorité — était extrêmement réservée quant à la mise en place de cette cour de discipline budgétaire pour juger les élus ordonnateurs. Souvenez-vous du débat que nous avons eu à ce sujet où un certain nombre de nos collègues avaient même souhaité la disparition totale de la cour dans ce texte.

Nous avons essayé de trouver une formule de rencontre en maintenant le principe de la cour de discipline budgétaire, mais en limitant considérablement sa portée, puisque seuls les ordonnateurs qui avaient réquisitionné le comptable pouvaient en être passibles et en fonction, simplement, de cas d'exactions tout à fait limités.

Le texte voté par le Sénat a été transmis à l'Assemblée nationale et celle-ci est revenue à la position maximaliste de départ.

La commission des lois a ainsi ressenti que l'Assemblée nationale n'entendait pas venir au-devant du Sénat dans son souci de prudence inspiré, d'ailleurs, par la volonté très largement exprimée des élus locaux.

Aussi, en deuxième lecture, ceux d'entre nous qui considéraient qu'il était plus raisonnable, plus prudent et, finalement, plus opportun de supprimer complètement les dispositions relatives à la cour de discipline budgétaire ont-ils emporté l'adhésion de la majorité de la commission des lois.

C'est la raison pour laquelle la cour de discipline budgétaire disparaît du premier, du deuxième et du troisième titre. A partir de là, cet article 11 a une rédaction tout à fait différente — c'est pourquoi je tenais à apporter cette explication préalable — puisqu'il rassemble les diverses dispositions de coopération au plan des établissements publics, d'une part, au plan des agglomérations nouvelles, d'autre part ; nous avons relié les dispositions applicables aux établissements publics communautaires et intercommunaux et les dispositions qui concernent les agglomérations nouvelles.

Bref, à l'article 11, nous proposons la suppression de la cour de discipline budgétaire aux motifs que je viens d'invoquer — mais j'ai cru comprendre que le Gouvernement ne serait pas insensible aux arguments développés par la commission des lois — et l'introduction dans cet article des diverses dispositions relatives à la coopération.

M. le président. La parole est à M. Regnault pour défendre l'amendement n° I-44.

M. René Regnault. Monsieur le ministre d'Etat, cet amendement a aussi pour objet de préciser de manière plus claire quels sont les élus qui, en tout état de cause, peuvent être passibles de la cour de discipline budgétaire.

Nous avons pensé que seuls ceux qui avaient pouvoir d'ordonnement pouvaient tomber sous le coup de cette instance.

C'est ainsi que, s'agissant de l'expression « conseillers municipaux » inscrite dans le projet de loi qui nous est proposé, nous avons pensé que cette cour ne pouvait concerner que les conseillers municipaux ayant reçu délégation d'ordonnateur du maire.

Nous proposons donc de préciser que les conseillers municipaux concernés sont « les conseillers municipaux délégués ».

Si, comme M. le ministre d'Etat nous le laissait entendre — j'ai cru comprendre tout à l'heure que ce serait en commission mixte paritaire — on venait à supprimer la cour de discipline budgétaire, qui nous a créé quelques préoccupations et conduit à limiter de façon précise ceux qui pourraient en être passibles, il va de soi que l'amendement que nous proposons n'aurait plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-44 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° I-44 visant la cour de discipline budgétaire, la commission ne peut, compte tenu de la position qu'elle a prise, qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-22 et I-44 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° I-44.

En ce qui concerne l'amendement n° I-22 de la commission, j'ai indiqué à cette dernière que, dans le cadre d'une transaction générale sur l'ensemble du texte, je me réservais la possibilité, lors de la commission mixte paritaire, de renoncer au recours devant la cour de discipline budgétaire. Je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable à cet amendement, faute de quoi, je le dis très franchement, je n'aurais pas de position défendable à la commission mixte paritaire. Mais j'espère que nous arriverons à un accord général.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Compte tenu de la réponse que vient de faire M. le ministre d'Etat, nous maintenons notre amendement en espérant que la Haute Assemblée voudra bien l'adopter. Ce n'est qu'ultérieurement que nous reconsidérerons éventuellement notre position.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais évoquer, à cet instant de la discussion, un problème très particulier. L'amendement de la commission précise : « Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux ». Il existe dans notre pays quelque 245 régies municipales qui relèvent de textes relativement anciens : le décret du 8 octobre 1917 pour les régies municipales d'électricité, les décrets des 28 décembre 1926 et 20 mai 1955 pour les autres types de régies.

Dans les régies municipales, les nominations du directeur, du conseil d'administration, des agents comptables et des receveurs sont faites par le maire et sont parfois soumises à l'approbation du préfet ou faites par le préfet après avis du maire. Le texte ne comporte pas de dispositions concernant ces problèmes. Sont-ils d'ordre réglementaire ou législatif ? Toujours est-il que le code des communes ne contient aucune référence exacte à ce sujet.

L'article 9 du texte que nous examinons précise que « le comptable de la commune est nommé par le ministre du budget ». Cela signifie-t-il, monsieur le ministre d'Etat, qu'il n'y aura plus désormais de receveur spécial pour les régies municipales d'électricité ou de gaz ?

Ces dispositions très particulières ont été prises en considération du caractère industriel et commercial de ces exploitations. Il serait dommageable, me semble-t-il, que celles-ci ne puissent pas bénéficier du système actuel du receveur spécial, car la comptabilité administrative...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous rassure tout de suite : il n'en est pas question !

M. André Bohl. Il n'y aura donc pas de changement. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de cette précision. Si ce point est très clair en ce qui vous concerne, je souhaiterais que vous puissiez en informer le ministre du budget, car ses services ne semblent pas être de cet avis.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela m'étonne, mais je le lui ferai savoir.

M. André Bohl. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais rassurer M. Bohl. Nous nous sommes préoccupés du problème qu'il vient de soulever concernant les agents comptables des régies.

Je me permets de le renvoyer à la page 29 du rapport, plus précisément à l'article 14 qui traite des abrogations. Il y verra que le paragraphe LIII supprime la nécessité de l'agrément de l'Etat pour la nomination de l'agent comptable d'une régie. Il sera désormais nommé par le maire seul.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'ai déjà donnée pour expliquer votre vote sur l'un des amendements. Comme vous ne pouvez répondre à la commission, je vous la donne pour expliquer votre vote sur l'autre amendement ! (*Sourires.*)

M. André Bohl. Je vous remercie, monsieur le président.

Le paragraphe L. 111 ne concerne pas les régies d'électricité et de gaz. Il vise des régies tout à fait particulières ayant pour objet de mettre en œuvre des dispositifs destinés à abaisser le prix des nettes.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est exact !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé et les amendements nos I-44 et I-52 deviennent sans objet.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3 de la présente loi.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes. »

Par amendement n° I-23 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article et, en conséquence, de supprimer, au début du deuxième alinéa, les mots « toutefois et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec l'article précédent tel qu'il résulte de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais faire remarquer que le fait d'accepter l'ensemble de l'article 12 revient à accepter les dispositions transitoires que nous avions refusées en première lecture. C'est un des points sur lesquels nous sommes parvenus à un accord avec le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une ou des lois qui définiront les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

Par amendement n° I-24, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

« Les dispositions de l'article 5, alinéas 3 à 6, ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

« II. — Sont abrogés les articles ci-après du code des communes :

L. 181-1 (dernier alinéa) ; L. 181-23 ; L. 181-24 ; L. 181-25 ; L. 181-30 ; L. 181-31 ; L. 181-33 ; L. 181-34 (dernier alinéa) ; L. 181-37 ; L. 181-38 (dernier alinéa) ; L. 181-50 ; L. 261-3 (second alinéa) ; L. 261-5 ; L. 261-6 (second alinéa) ; L. 261-15 ; L. 261-16 et L. 391-9.

« III. — Dans l'article L. 181-22 du code des communes, les mots : « à l'autorité de surveillance », sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

« IV. — Le premier alinéa de l'article L. 181-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oppositions sont portées devant le tribunal administratif de Strasbourg qui statue. »

« V. — Dans l'article L. 181-39 du code des communes, les mots : « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance » sont abrogés.

« VI. — Dans l'article L. 181-41 du code des communes, les mots : « sauf l'approbation du préfet » sont abrogés.

« VII. — Dans l'article L. 181-45 du code des communes, les mots : « sauf réformation par l'autorité de surveillance » sont abrogés.

« VIII. — Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54 et L. 181-61 du code des communes, les mots : « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet », sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

« IX. — Dans le 5° de l'article L. 261-4 du code des communes, sont abrogés les mots : « et, pour la commune dont la police a été étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ».

« X. — Les dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes sont rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« XI. — Dans l'article L. 391-18 du code des communes, les mots : « et arrêté par le préfet » sont abrogés.

« XII. — Dans l'article L. 391-19 du code des communes, les mots : « avec l'approbation du préfet » sont abrogés.

« XIII. — A la fin du dernier alinéa de l'article L. 391-22, les mots : « et soumis à l'approbation du préfet » sont abrogés.

« XIV. — Dans le second alinéa de l'article L. 391-24 du code des communes, les mots : « et arrêté définitivement par le préfet » sont abrogés.

« XV. — L'article L. 391-11 du code des communes est complété comme suit :

« La location de la chasse, en application de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement vise l'ensemble des dispositions relatives à la Moselle, au Bas-Rhin et au Haut-Rhin. Il a reçu l'avis favorable des sénateurs de ces départements. Comme il apparaît complet et satisfaisant, il permet de faire l'économie d'un texte supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'avais proposé aux parlementaires intéressés une très large concertation. Mais au point où j'en suis, s'il faut, dans la série des textes que je dois préparer, en ajouter encore un, j'accepte. Cela fera le quinzième !

M. le président. Vous êtes donc favorable à l'amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 bis est donc ainsi rédigé.

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — La chambre régionale des comptes compétente pour les communes de Mayotte est celle compétente pour les communes du département de la Réunion. »

Par amendement n° I-25, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux communes des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les interventions de nos collègues des départements d'outre-mer, cet après-midi, suffisent en elles-mêmes à justifier cet amendement qui précise que les dispositions du présent titre s'appliquent aux communes des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 ter est donc ainsi rédigé.

Article 13 quater.

M. le président. « Art. 13 quater. — Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du code des communes qui s'appliquent exclusivement aux dites communes.

Par amendement n° I-26, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

« La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle qui est compétente pour les communes du département de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'appliquer à Mayotte et à la Réunion les dispositions du titre premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 *quater* est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-27, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, après l'article 13 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une ou des lois qui définiront, dans le délai d'un an, les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-55, présenté par MM. Millaud et Cherrier, qui tend, dans le texte proposé, à supprimer les mots : « , dans le délai d'un an, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-27.

M. Michel Giraud, rapporteur. La simple lecture de cet amendement éclairera le Sénat : « Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une ou des lois qui définiront, dans le délai d'un an » — il est bon que ces lois soient rapidement votées — « les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

La consultation va de soi, elle est constitutionnelle, mais il est bon de le rappeler.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° I-55.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, il nous est apparu, à M. Cherrier et à moi-même, que préalablement à l'adaptation de ce texte très important de la décentralisation il fallait étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions du code des communes dont ils ne bénéficient pas encore.

M. Cherrier m'a demandé d'insister tout particulièrement auprès de M. le ministre d'Etat pour que le projet de loi relatif à cette extension, qui a déjà fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, puis est « resté sous le coude » — pardonnez-moi cette expression — à l'Assemblée nationale depuis plus d'un an, soit repris par vos soins, monsieur le ministre d'Etat.

Il nous est apparu que l'extension de l'ensemble du code des communes aux territoires d'outre-mer faciliterait l'application du texte sur la décentralisation.

Le délai d'un an est peut-être opportun. Mais peut-être est-il trop court ou au contraire trop long. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous n'êtes pas favorable à ce sous-amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-27 et le sous-amendement n° I-55 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° I-55, qui supprime le délai d'un an, et s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° I-27.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-55, accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-27, ainsi modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 13 *quater*.

Article 14 B (réservé).

M. le président. L'article 14 B a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, mais, par amendement n° I-28 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — L'article L. 121-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« II. — Dans l'article L. 121-1 du code des communes, les mots « de deux » sont remplacés par les mots « d'un ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° I-82, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

COMMUNES DE :	NOMBRE maximal d'adjoints.
2 500 habitants et au-dessous.....	3
2 501 à 10 000 habitants	6
10 001 à 30 000 habitants	8
30 001 à 40 000 habitants	9
40 001 à 60 000 habitants	10
60 001 à 80 000 habitants	12
80 001 à 100 000 habitants	13
100 001 à 150 000 habitants	13
150 001 à 200 000 habitants	14
200 001 à 250 000 habitants	15
250 001 à 300 000 habitants	15
300 001 habitants et au-dessus.....	16

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'une mesure souhaitée depuis très longtemps par l'ensemble des communes françaises, en particulier par les petites communes : la liberté de choix des adjoints et, parallèlement, la suppression de la notion d'adjoint réglementaire et d'adjoint supplémentaire.

Beaucoup de petites communes souhaitaient ne désigner qu'un seul adjoint ; d'où le texte voté en première lecture et repris par la commission des lois, qui consiste à modifier l'article L. 122-1 du code des communes : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Le Gouvernement a accepté cette formulation dans son principe, sous la seule réserve que la commission des lois consente, de son côté, à fixer un nombre maximal d'adjoints par commune. La commission a donc déposé — j'anticipe un peu — un amendement qui complète celui-ci en reprenant, sous forme de tableau, les plafonds fixés dans le texte précédemment voté par le Sénat.

Un problème s'est toutefois posé en commission à propos des communes de Lyon, de Marseille et de Paris en ce qui concerne le nombre des adjoints. La commission a considéré ce matin que l'on pourrait compléter ce tableau en gardant le nombre actuel d'adjoints pour ces trois grandes villes, nombre qui serait ainsi considéré comme un plafond.

Je sais que, pour Paris, les adjoints sont au nombre de vingt-sept, mais je n'ai pas eu les précisions que j'avais demandées en ce qui concerne Lyon et Marseille.

M. le président. J'imagine que M. le ministre d'Etat, au moins pour ce qui concerne Marseille, pourra compléter votre information ! (Sourires.)

Je lui donne la parole pour défendre son sous-amendement n° I-82 et pour faire connaître son avis sur l'amendement de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Un accord est intervenu ; je n'y reviendrai pas.

Le tableau qui figure dans le sous-amendement n° I-82 indique, à la fois, le nombre d'habitants et le nombre maximal d'adjoints. En ce qui concerne Paris, M. Giraud est bien informé. Pour Marseille, je peux aller jusqu'à vingt-cinq adjoints — cela n'a d'ailleurs pas toujours été le cas — et, en ce qui concerne Lyon, le nombre est de vingt-trois adjoints. Ces précisions doivent être apportées car des dispositions particulières existent pour Paris, Lyon et Marseille, dispositions qui n'ont pas été reprises dans le texte préparé par le Gouvernement.

M. le président. En effet, si je m'en rapporte au tableau que vous avez proposé, je constate que pour 300 001 habitants, et au-dessus, il n'est prévu que seize adjoints. Vous seriez donc dans l'obligation de vous limiter à ce nombre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vais vous faire parvenir un sous-amendement rectifié, monsieur le président, afin de viser le cas des villes de Paris, de Lyon et de Marseille.

M. le président. Dans ces conditions, il convient, semble-t-il, de réserver l'amendement n° I-28 rectifié et le sous-amendement n° I-82 en attendant que vous soyez en mesure de compléter le tableau que vous proposez. (Assentiment.)

La réserve est ordonnée.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le code des communes est ainsi modifié :

« I. — Sont abrogés les articles ci-après :

L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 242-1, L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (troisième alinéa), L. 322-6 (deuxième alinéa), L. 323-2 (deuxième alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1° et 2°), L. 323-16 (quatrième alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 354-14 (deuxième et troisième alinéas), L. 361-19 (deuxième alinéa), L. 362-1 (troisième alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (deuxième alinéa), L. 381-1 (deuxième alinéa), L. 411-27 (deuxième alinéa), L. 412-39, L. 412-47, L. 412-51, L. 413-10 (deuxième alinéa), L. 414-23 (troisième alinéa), L. 414-24 (deuxième alinéa), L. 417-12.

« I bis (nouveau). — L'article L. 315-2 est abrogé à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

« II. — Dans les articles L. 112-2, L. 112-3, L. 112-4, L. 112-5, L. 112-14, L. 112-16, L. 112-17, L. 112-18, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-9, L. 121-26 (deuxième alinéa), L. 121-28 (10°), L. 122-10, L. 122-14, L. 122-18, L. 122-23, L. 122-26, L. 124-3, L. 124-6, L. 124-7, L. 124-8, L. 131-3, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-13, L. 131-14, L. 132-7, L. 142-5, L. 142-8, L. 143-1, L. 151-5, L. 151-6, L. 151-8, L. 151-10, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 151-14, L. 152-2, L. 153-8, L. 162-3, L. 163-1, L. 165-4, L. 165-6, L. 165-26, L. 165-29, L. 171-7, L. 173-3, L. 173-7, L. 183-1, L. 183-2, L. 236-9, L. 311-4, L. 312-9, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 323-19, L. 351-2, L. 361-4, L. 373-4, L. 376-5, L. 376-11, L. 378-2, les expressions : « administrations supérieures », « autorité supérieure », « préfet », « autorité administrative », « sous-préfet » sont remplacées par : « représentant de l'Etat dans le département » et le mot « préfectoral » par « du représentant de l'Etat dans le département ».

« III. — Conforme.

« IV. — Supprimé.

« IV bis (nouveau). — Dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1, l'expression : « sous la surveillance de l'administration supérieure » est remplacée par l'expression : « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département ».

« V. — Conforme.

« VI. — Supprimé.

« VII et VIII. — Conformes.

« VIII bis (nouveau). — Dans l'article L. 122-14, est insérée, après le mot « maire », l'expression : « en tant qu'agent de l'Etat ».

« IX. — Supprimé.

« X, XI, XII, XIII. — Conformes.

« XIV. — Dans l'article L. 131-1, l'expression : « autorité supérieure » est remplacée par l'expression : « Etat ».

« XV. — Dans l'article L. 133-3 l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par l'expression : « à l'article 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« XVI et XVII. — Conformes.

« XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées, au premier alinéa, l'expression : « soumise à approbation de l'autorité supérieure » et, au deuxième alinéa, l'expression : « ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par : « l'article 8 de la loi n° du

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

« XIX, XX et XXI. — Conformes.

« XXII. — Supprimé.

« XXIII, XXIV, XXV et XXVI. — Conformes.

« XXVII. — Dans l'article L. 233-8 est abrogée l'expression : « une majoration temporaire des taux limites peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat » et est ajoutée, après l'expression : « L. 233 ci-dessus », l'expression : « la commune ou le groupement peut modifier temporairement les taux limites pour la durée et jusqu'au niveau nécessaire à la couverture des charges intégrales d'électrification que les ressources procurées par le taux limite ne permettent pas d'assurer.

« XXVIII à XXXII. — Conformes.

« XXXIII. — Supprimé.

« XXXIV. — Dans l'article L. 242-2, les mots : « la Cour » sont remplacés par les mots : « la chambre régionale des comptes ».

« XXXV. — L'article L. 242-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-3. — Les comptables des communes et des établissements publics communaux peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 F par mois de retard et par compte ».

« XXXVI et XXXVII. — Conformes.

« XXXVIII. — Dans l'article L. 255-3 (2° alinéa), l'expression : « L. 212-9 » est remplacée par : « 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

« XXXIX à XLV. — Conformes.

« XLVI. — a) Dans l'article L. 321-1 (1° alinéa) est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales ».

« b) Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« 2° D'établir des modèles de cahiers des charges auxquelles les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels elles peuvent se référer pour leurs services exploités en régie. »

« XLVII à LV. — Conformes.

« LVI. — Dans l'article L. 354-14, l'expression : « à la demande du conseil municipal » est abrogée.

« LVII à LXVI. — Conformes.

« LXVII. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-48. — Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

« LXVII bis (nouveau). — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Art. 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

« LXVIII à LXXIII. — Conformes.

« LXXIV. — Supprimé. »

Par amendement n° I-29 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans la liste des articles abrogés par le paragraphe I de cet article :

- 1° de supprimer l'article L. 121-29 ;
- 2° d'ajouter l'article L. 122-2 ;
- 3° de supprimer l'article L. 242-1.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article concerne les abrogations. A cette heure tardive, mes collègues ne m'en voudront sans doute pas d'être quelque peu elliptique, car de telles dispositions sont toujours assez compliquées.

L'amendement n° I-29 rectifié vise les vœux politiques. La commission des lois propose de supprimer l'article qui en traite, mais elle a suggéré, un peu plus loin, au paragraphe I bis, une nouvelle rédaction qui vise la rémunération des ingénieurs. Enfin, l'article L. 122-2 concerne le tableau des adjoints qui est rétabli par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'article L. 121-29 est relatif à l'interdiction faite au conseil municipal d'émettre des vœux politiques, texte qui, jusqu'à maintenant, a eu une portée plutôt platonique. En effet, dans la pratique, un grand nombre de conseils municipaux et de conseils généraux ont émis des vœux politiques malgré l'interdiction faite par la loi. Je m'abstiendrai donc sur ce point.

L'article L. 122-2 fixe le tableau des adjoints, comme nous l'avons vu.

L'article L. 242-1 est relatif à la Cour des comptes et à son rôle vis-à-vis des communes. J'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-42, M. de La Verpillière propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, de supprimer la référence : « L. 121-32 ».

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. L'article L. 121-32 du code des communes dispose que : « Sont nulles de plein droit : 1° les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; 2° les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. »

Je m'étonne que l'on veuille supprimer cette référence dans le code des communes. Je pense que les collectivités locales ne peuvent pas être soustraites au respect de la loi qui s'impose à toute personne et je souhaiterais que le Sénat accepte de maintenir l'article L. 121-32 du code des communes pour des raisons évidentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. M. de La Verpillière avait déjà déposé un tel amendement lors de la première lecture et je lui avais fait une réponse que je vais lui renouveler.

En fait, ce qui a conduit la commission des lois à réserver un avis défavorable à cet amendement, c'est que celui-ci a pour conséquence de rétablir la nullité de droit. Or, l'esprit qui sous-tend l'ensemble de ce projet de loi se traduit notamment par la suppression totale de la nullité de droit, d'où l'attitude logique qui consiste à ne pas donner un avis favorable à cet amendement, à moins que M. de La Verpillière, à la lumière de l'explication que je viens de lui donner, veuille bien le retirer.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Je comprends difficilement que la loi ne s'impose pas aux collectivités locales, car elle doit être respectée par tout le monde. Aussi je ne vois pas pour quelle raison ces collectivités auraient le droit de prendre des délibérations non conformes à la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est opposé à cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais rappeler qu'en vertu de la loi, en cas d'illégalité, le représentant de l'Etat intervient immédiatement et, dès lors, il y a annulation par voie juridictionnelle.

Il s'agit, en fait, d'une logique différente de celle qui se trouve exprimée dans le présent projet de loi. C'est la raison pour laquelle je fais cette réponse à M. de La Verpillière.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de La Verpillière ?

M. Guy de La Verpillière. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-42 est retiré.

Par amendement n° I-30, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I bis de l'article 14, de remplacer les mots : « de dix-huit mois », par les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement vise les rémunérations accessoires ; c'est l'article 315-2.

Il s'agit simplement de réduire à un an la période qui nous sépare de la disposition législative nouvelle qui fixera leur sort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai eu un entretien à ce sujet avec un de mes collègues du Gouvernement qui m'a demandé d'insister pour que le délai soit maintenu.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-30 est retiré.

Par amendement n° I-31, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans l'énumération qui figure au paragraphe II de l'article 14, d'ajouter l'article L. 121-21 (deuxième alinéa).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-31 est retiré.

Par amendement n° I-32, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe VI de l'article 14 dans la rédaction suivante :

VI. — L'article L. 121-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-29. — Il est interdit à tout conseil municipal, soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est la définition que nous avons proposée concernant les vœux politiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-33, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe XV de l'article 14 :

« 1. de remplacer la référence : « à l'article 8 », par référence : « à l'article 6 ».

« 2. de rédiger ainsi la fin du texte présenté pour l'article L. 133-3 du code des communes : « ... des régions et des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne suis pas d'accord au sujet de cet amendement, étant donné que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas exactement aux départements et territoires d'outre-mer, pour lesquels interviendra une loi spéciale tenant compte de leur spécificité.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-33 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-34, M. Michel Giraud, au nom de la commission, demande au paragraphe XVIII de l'article 14, dans la modification proposée pour le quatrième alinéa de l'article L. 162-3 du code des communes :

I. — de remplacer les mots : « et des régions » par les mots : « des régions et des territoires d'outre-mer » ;

II. — de remplacer la référence à l'article 8 par la référence à l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° I-35, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rétablir le paragraphe XXXIII de l'article 14 dans la rédaction suivante :

« XXXIII. — L'article L. 242-1 du code des communes est ainsi rédigé : « Art. L. 242-1. — Les comptables des communes sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes. »

Le second, n° I-36, également présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le paragraphe XXXIV de l'article 14 :

« XXXIV. — L'article L. 242-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-2. — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées par elle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'une adaptation de la rédaction du texte qui vise, dans le premier cas, les comptables des communes et, dans le second, la chambre régionale des comptes, s'agissant de la condamnation des comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées par elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-35 et I-36 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-37, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe 38 de l'article 14, de remplacer les mots : « 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » par les mots : « 6 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Il s'agit de remplacer la référence à l'article 8 par la référence à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-38 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe XL de l'article 14, de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 312-1 :

« Art. L. 312-1. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir une disposition plus libérale et plus protectrice au bénéfice des collectivités locales en ce qui concerne les dons et legs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-39, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe XLII de l'article 14 :

« XLII. — Le deuxième alinéa de l'article L. 312-3 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-39 est retiré.

Par amendement n° I-79, le Gouvernement propose de remplacer les paragraphes LXVII, LXVII bis, LXVIII à LXXIV de l'article 14 par les nouveaux paragraphes LXVII à LXXIV suivants :

« LXVII. — Dans l'article L. 412-27, deuxième alinéa, est abrogée l'expression « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure. »

« LXVIII. — Dans l'article L. 412-38, deuxième alinéa, est abrogée l'expression : « approuvée par l'autorité supérieure. »

« LXIX. — Dans l'article L. 412-40 est abrogée l'expression «, et avec l'agrément de l'autorité supérieure. »

« LXIX bis. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé : « Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

« LXX. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé : « Art. L. 412-49 : les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

« LXXI. — Dans l'article L. 414-14, troisième alinéa, le mot « préfet » est remplacé par le mot « maire ou président de syndicat de communes. »

« LXXII. — L'article L. 414-23, premier et deuxième alinéa, est ainsi rédigé : « Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

« LXXIII. — L'article L. 414-24, premier alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes : « Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement introduit un certain nombre de compléments et de rectifications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet avis est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-79, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Outre les dispositions prévues par l'article précédent, sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants, des délibérations, arrêtés et actes des autorités communales et toutes les dispositions soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions passées par les autorités communales. » — (Adopté.)

Article 14 B (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1-28 rectifié, tendant au rétablissement de l'article 14 B, supprimé par l'Assemblée nationale, amendement précédemment réservé, ainsi que le sous-amendement n° I-82 qui l'affecte.

Le Gouvernement a modifié son sous-amendement, qui porte donc le n° I-82 rectifié et qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code des communes par l'amendement n° I-28 par les dispositions suivantes :

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

COMMUNES DE :	NOMBRE maximal d'adjoints.
2 500 habitants et au-dessous.....	3
2 501 à 10 000 habitants	6
10 001 à 30 000 habitants	8
30 001 à 40 000 habitants	9
40 001 à 60 000 habitants	10
60 001 à 80 000 habitants	12
80 001 à 100 000 habitants	13
100 001 à 150 000 habitants	13
150 001 à 200 000 habitants	14
200 001 à 250 000 habitants	15
250 001 à 300 000 habitants	15
300 001 habitants et au-dessus.....	16

« Toutefois, pour Paris, ce nombre maximal est de vingt-sept ; il est de vingt-cinq à Marseille et de vingt-trois à Lyon. »

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour explication de vote.

M. René Regnault. A l'examen du tableau proposé, il apparaît que la première tranche concerne les communes de 2 500 habitants et au-dessous, pour laquelle le nombre maximal d'adjoints serait de trois. Or, compte tenu des conditions dans lesquelles s'exercent les responsabilités des adjoints, étant donné que

c'est dans ces petites communes qu'il est fait le plus grand appel au bénévolat, compte tenu enfin de l'importance et de la nature des missions confiées à ces responsables, il eût été intéressant, monsieur le ministre d'Etat, de prévoir une tranche supplémentaire. Pour la tranche de 1 000 habitants et au-dessous, je propose donc un nombre maximal d'adjoints de deux et d'ouvrir une tranche de 1 001 à 2 500 habitants pour laquelle ce nombre sera de quatre.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir reprendre cette disposition à son compte.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suggère à M. Regnault que sa proposition soit examinée par la commission mixte paritaire.

M. le président. Acceptez-vous cette suggestion, monsieur Regnault ?

M. René Regnault. Tout à fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-82 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-28 rectifié, ainsi modifié, amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 B est rétabli dans le texte de cet amendement.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre ce matin à dix heures.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cela me semble raisonnable, monsieur le président, puisque nous avons achevé l'examen du titre premier.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 14 janvier 1982, à dix heures, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions [N°s 150 et 177 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 12 janvier 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de celui pour lequel a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 janvier 1982, à zéro heure dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JANVIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnes résidant dans un logement appartenant à leur famille : allocation logement.

3841. — 13 janvier 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes louant à titre onéreux un logement appartenant à un de leur ascendant ou descendant, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation logement à caractère social. Cette mesure incite les propriétaires d'immeubles à ne pas mettre à la disposition des membres de leur famille un logement puisqu'ils auraient certainement quelques scrupules à réclamer le paiement d'un loyer à leur ascendant ou descendant, en sachant que ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation dans le sens d'un assouplissement, afin d'étendre l'ouverture des droits aux personnes résidant dans les logements appartenant aux membres de leur famille.

Taxe professionnelle : réévaluation des bases.

3842. — 13 janvier 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'évolution de la taxe professionnelle qui, de part son amplitude a suscité de très vives inquiétudes auprès des responsables d'entreprises. En effet, certains assujettis ont constaté un doublement de la valeur de la taxe professionnelle, sans que cela puisse être expliqué par une augmentation du taux d'imposition appliqué à cette taxe. Il apparaît donc souhaitable de reconsidérer le mode de calcul et l'évaluation des bases afin de ramener la valeur de cette taxe dans des limites plus raisonnables eu égard à la conjoncture économique. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réformer cette taxe professionnelle, notamment dans le sens d'une meilleure adaptation à la situation économique réelle de l'entreprise à laquelle elle doit s'appliquer.

Formulaires administratifs : présentation.

3843. — 13 janvier 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une circulaire de son prédécesseur, datée du 19 février 1981 et parue au *Journal officiel* du 24 février 1981, précise notamment que « les formulaires et questionnaires utilisés par les administrations publiques dans leurs rapports avec les entreprises et les particuliers, ainsi que ceux émis par les organismes sous tutelle, doivent être approuvés et enregistrés par le C.E.R.F.A. (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) avant d'être mis en service... ». L'accord du C.E.R.F.A. est concrétisé par l'attribution, à chaque questionnaire ou formulaire créé ou modifié, d'un numéro d'ordre qui doit explicitement figurer sur les documents remis à la disposition du public. Il semble avoir été prévu que ce numéro

d'ordre doit figurer, accompagné du sigle C.E.R.F.A., en haut et à gauche de l'imprimé ou formulaire. Dans ces conditions, il est courant que des administrés prennent tout naturellement cet ensemble sigle et numéro pour l'élément essentiel d'identification de l'imprimé ou du formulaire et l'utilisent comme seul identifiant dans leurs lettres ou communications téléphoniques destinées aux administrations. Il lui demande si, pour éviter méprises et perte de temps, il ne conviendrait pas que l'ensemble sigle et numéro C.E.R.F.A. soit plutôt porté au bas ou en marge des imprimés ou formulaires, dans les mêmes conditions que l'indication de l'imprimeur.

Diffusion du Bulletin officiel de la direction générale des impôts : délais.

3844. — 13 janvier 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité de remédier à une situation ancienne qui se caractérise par un délai anormal de diffusion du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I.), bulletin qui est pourtant, au même titre que le *Journal officiel*, une publication de presse inscrite en commission paritaire des publications et agences de presse. Il lui signale que des entreprises industrielles ou commerciales ainsi que des conseils juridiques ou fiscaux abonnés à l'édition publique du B.O.D.G.I. reçoivent systématiquement ce bulletin jusqu'à deux semaines après la date de parution indiquée. Certains des intéressés s'estiment dès lors contraints en prévision notamment de l'intervention des nouvelles mesures fiscales qui (telles les mesures contenues dans les lois de finances ou les lois de finances rectificatives) sont généralement applicables à bref délai, de souscrire un deuxième abonnement auprès de certains éditeurs privés de revues fiscales qui, simplement, reprennent et publient *in extenso*, dans les bulletins rapides, les instructions du B.O.D.G.I. mais en assurent, quant à eux, la diffusion dans le délai de routage normal d'une publication de presse. Même des agents des impôts s'abonneraient à ces revues privées pour les mêmes raisons que des entreprises et des conseils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce bulletin paraisse en temps voulu.

Impôts locaux : exonération des personnes âgées et de condition modeste.

3845. — 13 janvier 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur certaines modalités d'application de l'article 1931 du code général des impôts qui dégrève d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité par eux, les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. En cas de succession, il arrive que le conjoint survivant, remplissant les conditions ci-dessus, reçoive le logement qu'il habite, moitié en pleine propriété, plus un quart en usufruit. Dans ce cas, certains services locaux des impôts limitent les droits à dégrèvement d'office de l'intéressé en appliquant une règle dite « des cinq huitièmes », règle censée permettre de déterminer forfaitairement l'ensemble des droits de la personne âgée en pleine propriété et en usufruit, et laissant donc à la charge de l'indivision trois huitièmes de l'imposition qui est en fait supportée par la personne âgée dans la mesure où elle occupe seule le logement. Cette règle, qui n'est d'ailleurs prévue par aucune instruction administrative semble-t-il, n'est pas d'application générale. Il lui demande s'il ne lui paraît donc pas souhaitable de remédier à cette situation discriminatoire, regrettable sur le plan de l'équité fiscale et sur le plan de l'interprétation de mesures législatives spécialement prises en faveur des personnes âgées et de condition modeste.

Veuve d'un fonctionnaire : droit à une pension de réversion.

3846. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 239 du code des pensions civiles et militaires de retraite : un droit à pension de réversion n'est susceptible d'être reconnu à la veuve d'un fonctionnaire en cas de mariage célébré postérieurement à la date de la mise à la retraite de ce dernier que si l'union a duré au moins quatre ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte pour ces quatre années le temps de vie commune antérieure au mariage pour parfaire la condition de durée requise.

Zones de montagne : interdiction d'arrachage de vigne.

3847. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les différentes primes à l'arrachage de vigne. En effet, certaines caves coopératives en zone de montagne sont en train de connaître de grosses difficultés, car menacées par la perte de rentrées de vin due à la diminution de l'étendue des exploitations en vignoble. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'interdire tout arrachage de vigne à l'intérieur d'un schéma directeur et tout faire pour diminuer cette prime à l'arrachage en zone de montagne.

Crédit « inter-entreprises » : importance.

3848. — 13 janvier 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de plus en plus grande que prend le crédit « inter-entreprises ». D'une part, les délais de règlement « client-fournisseur » ont l'inconvénient de « fragiliser » les bilans, d'autre part, ils pourraient entretenir des pressions inflationnistes par une création de monnaie induite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre en considération cette masse importante de crédit et la canaliser vers le crédit bancaire.

Locaux insuffisamment occupés ou sous-loués : non-application de la majoration aux bénéficiaires d'une retraite ou d'une pré-retraite.

3849. — 13 janvier 1982. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 autorise dans certains cas une majoration de 50 p. 100 du loyer des locaux insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les personnes âgées dont les revenus ont généralement diminués, cette majoration n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il remarque cependant que la baisse des revenus intervient en fait dès que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'étendre cette exemption aux bénéficiaires d'une allocation de garantie de ressources, dite préretraite et aux titulaires d'une pension de retraite ayant cessé toute activité professionnelle.

Mutilés de guerre : exonération de la vignette auto.

3850. — 13 janvier 1982. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir les conditions d'exonération de la vignette automobile pour les mutilés de guerre. Cette disposition ne s'applique actuellement qu'aux personnes mutilées à 85 p. 100 dont la « station debout pénible » est reconnue. Ne serait-il pas souhaitable que la mesure d'exonération soit étendue aux personnes mutilées dont la voiture, par suite de l'infirmité, doit être modifiée et dont le permis de conduire fait état de cette particularité.

Musiciens de la marine : limite d'âge.

3851. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Merli** expose à **M. le ministre de la défense** qu'une mesure adoptée par l'Assemblée nationale le 5 décembre 1980, dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (D.D.O.E.F.), donnait satisfaction aux musiciens de la marine, en prévoyant le relèvement progressif de la limite d'âge pour parvenir à cinquante-cinq ans en janvier 1990. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à cette disposition et comment il envisage de la faire aboutir.

Assurance construction : réforme.

3852. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Merli** expose à **M. le Premier ministre** les inquiétudes soulevées par le communiqué en date du 3 décembre 1981, relatif à la réforme de l'assurance construction. En effet, si la plupart des organisations professionnelles concernées sont satisfaites de l'annonce de la mise en place d'un organisme de prévention qui pourrait se consacrer à la promotion de la qualité des travaux, elles comprennent mal à quelles dates et dans quelles conditions interviendront « la police unique de chantier »

et la création d'une taxe parafiscale assise sur le montant des primes et surtout quelles dispositions permettront d'éviter qu'elles ne conduisent à une augmentation des coûts et donc des charges. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser ces craintes.

Contrat de crédit-bail immobilier : publicité.

3853. — 13 janvier 1982. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 2 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative au crédit-bail qui stipule : « les opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière sont soumises à une publicité dont les modalités sont fixées par décret. Ce décret précisera les conditions dans lesquelles le défaut de publicité entraînera inopposabilité aux tiers ». Il lui rappelle que les modalités de cette publicité ont été fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, aux termes desquels : « Article 10 : les contrats sont, selon les dispositions qu'ils comportent, soumis ou admis à la publicité dans le bureau des hypothèques suivant les modalités fixées par les contrats de même nature régis par les articles 28 et 37 du 4 janvier 1955. Article 11 : pour l'application de l'article 1^{er}-3 de la loi du 2 juillet 1966, le défaut de publicité entraîne l'inopposabilité aux tiers dans les conditions prévues à l'article 30 du décret précité du 4 janvier 1955. » Il lui demande de lui confirmer qu'un contrat de crédit-bail immobilier d'une durée n'excédant pas douze ans et ne portant pas quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyer doit être obligatoirement publié au bureau des hypothèques. Dans la négative, il lui demande quelle formalité il y a lieu d'accomplir pour assurer la publicité devant permettre l'identification des parties et celle des biens qui en font l'objet.

Produits étrangers : pénétration dans les collectivités locales.

3854. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si le Gouvernement envisage de veiller à ce que la décentralisation et la régionalisation ne facilitent pas la pénétration de produits étrangers, car l'expérience montre que cette pénétration est d'autant plus forte qu'il s'agit d'organismes publics plus décentralisés comme hôpitaux et collectivités locales.

C. E. E. : contrôle de l'origine des produits.

3855. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si le Gouvernement envisage d'inspirer à la C.E.E. une politique commerciale plus rigoureuse vis-à-vis des pays tiers, c'est-à-dire mettre fin aux distorsions douanières et fiscales et contrôler plus scrupuleusement l'origine des produits.

Accords C. N. U. C. E. D. : révision.

3856. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si le Gouvernement n'envisage pas de réduire les contingents tarifaires accordés en vertu des accords C. N. U. C. E. D. à certains pays (Taiwan, Corée du Sud, Singapour) qui, désormais, ne sont plus des pays sous-développés.

Acheteurs publics : consultation de l'offre française.

3857. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le Gouvernement envisage de veiller à ce que les acheteurs publics consultent systématiquement l'offre française et que cette obligation soit étendue aux entreprises bénéficiant de prêts bonifiés par l'Etat ou d'autres procédures publiques

Produits certifiés : promotion.

3858. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la consommation** si le Gouvernement envisage de développer les campagnes en faveur des produits certifiés et plus spécialement de ceux conformes aux normes de sécurité.

Produits grand public : normes de sécurité.

3859. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la consommation** si le Gouvernement, face aux distributeurs de produits grand public, envisage de les sensibiliser, encore plus, aux responsabilités qu'ils encourent en vendant des produits non conformes aux normes de sécurité.

Produits basse tension : certificat de conformité.

3860. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'importation des matériels basse tension et lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 75-848 de 1975 afin de permettre aux douanes françaises d'exiger la production d'un certificat de conformité aux règles de sécurité harmonisées de la C.E.E., et aux services de répression des fraudes et des instruments de mesure d'effectuer des contrôles efficaces sur le marché, ce qui empêcherait l'entrée en France de produits qui ne répondent pas aux normes et seraient refoulés par les autres pays membres de la C.E.E.

Contrats d'équipement conclus avec les pays de l'Est : compensations.

3861. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les compensations prévues dans les contrats d'équipements conclus avec les pays de l'Est financés à taux préférentiels et lui demande si le Gouvernement envisage de veiller à ce qu'elles portent sur des produits qui ne sont pas fabriqués en France.

P.M.E. : fonds destinés à la formation professionnelle.

3862. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fonds versés au Trésor par les P.M.E. au titre des financements destinés à la formation professionnelle. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de les ventiler dans les branches professionnelles dont elles sont issues afin de favoriser la promotion de la formation, la recherche des moyens pédagogiques adaptés à la petite et moyenne entreprise et de renforcer la qualification des formateurs.

Vaccin antigrippe : remboursement.

3863. — 13 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la vaccination contre la grippe qui représente pour un très grand nombre de sujets à risques une thérapie irremplaçable : elle permet, en effet, à toute une population comprenant aussi bien des personnes âgées que des personnes en état de faiblesse particulière pour qui une simple grippe peut entraîner des complications extrêmement graves, de passer un hiver entier à l'abri de toute crainte de contracter la grippe. Or, les pouvoirs publics se sont, jusqu'à présent, toujours refusés, sans avancer de justification valable à leur refus, à admettre le principe du remboursement du vaccin antigrippe par la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention d'accorder le remboursement de ce vaccin, compte tenu des bienfaits que les utilisateurs en reçoivent et de son irremplaçable valeur thérapeutique et préventive.

Fonctionnaires et agents publics : conflits de travail.

3864. — 13 janvier 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825, du 29 juillet 1961 qui institue une retenue d'une journée de traitement pour toute action de grève accomplie par un fonctionnaire et qui fut étendue ensuite aux arsenaux et établissements de l'Etat. Cette loi pose effectivement le principe de la retenue d'un trentième du traitement mensuel pour toute absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée. Une telle disposition peut être considérée comme de nature à restreindre le droit de grève. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette loi soit abrogée.

Promesse de vente : formalités.

3865. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fondement des articles 1589 et 1583 du code civil. La promesse synallagmatique de vente est, en principe, assujettie aux droits proportionnels de mutation. L'article 1589 assimile en effet la promesse à la vente et l'article 1583 fait résulter la perfection de cette dernière du simple accord des parties sur la chose et sur le prix. Le droit proportionnel n'est cependant pas immédiatement perçu lorsque la promesse est affectée d'une condition suspensive. Or, les articles 1583 et 1589 ne sont pas d'ordre public et il est donc possible aux parties, non seulement de suspendre la vente à une condition, non seulement d'affecter le transfert de propriété d'un terme, mais bien plus radicalement de subordonner sa réalisation à une intervention de la volonté, celle-ci pouvant toutefois émaner alors d'une seule des parties sans qu'il soit besoin d'une nouvelle rencontre des volontés. Dans cette hypothèse, chacune des parties peut soit prendre acte de la défaillance du partenaire et renoncer à la réalisation de la vente, soit en poursuivre l'exécution en faisant constater la défaillance par un procès-verbal de carence et obtenir une décision jurisprudentielle tenant lieu d'acte authentique de vente. Cette subordination de la réalisation de la vente à une manifestation de volonté affecte la promesse d'une fragilité bien plus radicale que la condition : elle en fait une simple étape dans la formation du contrat de vente (V. J.C.P. 81, éd. N., pp. 337 à 340). Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'une telle promesse, le plus souvent sous seing privé, et ne pouvant de ce fait être présentée à la formalité de la publicité foncière, devrait pouvoir d'une part être soumise à l'enregistrement et d'autre part l'être au tarif des actes innomés.

Direction générale de la concurrence et de la consommation : revendications.

3866. — 13 janvier 1982. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les interdictions et les revendications des personnels de la direction générale de la concurrence et de la consommation, et notamment celles exprimées par les départements de la Gironde, de la Haute-Loire et du Val-de-Marne. Elles portent essentiellement sur la sauvegarde et la consolidation des libertés syndicales qui peuvent être compromises par une utilisation abusive des disparités du régime indemnitaire ainsi que par une répartition excessivement inégalitaire des points de productivité. Dans le même ordre d'idées, il lui demande les raisons du changement de nature de l'indemnité forfaitaire de tournées (I.T.F.) qui, jusqu'à la fin 1979, a été considérée comme un supplément de traitement aussi bien par le personnel que par l'administration. Il souhaiterait connaître avec plus de précisions les nécessités de service ayant provoqué le classement en catégorie « mixte » de certains agents de la Gironde et du Val-de-Marne.

Détachement à l'étranger des agents des collectivités locales.

3867. — 13 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents des collectivités locales, qui souhaitent obtenir un détachement direct auprès d'un Etat étranger. Aux termes de l'instruction générale (titre II) de la caisse des dépôts et consignations, les agents des collectivités locales amenés à accomplir des missions de coopération culturelle et technique peuvent être détachés auprès du ministère des relations extérieures ou du ministère de la coopération et du développement. La collectivité de détachement étant alors l'Etat, la contribution patronale au paiement des cotisations d'assurances sociales et notamment d'assurance vieillesse est recouvrée directement par la caisse des dépôts et consignations auprès de celui-ci. Ce principe étant rappelé, aucune modalité n'étant prévue pour le versement des cotisations patronales à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, lorsqu'il s'agit d'un recrutement direct par un Etat étranger, les détachements de cette nature sont refusés aux agents par les collectivités locales qui les emploient, même s'ils acceptent de verser personnellement la part employeur. Il lui demande quelles instructions il est disposé à donner à la caisse des dépôts et consignations, afin qu'elle élabore les modalités de versement des cotisations patronales à la C.N.R.A.C.L., en cas de détachement direct auprès d'un Etat étranger.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 13 janvier 1982.

SCRUTIN (N° 63)

Sur le sous-amendement n° 1-85 du Gouvernement à l'amendement n° 1-8 rectifié de la commission des lois, à l'article 4 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	108
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.

Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Paul Girod (Alsne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).

Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.

Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepted.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Fédération Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edgar Faure et Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	108
Contre	189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement n° I-69 du Gouvernement, à l'article 4 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	108
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.

Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.

Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.

Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.

Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwin.
Frank Serusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaie.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).

Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillat.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasin.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Trelle.
Raoul Vadepled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Fédération Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillères.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Bolleau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Calveau.

Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collard.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Cruets.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.

Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edgar Faure et Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Foher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	108
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.